

N° 5695

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

*(Dépôt: le 8.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	38
4) Commentaire des articles	43
5) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.....	70
6) Fiche financière	146

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi-cadre sur l'eau.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2007

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain.

2. Elle ne s'applique pas

- a. aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- b. aux eaux de piscine;
- c. aux eaux minérales.

Art. 2. Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, paragraphe 1 avec un échéancier conformément à l'article 59 afin de:

- a. prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b. promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c. renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d. assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e. régénérer le régime des eaux de surface;
- f. gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g. arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
- h. élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i. contribuer à l'entretien des cours d'eau;

et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

2. La présente loi a également pour objet de transposer en droit national la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, désignée par la suite „directive 2000/60/CE“.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- 1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a. la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b. l'assainissement;

2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le prélèvement de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines et industrielles ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un canal naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
9. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
10. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;
11. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
 - a. toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b. toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
14. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux intérieures de surface, courantes ou stagnantes, des eaux de transition ou des eaux côtières ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux d'avaloir de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par son état écologique et son état chimique;
 - a. „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - b. „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;

- c. „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
21. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- a. „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique et comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
- b. „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
22. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
23. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs, à l'exclusion des installations privées de distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur si elle sert à l'approvisionnement du public;
24. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
25. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau. Les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
26. „lac“: une eau de surface stagnante;
27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle s'écoule gravitairement le cours d'eau;
28. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
29. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau ou un canal, respectivement une partie de cours d'eau ou de canal;
30. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
31. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
32. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
33. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
34. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
35. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
36. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
37. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;

38. „ressource disponible d’eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d’eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l’écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d’éviter toute diminution significative de l’état écologique de ces eaux et d’éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
39. „services liés à l’utilisation de l’eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
- le captage, l’endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d’eau de surface ou d’eau souterraine,
 - les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
40. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
41. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l’arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
42. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l’environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d’eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
43. „utilisation de l’eau“: les services liés à l’utilisation de l’eau ainsi que toute autre activité susceptible d’influer de manière sensible sur l’état des eaux;
44. „valeurs limites d’émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d’émission de substances s’appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l’installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l’environnement;
45. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- les eaux de crue ayant débordé des berges d’un cours d’eau,
 - les eaux de ruissellement d’un versant ou
 - les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 4. Autorité compétente et organe technique

Aux fins de l’application de la présente loi

- le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l’eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l’autorité compétente, au titre de la directive 2000/60/CE, pour les parties du territoire national appartenant aux districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse tels que spécifiées à l’annexe I,
- „l’organe technique compétent“ est l’Administration de la gestion de l’eau.

Art. 5. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 6 et 7, en particulier l’établissement des programmes de mesures visés aux articles 19 à 22 et des plans de gestion de district hydrographique visés aux articles 43 et 44, ainsi que
- la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l’aléa inondation,

en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner, pour autant que de besoin, avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 6. Eaux de surface

1. Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

2. Toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du paragraphe 4 en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, doivent être protégées, améliorées ou restaurées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface dans les délais prévus par l'article 59.

3. Les critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ainsi que les conditions pour le classement en des catégories de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

4. La désignation d'une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée ainsi que les motifs de cette désignation doivent être explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 43 et être revus tous les six ans. Toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées sont à protéger et à améliorer, afin de parvenir à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique dans les délais prévus par l'article 59.

5. Une masse d'eau peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a. les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b. les objectifs poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

6. La pollution due à des substances prioritaires est à réduire progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sont à arrêter ou à supprimer progressivement sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 2, paragraphe 1.

7. La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 7. Eaux souterraines

1. Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines est à assurer, afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines dans les délais prévus à l'article 59.

2. Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en des catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

3. L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine est à inverser afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont définies et mises en œuvre en tenant compte de la législation communautaire pertinente.

4. La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Section 2 – Objectifs économiques

Art. 8. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

1. Les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs bénéficiaires de ces services en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ces coûts déterminent le prix de l'eau et comprennent les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau sans préjudice des dispositions de l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Les coûts pour l'environnement et les ressources font partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 dans les délais prévus à l'article 59. La détermination de ces coûts se fait selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui peuvent être définis par règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 24 (1) de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement des infrastructures liés aux services du cycle urbain de l'eau sont récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

2. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

3. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de rejet d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ou de l'activité visée. Il est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

4. Les taxes et tarifs des services liés au cycle urbain de l'eau à récupérer sur les consommateurs bénéficiaires de ces services sont déterminés dans des règlements communaux conformément aux dispositions des articles 34 et 38 et dans le respect des principes visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Les schémas de tarification sont décomposés pour les différents secteurs économiques, en distinguant au moins:

- a. le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage,

- b. le secteur industriel et
- c. le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles.

5. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ne préjudicie pas la prise en compte des effets environnementaux et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région ou des régions concernées.

6. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

7. Les recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau sont encaissées par les communes pour compte de l'Etat, versées par celles-ci à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant des modalités à préciser par règlement grand-ducal, et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

8. Les recettes visées au paragraphe 7 ci-dessus sont notamment allouées aux mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi. Ces allocations n'empêchent pas le financement par des fonds publics de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.

Art. 9. Analyse économique

L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique en se basant sur les données pertinentes à fournir par les communes conformément aux dispositions des articles 33, 34, 37 et 38 et qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- a. effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, en vertu de l'article 8, du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant,
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements;
- b. apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 19.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 10. Districts et bassins hydrographiques

1. Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

2. La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques visés au paragraphe 1 est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur la carte de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 11. Etat des lieux des bassins hydrographiques

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit endéans les six mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 10, un état des lieux comprenant,

- a. une analyse de leurs caractéristiques,

- b. une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c. une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 9.

2. L'état des lieux visé au paragraphe 1 est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour selon les dispositions de l'article 59.

3. Un règlement grand-ducal peut déterminer les spécifications techniques à mettre en œuvre pour entreprendre les analyses et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé au paragraphe 1 respectivement pour son réexamen et, le cas échéant, sa mise à jour conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Art. 12. Zones protégées

1. Il est établi un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a. les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 35, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 36;
- b. les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c. les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

2. Des règlements grand-ducaux peuvent désigner comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution,
- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

3. Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

4. Une version abrégée du registre doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique et comporte des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 13. Programmes de surveillance de l'état des eaux

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

2. Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydromorphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation,

- a. dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b. dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,

- c. dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d. dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

3. Pour les masses d'eau de surface ou d'eau souterraine couvertes par des zones protégées en vertu de l'article 12, les programmes de surveillance de ces masses d'eau sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire ou nationale sur la base de laquelle des zones ou secteurs ont été établis.

4. Les programmes de surveillance visés au paragraphe 1 sont mis en place dans les délais prévus à l'article 59 sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe 3; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 14. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, notamment:

- 1. de jeter, de déposer ou d'introduire, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
- 2. de prélever directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
- 3. de modifier les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
- 4. de modifier le régime hydrologique des cours d'eau.

Art. 15. Autorisations

1. Sont soumis à autorisation par le ministre

- a. le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines,
- b. le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines,
- c. le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d. le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e. toute intervention sur ou dans un cours d'eau ou un lac susceptible de modifier de quelque manière que ce soit le lit, les berges ou les ouvrages y établis, y compris les retenues et les endiguements,
- f. tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 18, paragraphe 3 ou dans les zones inondables visées aux articles 29 et 30,
- g. toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle des eaux météoriques et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement,
- h. toute infrastructure du cycle urbain de l'eau dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*,
- i. l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j. la dénudation des rives de leur végétation, et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,

- k. les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des cours d'eau et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,
- l. la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m. la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux superficielles et souterraines,
- n. le rejet d'énergie thermique vers les eaux superficielles et souterraines,
- o. toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p. toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q. les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 35.

2. L'autorisation

- a. fixe, sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation,
- b. détermine la durée de validité de l'autorisation octroyée et
- c. définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions prémentionnées.

3. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe 2 doivent répondre.

4. L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.

5. Une nouvelle autorisation est requise si les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a. n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation,
- b. ont chômé pendant deux années consécutives,
- c. ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d. ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

6. En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et conditions, le ministre peut selon le cas:

- a. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b. faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c. retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer.

7. Le ministre peut interdire par mesure d'urgence la continuation de travaux ou activités ne disposant pas d'une autorisation.

8. Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

9. Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Art. 16. Procédures des demandes d'autorisation

1. Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet une fiche de renseignement pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

2. La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les six mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'une fiche de renseignements à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

3. Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 15 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

4. Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

5. Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de gestion de l'eau un exemplaire supplémentaire de la demande qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

6. Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont introduites et instruites et selon lesquelles les autorisations sont délivrées ou refusées.

Art. 17. Recours

Contre les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, délai qui commence à courir à partir de la date de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 62. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 15, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 18. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

1. Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel.

2. Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à

- a. l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b. l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c. la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

3. Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe 2, point b, se rapporte à l'agriculture ou à l'élevage, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture ou à l'élevage et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe 1 peuvent prévoir,

- a. la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b. dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances prémentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture ou d'élevage peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 19. Dispositions générales sur les programmes de mesures

1. Sur base d'une proposition afférente élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau, qui tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de tous autres éléments qu'il considère utiles aux fins visées par le présent paragraphe, le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un ou des programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi.

2. Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans l'article 20.

3. Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Art. 20. Mesures de base et mesures complémentaires

Les mesures de base et les mesures complémentaires comprennent:

1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 6 à 7;
4. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables

- aux prélèvements d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
5. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique;
 6. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
 7. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 2, paragraphe 1.

Art. 21. Mesures supplémentaires

1. Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l'article 20, l'Administration de la gestion de l'eau:

- en recherche les causes,
- réexamine toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- adapte les programmes de surveillance visés à l'article 15.

2. Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe 1, le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

3. Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

4. Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 22. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

1. Les programmes de mesures visés à l'article 19 et toutes les mesures sont opérationnels dans les délais prévus à l'article 59.

2. Les programmes établis en application du paragraphe 1 sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour dans les délais prévus par l'article 59. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Section 4 – Instruments supplémentaires

Art. 23. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

1. Si, pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine donnée, réceptrice d'un rejet ponctuel donné, les contrôles d'émission, y compris les valeurs limites d'émission, fixés ou à fixer dans l'autorisation individuelle prévue à l'article 15, même s'ils sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, ne permettent pas de respecter un objectif ou une norme de qualité, établis en application de la

présente loi ou applicable en vertu d'une législation communautaire concernant directement ou indirectement la gestion et la protection des eaux, le ministre fixe des contrôles d'émission plus contraignants en conséquence.

2. Si le non-respect d'un objectif ou d'une norme de qualité est attribuable à des émissions diffuses de polluants, y compris les émissions de sources ponctuelles dispersées exemptées d'une autorisation de rejet individuel, les prescriptions générales applicables à ces émissions ou sources et visées à l'article 18, même si elles sont fondées sur les meilleures pratiques environnementales, peuvent être rendues plus contraignantes dans l'aire tributaire de la masse d'eau concernée par un arrêté pris par le ministre et qui modifie en conséquence les prescriptions générales prémentionnées; le ministre prend son arrêté après avoir entendu en son avis le comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45.

Art. 24. *Instrumentes supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses*

1. Les programmes de mesures visées à l'article 19 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a. la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et,
- b. l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire prémentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 21, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

2. Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ces substances prioritaires ou de substances dangereuses relevant de la liste des actes de législation communautaire, des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction, devront être fixées dans les délais prévus par l'article 59, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe 1a.

Chapitre 5 – *Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation*

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 25. *Préservation et régénération du régime hydrologique*

1. Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a. la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 ne soit pas compromise;
- b. les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 29, et
- c. les mesures soient conformes aux conditions fixées dans l'autorisation octroyée par le ministre au titre de l'article 15, respectivement aux prescriptions minimales applicables au titre de l'article 18.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder le ruissellement et l'écoulement des eaux météoriques pour en favoriser l'infiltration.

3. Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe 1 sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition prémentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 55.

4. Les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions des paragraphes 1er et 2.

Art. 26. *Entretien des eaux de surface*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'entretien des eaux de surface, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a. de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b. d'assurer la bonne tenue des berges,
- c. de rétablir les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d. de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

2. Les travaux d'entretien tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'article 6 de la présente loi.

3. L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, y compris des travaux de petite réparation, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe 1.

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

4. Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés pour le compte de particuliers ou de communes sont financés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

5. L'entretien des eaux de surfaces créées par des ouvrages hydrauliques est assuré par les propriétaires de ces ouvrages ou par ceux qui les exploitent.

Art. 27. *Mesures de renaturation des eaux de surface*

1. Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de toutes autres données pertinentes concernant la structure des eaux de surface, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6.

2. Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnées au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes respectives concernées, ces dernières figurant comme maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

3. Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe 2 sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

4. Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, le ministre peut déclarer d'utilité publique les projets visés au paragraphe 2. L'Etat peut procéder à l'acquisition de fonds bâtis ou non dans les cas où l'élargissement ou le déplacement du lit d'un cours d'eau est nécessaire pour des travaux de renaturation. S'il y a lieu, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Art. 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

1. Toutes mesures d'aménagement projetées dans le lit, sur les berges ou sur les rives d'une eau de surface qui ne relèvent pas des objets visés aux articles 25 à 27 ne peuvent être réalisées que si les conditions de l'article 27, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 4, sont remplies, et sous réserve d'être autorisées au titre des dispositions de l'article 15.

2. Par application des dispositions de l'article 27, les constructions aménagées dans les lits mêmes des cours d'eau qui forment barrage au libre écoulement des eaux, sont à munir de dispositifs appropriés qui assurent la continuité écologique, dont le libre passage des poissons, dans les eaux de surface en question. Les conditions auxquelles ces dispositifs doivent satisfaire sont fixées dans le cadre des autorisations requises au titre de l'article 15.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 29. Plans de gestion des risques d'inondation

1. L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit des plans de gestion des risques d'inondation pour tous les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue. Les plans comprennent,

- a. un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau,
- b. un programme de mesures visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques.

2. Le relevé cartographique renseignera notamment les zones touchées par des inondations données, dans la mesure où ces évènements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait par un modèle de simulation hydrologique.

3. Le relevé cartographique des zones inondables fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

4. Les programmes de mesures visées au paragraphe 1 comprennent, notamment, des mesures relatives à

- a. la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
- b. la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
- c. la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d. la régulation de l'écoulement des crues et l'endigement des cours d'eau.

Les programmes de mesures tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'article 6 de la présente loi et contribuent à protéger, à améliorer ou à restaurer les cours d'eau en vue de parvenir à un bon état.

5. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du plan de gestion des risques visé au paragraphe 1 de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 5.

6. La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

7. Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 30. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

1. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 4, il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 29:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

2. Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 15 à 17 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

3. Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point a, une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 15 à 17.

6. Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 18, paragraphe 3 relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables si en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 31. Prévision des crues

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

2. Il est créé auprès de l'Administration de la gestion de l'eau une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

3. Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition, son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 32. Exigences qualitatives

1. Les eaux destinées directement ou indirectement à la consommation humaine et fournies par une infrastructure publique ou privée doivent être salubres et propres.

- 2. Les conditions visées au paragraphe 1 sont réputées remplies si
 - les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art applicables en la matière et si

- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les règles de l'art de même que les normes qualitatives applicables à ces eaux, y compris les modalités concernant le contrôle de la conformité de la qualité à ces normes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine fournies par une infrastructure d'approvisionnement privée pour les seuls besoins personnels de l'exploitant de l'infrastructure sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une exploitation commerciale ou publique.

4. Le prélèvement d'eau ne peut être autorisé, conformément aux dispositions de l'article 15, que si la ressource hydrique dans laquelle ces eaux sont captées répond aux exigences de qualité visées aux paragraphes 1 et 2, ou si les eaux captées peuvent être rendues conformes à ces exigences par un traitement adéquat.

Art. 33. Compétences, responsabilités et contrôle

1. Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles de routine et des contrôles complets tels que prévus par la *directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine*. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.

3. L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

4. La prestation des services liés à l'approvisionnement collectif et visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit se faire en application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau visé à l'article 8.

5. Les communes tiennent un registre des quantités d'eau produites par leurs propres infrastructures ou achetées auprès d'autres fournisseurs ainsi que des quantités fournies à tous les clients-consommateurs y compris l'administration communale et ses services. Ces données sont à communiquer annuellement à l'Administration de la gestion de l'eau.

6. L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public par son installation.

7. L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis conforme
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 34. Règlements communaux

1. Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 de la présente loi:

- a. les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

2. Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlement visé au paragraphe 1er sans l'avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 35. Zones de protection

1. Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

2. Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

3. La zone de protection comprend, au moins, une zone immédiate couvrant les installations de prélèvement de l'eau et qui est à acquérir en pleine propriété par l'exploitant du captage. A cet effet les terrains situés dans la zone immédiate peuvent être expropriés selon les modalités et formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. Pour être éligible à un cofinancement tel que prévu à l'article 55, cette demande doit parvenir au ministre dans les délais prévus par l'article 59.

5. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

6. Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

7. La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, celui-ci pouvant définir les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus.

8. Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe 2 applicable à l'ensemble des zones de protection.

9. Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

10. Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation dans les délais prévus par l'article 59.

11. Dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en œuvre, en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau, des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée subventionnés conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 36. Réserves d'eau d'intérêt national

1. Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

2. La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe 1 se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 37. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

1. Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.

2. Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

3. L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

4. Le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé à cet effet par le ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis. Il doit être communiqué aux autorités communales et au ministre dans les délais prévus par l'article 59 et doit être réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

5. L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie au préalable pour avis conforme par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de ces infrastructures;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

6. Des règlements grand-ducaux peuvent:

- déterminer les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- préciser les conditions et modalités de traitement de ces eaux en fonction des caractéristiques du milieu aquatique récepteur;
- fixer les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décider la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et
- édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 38. Règlements communaux

1. Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 de la présente loi:

- a. les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

2. Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlement visé au paragraphe 1 sans l'avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 39. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés

1. Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles isolés non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 15 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

2. Les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 5, relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe 1.

3. Les propriétaires de fonds ou d'immeubles isolés sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure que ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

4. Les normes et règles visées à l'article 38, paragraphe 1, point a, troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles isolés.

5. Les propriétaires de fonds ou immeubles isolés peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une participation juste et appropriée aux frais, eu égard, notamment, à l'article 38, paragraphe 1, point b.

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'aménagement communal et de développement urbain, la construction, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds

isolés produisant de l'eau urbaine résiduaire n'est autorisée que si le raccordement de ces immeubles ou fonds à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche est assuré et que le déversement des eaux résiduaires dans cette infrastructure est possible en toutes circonstances. Par dérogation à ce qui précède, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés qui ne peuvent être raccordés à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche peuvent être autorisées à condition que le traitement et l'évacuation des eaux usées puissent être assurées par un procédé approuvé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 40. Permis de construire

Un permis de construire ne peut être délivré que pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations si l'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau d'égouttage est assurée conformément aux règles de l'art. L'autorité communale peut délivrer exceptionnellement un permis de construire lorsque le ministre a délivré une autorisation pour l'assainissement en question.

Section 3 – Plans généraux communaux et plans directeurs du cycle urbain de l'eau

Art. 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

1. Chaque commune établit un plan général du cycle urbain de l'eau qui fera partie intégrante de son plan d'aménagement général et qui doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

2. La procédure d'adoption du plan général du cycle urbain de l'eau est celle prévue par les articles 10 à 18 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

3. Le plan général du cycle urbain de l'eau contient, au moins,
- a. un inventaire des cours d'eau;
 - b. un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables;
 - c. un inventaire des zones protégées actuelles et projetées;
 - d. un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation urbaine en place, ainsi que des infrastructures projetées;
 - e. les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
 - f. un inventaire des infrastructures d'assainissement en place, ainsi que des infrastructures projetées;
 - g. les délimitations des différentes zones d'égouttage en fonction du mode d'assainissement des eaux.

4. Le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 42. Plans directeurs

1. Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau fournissent toutes les données nécessaires au niveau régional et national pour la gestion des cours d'eau, des zones protégées, des zones inondables, des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et des infrastructures d'assainissement.

2. L'Administration de la gestion de l'eau établit un projet de plan directeur sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

3. Le projet de plan directeur est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48.

4. Le projet de plan directeur est soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

5. Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur

transmet son avis au ministre. Passé ce délai, le dossier est transmis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau.

6. Les plans directeurs tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

7. Le plan directeur est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 43. *Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique*

1. Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi.

2. L'Administration de la gestion de l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

3. Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions des articles 44 et 48.

4. Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, ceci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.

5. Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être complétés par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

6. Les plans de gestion de district hydrographique seront publiés, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, réexaminés et mis à jour dans les délais prévus par l'article 59.

Art. 44. *Publicité des plans de gestion de district hydrographique*

1. Dans chaque partie de district hydrographique, et selon les dispositions de l'article 48, le ministre informe et consulte le public sur l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique en soumettant à ses observations

- a. un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- b. une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- c. un projet du plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

2. Le ministre accorde un délai d'au moins six mois pour la formulation, par écrit, des observations relatives à ces documents.

3. Les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

4. Les dispositions des paragraphes 1er à 3 s'appliquent également aux mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 45. Comité de la gestion de l'eau

1. Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué.

2. Le comité de la gestion de l'eau a pour mission de faire des propositions au ministre visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du cycle urbain de l'eau, dans les plans de gestion de district hydrographique et dans les procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau.

3. La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la nomination de ses membres et celles concernant son fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 46. Observatoire de l'eau

1. Il est créé un observatoire de l'eau, placé sous l'autorité du ministre.

2. L'observatoire de l'eau a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

3. L'observatoire de l'eau est composé de scientifiques spécialisés et d'experts du domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

4. Le secrétariat de l'observatoire de l'eau est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

5. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'eau sont déterminés par règlement grand-ducal.

6. Le président et les membres de l'observatoire de l'eau sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

7. L'observatoire de l'eau se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 47. Partenariats de rivière

1. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et les acteurs du secteur de l'eau en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, tout comme des missions techniques et des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture.

2. Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions rela-

tives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.

3. Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine.

4. Le partenariat de rivière établit un rapport annuel d'activité.

Art. 48. *Information et consultation du public*

1. Les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté, pendant au moins trois mois par tous les intéressés.

2. Les programmes de mesures, les plans de gestion des risques d'inondation, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

3. La procédure d'information et de consultation du public prescrite pour l'élaboration des projets de programmes de mesures, les projets du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique est applicable aux révisions et modifications.

4. L'état des lieux des bassins hydrographiques, les programmes de mesures, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique.

Chapitre 9 – *Dispositions spéciales*

Art. 49. *Recherche et constatation des infractions*

1. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont recherchées et constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau.

2. Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 50. *Pouvoirs des organes de contrôle*

1. Les personnes visées à l'article 49 peuvent visiter, pendant le jour et pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve

dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire, entre six heures et demie et vingt heures, par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Ils signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 51. Prérogatives de contrôle

1. Les personnes visées à l'article 49 sont habilitées à

- a. procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre,
- b. demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits,
- c. prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,
- d. saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

Les opérations dont question au présent paragraphe ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

2. Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers de moyens de transport, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des organes chargés du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

3. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 52. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“ placé sous l'autorité du ministre.

Art. 53. Objet

Le fonds a pour objet:

1. la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
2. l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
3. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
4. la réduction des risques d'inondation;
5. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 55, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 54. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 55. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

1. Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 53, aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil;
- b. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau précisés à l'article 53;
- d. la prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 90% du coût des investissements correspondant:
 - i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à la réalisation de travaux supplémentaires d'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des études générales visées à l'article 37;
- e. la prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f. une prise en charge d'un montant maximum de 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g. une prise en charge d'un montant maximum de 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection dont l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 35 paragraphe 4. Pour les dossiers de délimitation qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, le Fonds intervient dans le financement d'un maximum de 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public;
- h. une prise en charge d'un montant maximum de 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 35 et 36 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 100% du coût d'investissement concernant les travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des mesures visées;
- j. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 80% du coût d'investissement concernant les mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;

- k. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- l. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau précisés à l'article 53 de la présente loi.

2. Les promoteurs des projets pouvant bénéficier d'une prise en charge telle que prévue aux points d. à m. du paragraphe 1 du présent article devront être une ou plusieurs communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique. Les bénéficiaires des projets visés aux points k. à l. du même paragraphe peuvent également être des particuliers.

3. La prise en charge de projets telle que prévue au paragraphe 1 du présent article doit être compatible avec les critères de cofinancement de la politique agricole commune (PAC).

Art. 56. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

1. La prise en charge des frais résultant des projets visés à l'article 55, paragraphe 1, points d. et i. à l. n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles au fonds.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 57.

3. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

4. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

5. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a. un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b. un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

6. Lorsque dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau les travaux ou études n'ont pas commencé, l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une nouvelle demande de subside en bonne et due forme.

Art. 57. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la gestion de l'eau, dénommé „comité“, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.

2. Le comité est présidé par un délégué du ministre.

3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

4. Le comité a pour mission:

- a. la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b. l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

5. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

6. Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 55 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 58. *Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure*

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

3. Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

4. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

5. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

6. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – *Dispositions finales*

Art. 59. *Echéancier*

Les objectifs, mesures, plans et autres instruments faisant partie du champ d'application de la présente loi sont mis en œuvre aux échéances suivantes:

<i>Article</i>	<i>Délai</i>	<i>Remarque</i>
Art. 6 (2)	22.12.2015	
Art. 6 (3)	22.12.2015	
Art. 7 (2)	22.12.2015	
Art. 8 (1)	22.12.2010	
Art. 11 (1)	6 mois après la mise en vigueur de la loi	
Art. 11 (2)	22.12.2013	Par la suite tous les 6 ans
Art. 13 (4)	22.12.2006	
Art. 22 (1)	22.12.2009/2012	
Art. 22 (2)	22.12.2015	Par la suite tous les 6 ans
Art. 24 (2)	22.12.2009	Substances prioritaires: 5 ans après l'identification de la substance
Art. 34 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (4)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (10)	22.12.2015	
Art. 37 (4)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 38 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 41 (1)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 43 (6)	22.12.2009	Réexaminé le 22.12.2015 et par la suite tous les 6 ans
Art. 63 (1), 5ème tiret	22.12.2015	

Art. 60. Mesures préventives et curatives

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

Art. 61. Sanctions pénales

1. Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à sept cent cinquante mille EUR. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.

2. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 62 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 62. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de gestion de l'eau, de protection de la nature et de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 63. Dispositions modificatives

1. L'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau“.

L'article 24 (2) de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est modifié comme suit:

„Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.“

2. L'article 7, paragraphe 1 alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

3. L'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi-cadre du XYZ sur l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Admi-

nistration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts."

L'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'administration des eaux et forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil."

4. Les articles 4 et 10 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles* sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal."

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans."

5. Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat

pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la *loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes* sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau."

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau."

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige."

6. Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit:

L'article 7(1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique."

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

7. Les articles 11, 22, section IV, point 8 et 22, section IV, point 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 3, il est ajouté un point 4 et un point 5 qui ont la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet d'eau perçues sur l'eau pour le compte de l'Etat, introduites par l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau;

5. des taxes et tarifs communaux liés au cycle urbain de l'eau visés aux articles 34. paragraphe 1. b et 38 paragraphe 1. b de la loi-cadre sur l'eau, pour autant que ce montant est explicitement spécifié comme résultant de la mise en application des dispositions de l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau. Les dispositions nécessaires à l'identification des taxes et tarifs concernés et à la détermination des montants à porter en déduction des prix à la consommation relevés par le Statec seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

L'article 22, section IV, point 8 est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau.“

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

Art. 64. Dispositions transitoires

1. Les demandes en autorisation exigées au titre de l'article 15 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont engagées dans la procédure prévue par la législation abrogée en application de l'article 63 restent soumises à la procédure d'autorisation instituée par la législation abrogée dont question. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes en autorisation de carrières, mines et minières exigées par l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

2. Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi.

3. Les installations, ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de douze mois les informations visées à l'article 16. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par l'Administration de la gestion de l'eau et tiendront lieu d'acte d'autorisation. L'article 16, paragraphe 3 de la présente loi n'est pas applicable. Toutefois, le ministre peut prescrire des mesures spéciales destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés aux articles 1er, 2, 6 et 7 de la présente loi.

4. Le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas aux activités existantes pour lesquelles une déclaration a été faite conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

5. Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

6. Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

7. Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 41 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 65. Dispositions abrogatoires

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre dans les délais prévus par l'article 59;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Le solde du fonds pour la gestion de l'eau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. La législation visée au paragraphe 1 reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.

3. Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente loi renvoie à la législation abrogée visée au paragraphe 1, ce renvoi doit s'entendre comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

Art. 66. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est double:

1. il transpose en droit national la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
2. il adapte aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques une législation nationale parfois vieille de plusieurs centaines d'années.

*

1. LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les questions environnementales n'ont fait leur apparition au niveau communautaire qu'en octobre 1972 lorsqu'au sommet de Paris le Conseil européen adopte un programme de lutte contre les phénomènes de pollution. La protection des eaux apparaît vite comme un thème majeur de ce nouveau champ d'action communautaire.

L'Union européenne a d'abord focalisé son approche sur la protection des eaux utilisées par l'homme, comme le montrent les premiers textes adoptés: directives relatives à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à l'alimentation humaine, des eaux de baignade, des eaux à vocation piscicole et des eaux conchylicoles.

L'effort s'est quelque peu relâché dans les années quatre-vingt en raison des difficultés économiques rencontrées par les Etats membres, mais l'adoption de l'Acte unique européen en 1986 a permis de relancer la dynamique.

Dans les années 1990, d'autres directives ont été adoptées pour réglementer les sources de pollution, notamment dans le domaine de certains produits chimiques fixant des normes de rejets pour ces substances. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des nouveaux concepts tels que „le développement durable“ et „la gestion globale“ consacrés par le traité de Maastricht en 1992. L'Acte unique a renforcé l'action communautaire de lutte contre la pollution et instauré un mécanisme de prise de décision à la majorité qualifiée plus efficace. C'est ainsi qu'a pu être adoptée une deuxième série de directives plus ambitieuses. Il s'agit notamment des directives „eaux résiduaires urbaines“ et „nitrates“ de 1991 qui ont en commun de traiter de domaines sensibles et d'imposer des programmes d'investissements importants.

Ce sont au total une trentaine de directives – si l'on compte les directives „filles“ qui découlent d'une directive donnée – qui ont été adoptées dans le domaine de l'eau.

Liste des directives dans le domaine de l'eau

Directives protégeant les milieux aquatiques pour certains usages:

- directive 76/160/CEE relative à la qualité des **eaux de baignade** (abrogée par la directive 2006/7/CE);
- directive 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des **poissons**;
- directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des **eaux conchylicoles**.

Directives relatives aux eaux d'alimentation et de consommation humaine:

- directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des **eaux superficielles** destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats;
- directive 79/869/CEE sur les méthodes de mesure et la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des **eaux superficielles** destinées à la production d'eau alimentaire;
- directive 80/778/CEE relative à la qualité des **eaux destinées à la consommation humaine**.

Directives relatives aux rejets de produits:

- directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux **détergents** modifiée par la directive 82/242/CEE et par la directive 86/94/CEE;
- directive 73/405/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des **agents de surface anioniques** modifiée par la directive 82/243/CEE;
- directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du **dioxyde de titane** modifiée par la directive 83/029/CEE et directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction et d'élimination éventuelle de pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane;
- directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines **substances dangereuses** déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- directives „filles“ de la directive 76/464/CEE: directive 82/176/CEE sur les rejets de **mercure** du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins, directive 83/513/CEE sur les rejets de **cadmium**, directive 84/156/CEE sur les rejets de mercure autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, directive 84/49/CEE sur les rejets d'**hexachlorocyclohexane**, directive 86/280/CEE sur les rejets de **CCl₄ – DDT – PCP**;
- directive 80/68/CEE concernant la protection des **eaux souterraines** contre la pollution causée par certaines **substances dangereuses**;
- directive 91/271/CEE relative au traitement des **eaux résiduaires urbaines**;
- directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les **nitrate**s à partir de sources agricoles;
- directive 2006/118/CE sur la protection des **eaux souterraines** contre la pollution et la détérioration.

Autres directives associées au domaine de l'eau:

- directive 80/777/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des **eaux minérales naturelles**;
- directive 82/501/CEE concernant les risques d'**accidents majeurs** (dite „Seveso“);
- directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des **normes et réglementations techniques**;
- directive 85/37/CEE relative à l'évaluation des **incidences** sur l'environnement;
- directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des **boues d'épuration** en agriculture;
- directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des **produits phytopharmaceutiques**;
- directive 92/43/CEE concernant la conservation des **habitats naturels** ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 96/61/CEE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la **pollution (dite aussi directive IPPC)**;
- directive 2003/35/CE prévoyant la **participation du public** lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Ces directives correspondent le plus souvent à une approche sectorielle répondant, au cas par cas, à des préoccupations émergentes. Bientôt, le besoin s'est toutefois fait sentir de clarifier un corpus de droit devenu un peu foisonnant avec le temps. Il est également apparu nécessaire de donner une nouvelle impulsion à une action commune qui donnait des signes manifestes d'essoufflement.

Faisant suite à une demande du Conseil et du Parlement européen formulée en juin 1995 de réexaminer la politique communautaire en matière d'eau, la Commission a élaboré en février 1996 une

communication¹ qui concluait à la nécessité de mener une politique plus cohérente en matière de gestion de l'eau. L'idée de l'élaboration d'une „directive-cadre“ fut ainsi lancée.

Ce n'est toutefois qu'après quatre années de consultation et de négociation que le Parlement européen et le Conseil des Ministres ont adopté la „Directive-cadre sur l'eau“.

Celle-ci suggère une autre vision de l'action protectrice des milieux aquatiques: une gestion intégrée, globale, s'inscrivant dans le cadre du bassin hydrographique.

*

2. LA DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive-cadre européenne a pour objectif général d'atteindre d'ici 2015 à un bon état écologique des eaux sur le territoire européen. Elle lie intimement la préservation du milieu et la satisfaction des usages, et fixe des objectifs très ambitieux aux Etats:

- atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses;
- faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques;
- tenir compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Directive entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique dépassant souvent les frontières d'un seul Etat membre. Sa mise en œuvre repose sur 6 étapes principales:

- La caractérisation du district hydrographique avec le registre des zones protégées (2004).
- La mise en œuvre d'un programme de surveillance (2006).
- L'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures (2009).
- La mise en œuvre du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (2010).
- La mise en œuvre du plan de gestion et du programme de mesures (2012).
- L'atteinte du bon état pour les eaux de surface et les eaux souterraines (2015).

La Directive innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. Par ailleurs, elle intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La Directive se veut en fait un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Un programme de mesures tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisées à l'horizon 2015.

Participation du public, économie, objectifs environnementaux: ces trois volets font de la directive-cadre l'instrument d'une politique du développement durable dans le domaine de l'eau.

Enfin, le principe d'une coordination internationale déjà pratiquée au sein des bassins internationaux Rhin, Moselle, Sarre et Meuse, se trouve renforcée par la mise en place des districts internationaux dans lesquels des plans d'actions communs seront élaborés.

*

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – „La politique communautaire dans le domaine de l'eau“ (COM (96) 59 final.)

3. VERS UNE REFORME DE LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a des sources fort anciennes. L'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts – édit considéré aujourd'hui comme étant toujours en vigueur – jette les bases d'une réglementation qui a connu, au fil des siècles, une évolution remarquable. A cet égard, on peut distinguer 4 phases différentes qui reflètent également le rôle que l'eau a joué dans notre société depuis 4 siècles:

1. Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, l'eau est essentiellement considérée sous 2 aspects:
 - il s'agit d'une voie navigable permettant aux voyageurs et aux marchandises d'être acheminées d'un lieu vers un autre;
 - il s'agit d'une substance essentielle pour tous les usages agricoles, de l'irrigation à l'abreuvement du bétail. L'eau contribue donc au développement et à la productivité de l'agriculture, secteur prépondérant de l'économie luxembourgeoise d'avant l'industrialisation du 20^{ème} siècle.

Les lois, édits, décrets et autres arrêtés fixent donc les mesures nécessaires à assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, interdisent le détournement de ces mêmes voies d'eau, prohibent la construction de moulins ou d'écluses ou soumettent à autorisation la prise d'eau dans les rivières destinées à la navigation. D'autres textes interdisent aux propriétaires d'inonder les héritages de leurs voisins en leur transmettant les eaux d'une manière nuisible, règlent la mise à disposition par un propriétaire à un autre de l'eau pour l'irrigation de terrains agricoles, arrêtent la procédure que doit respecter une commune lorsqu'elle se propose d'exécuter des travaux de drainage ou d'irrigation, etc. La plupart de ces aspects ont été regroupés au début du 20^{ème} siècle par la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.
 2. La loi du 27 juin 1906 insiste sur les aspects sanitaires de l'eau: les communes sont obligées de réglementer sur leur territoire l'alimentation de la population en eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées. Dans le sillage de cette loi, les gouvernements successifs édicteront un ensemble de mesures devant garantir un assainissement adéquat des eaux usées tout comme la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, dès 1929, un arrêté ministériel interdira de „*jeter, de déverser ou de laisser écouler (...) dans un cours d'eau aucune matière susceptible de nuire (...) à la conservation des eaux.*“ Ce même arrêté précise que „*les déversements d'eaux usées ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace*“. Enfin, il est demandé aux localités qui déversent par des canalisations leurs eaux résiduaires sans épuration aucune ou sans épuration suffisante dans un cours d'eau de présenter, „*dans les six mois au plus tard de la publication du présent arrêté au Mémorial, les projets d'épuration qu'elles auront faits élaborer*“.
 3. Après l'adhésion du Luxembourg au traité de Rome, le législateur et le Gouvernement s'emploieront à transposer en droit luxembourgeois les différentes directives européennes applicables en matière de gestion de l'eau: amélioration de la qualité des eaux de baignade ou des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses, etc.
 4. En 1993 enfin, le Luxembourg se dote, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques. Dans son avis du 8 novembre 1990, le Conseil d'Etat résume l'objectif de la loi en estimant qu'il s'agit de „*doter le droit luxembourgeois d'une base légale pour protéger efficacement les eaux souterraines et superficielles contre les pollutions. Il existe en effet des dispositions protectrices éparpillées dans divers textes visant la santé publique, les eaux souterraines, l'élimination des déchets, les établissements dangereux, le curage des cours d'eau, la protection de la nature ... Mais fait défaut une loi à visée globale permettant, par exemple, la transposition dans le droit national des textes des Communautés européennes sans avoir recours à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.*“
- La loi a donc pour objet de protéger l'eau face à l'intervention de l'homme. Ainsi, elle ne se préoccupe guère des questions ayant trait, p. ex. à la protection de l'homme contre les dommages causés

par l'eau. Les auteurs du projet annoncent d'ailleurs clairement que la loi „*intéresse l'aspect „qualitatif“ des eaux c.-à-d. la prévention et la lutte contre les pollutions et autres atteintes préjudiciables, à l'exclusion toutefois de l'aspect „quantitatif“ c.-à-d. le régime et la répartition des eaux tel le curage des cours d'eau qui relève d'une législation à part.*“

Pourquoi cette restriction? A lire le rapport de la Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie de la Chambre des Députés, la loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l'époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l'un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l'eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l'ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l'époque ne l'a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une „*tradition séculaire*“, n'ont pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, „*les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements.*“

La Commission de la Chambre des Députés, tout en approuvant le projet de loi, regrettait dans les conclusions de son rapport „*qu'on n'ait pas pu trouver de solution plus courageuse*“.

Il fallut donc attendre l'année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d'une nouvelle administration, „*ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau*“: l'Administration de la gestion de l'eau. Ce nouveau service chargé de poursuivre „*une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique*“ centralise entre les mêmes mains tous les aspects „qualitatifs“ et „quantitatifs“ des eaux, permettant ainsi d'atteindre l'un des objectifs que le législateur de 1993 n'avait – faute d'accord politique – pas pu mettre en œuvre à l'époque.

Si la loi du 28 mai 2004 crée donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l'eau, elle se limite à créer et à organiser ce nouveau service, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle. Cette deuxième étape restait à franchir.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi: mettre sur le métier une législation centenaire qui a bien des égards, continuait à considérer l'eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d'outil au développement de l'agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

A côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l'eau en tant que ressource, le projet traite également les aspects économiques. A l'instar des pays voisins, le principe de récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l'environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l'aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l'eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l'eau avec celles concernant l'aménagement du territoire en général et l'aménagement communal en particulier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er. Champ d'application

Le projet de loi concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux de surface, des eaux souterraines, ainsi que des eaux du cycle urbain, en l'occurrence les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux urbaines résiduaires, ainsi que les eaux pluviales à l'intérieur des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées dans le contexte de l'aménagement communal et du développement urbain.

Le projet de loi exclut expressément les eaux médicamenteuses, les eaux minérales et les eaux de piscine qui sont régies par la législation applicable respectivement en matière de santé et d'hygiène publique et en matière de denrées alimentaires.

Ainsi, le projet de loi constitue une consolidation de la législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau existante, en l'occurrence les dispositions de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*, de la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau* ainsi que des règlements grand-ducaux y afférents liés à la qualité des eaux de baignade, les eaux piscicoles et conchylicoles, la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par certaines substances dangereuses.

Etant donné que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes terrestres ainsi que les eaux de surface et les eaux souterraines sont interdépendants, le projet de loi vise la gestion et la protection de la ressource dans sa globalité, sans égard à son origine ou à sa situation.

ad article 2. Objet de la loi

L'article 2 précise l'objet du projet de loi et fait référence à l'échéancier précis de mise en œuvre des différentes dispositions du projet de loi qui est repris dans un article unique, en l'occurrence, l'article 59. L'article 2 reprend par ailleurs les dispositions de l'article 2 de la *directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*.

Le projet a pour objet de définir et de mettre en œuvre des principes visant à améliorer la protection des eaux en termes de qualité et de quantité, la protection des écosystèmes aquatiques, la réduction progressive de substances dangereuses dans l'eau, la promulgation de l'utilisation écologiquement viable de l'eau, la garantie de l'approvisionnement de la population en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux résiduaires urbaines, la gestion des risques d'inondation et des effets d'étiages et de sécheresses, la surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des eaux, ainsi que la mise en œuvre de travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires, adéquats, adaptés et proportionnés. Aux fins des objets du projet de loi, il est nécessaire d'instaurer une approche intégrée de protection de l'environnement se vouant aux aspects quantitatifs et qualitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines en tenant compte du cycle hydrologique et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Etant donné que le territoire du Luxembourg fait partie des bassins hydrographiques internationaux du Rhin (2.551 km², 97,5% de la surface du Luxembourg) et de la Meuse (65 km², 2,5% de la surface), le Luxembourg est partie de différentes commissions internationales ayant pour objet la coordination transfrontalière de gestion et de protection de l'eau, en l'occurrence la Commission Internationale pour la Protection du Rhin, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre et la Commission Internationale de la Meuse. En ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin, le Luxembourg est partie contractante à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR).

Tout en consolidant et en réformant la législation luxembourgeoise en matière de gestion et de protection de l'eau, le projet de loi a également pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/60/CE conformément à son article 24 qui assure la mise en œuvre correcte, efficace et cohérente des dispositions d'application dans l'ensemble de l'Union au moyen de sanctions appropriées prévues dans la législation des Etats membres avant la date butoir du 22 décembre 2003. Il importe de noter que le Luxembourg a été condamné par la Cour de Justice des Communautés européennes pour la non-transposition de cette directive dans le contexte de l'affaire C32/05 en date du 30 novembre 2006.

ad article 3. Définitions

Les définitions reprises dans cet article s'inspirent de celles contenues dans l'article 2 de la directive 2000/60/CE ainsi que dans d'autres directives européennes, ainsi que de celles du Glossaire International d'Hydrologie de l'UNESCO.

ad article 4. Autorité compétente et organe technique

Dans l'intérêt d'une gestion durable et de la protection des ressources naturelles de l'eau, la coordination de l'action gouvernementale dans les domaines de la coordination et l'orientation des mesures nécessaires à l'alimentation du pays en eau potable, de l'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, l'entretien des cours d'eau, de l'orientation de la politique en matière de tarification de l'eau, ainsi que la maîtrise des crues et inondations a été confiée au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Actuellement cette compétence a été accordée au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Ce même ministre est l'autorité compétente au titre des dispositions du projet de loi et des dispositions de la *directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*.

Dans le même ordre d'idées, c'est l'Administration de la gestion de l'eau, créée par la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* qui s'occupe de toutes les dispositions techniques et administratives du présent projet.

ad article 5. Coordination internationale

Etant donné que le Luxembourg fait partie de deux districts hydrographiques internationaux, en l'occurrence la Meuse et le Rhin et que certaines activités liées à l'utilisation de l'eau sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières, il est primordial que les exigences relatives à la réalisation des objectifs environnementaux établies en vertu de l'article 4 de la directive 2000/60/CE et par conséquent des articles 6, 7 et 12 du présent projet de loi, en particulier tous les programmes de mesures et les plans de gestion, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 2000/60/CE. Il en est de même pour la mise en cohérence des mesures de gestion des risques d'inondations.

Cette coordination est réalisée au sein de différentes commissions internationales ayant pour objet la coordination transfrontière de gestion et de protection de l'eau dont est partie le Luxembourg, en l'occurrence la Commission Internationale pour la Protection du Rhin, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre et de la Commission Internationale de la Meuse.

ad article 6. Eaux de surface

L'atteinte du bon état écologique et chimique jusqu'au 22 décembre 2015 est l'objectif environnemental minimal pour ce qui concerne les eaux de surface et découle de l'article 4, 1er paragraphe, de la directive 2000/60/CE. Pour y arriver, il importe de mettre en œuvre les programmes de mesures intégrés prévues dans les plans de gestion des districts hydrographiques en tenant compte des exigences communautaires existantes. Dans les cas où le bon état était déjà assuré, il doit être maintenu.

Les définitions normatives de l'état écologique „très bon“, „bon“, „moyen“, „médiocre“ et „mauvais“ des eaux de surface, issues de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, n'ont pas été transposées dans le présent texte étant donné qu'elles sont très exhaustives et très scientifiques. Ainsi, conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, les éléments de qualité à reprendre pour la classification de l'état écologique comprennent notamment des paramètres biologiques (composition et abondance de la flore aquatique, de la faune benthique invertébrée, composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune), des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques (régime hydrologique (quantité et dynamique du débit d'eau, connexion aux masses d'eau souterraine), continuité de la rivière (possibilité de migration pour les poissons), conditions morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, structure et substrat du lit, structure de la rive), des paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques (paramètres généraux) (température de l'eau, bilan d'oxygène, salinité, état d'acidification, concentration en nutriments) ainsi que des informations sur les polluants spécifiques, en l'occurrence la pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau et la pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau. En vue d'une comparabilité des résultats des contrôles biologiques utilisés par les différents Etats Membres, un exercice d'interétalonnage (intercalibration) est facilité par la Commission Européenne. Il est oppor-

tun de prévoir la possibilité de préciser ces définitions normatives et scientifiques dans des règlements grand-ducaux sachant qu'ils doivent être adaptés en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques.

L'objectif de l'atteinte du bon état n'est toutefois pas absolu. En effet, d'une part, la directive 2000/60/CE admet, moyennant le respect de certaines conditions, différentes exemptions. Ces dérogations consistent dans un report d'échéance, dans la fixation d'objectifs environnementaux moins stricts, dans la désignation de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ lesquelles doivent atteindre un objectif écologique moindre que le bon état ou dans le maintien d'une certaine détérioration de l'état des eaux. Ces dispositions découlent de l'article 4, 3e paragraphe de la directive 2000/60/CE.

L'objectif écologique fixé pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles est moins strict que le „bon état“, il s'agit d'un „bon potentiel écologique“. Néanmoins, la réalisation d'un bon état chimique demeure un objectif inchangé. La raison d'être d'une telle dérogation réside dans le fait que pour arriver à un état qualifié de „bon“, les éléments de qualité hydromorphologiques (par exemple la dynamique des flux, le lit des cours d'eau, les méandres) doivent permettre une diversité biologique qui ne s'écarte que légèrement des conditions non perturbées. Or, en raison de constructions matérielles importantes telles que des barrages, des digues de protection contre les inondations, voire des installations portuaires, les conditions hydromorphologiques ne contribuent nullement à la réalisation de bonnes conditions biologiques et, dans un certain nombre de cas, ni l'amélioration écologique ni la suppression totale de telles constructions ne peuvent raisonnablement être réalisées. Afin toutefois d'améliorer la biodiversité de ces masses d'eau, un objectif écologique leur a été attribué, mais la directive 2000/60/CE a fixé pour celles-ci une norme relative aux éléments de qualité biologique moindre que celle applicable aux eaux naturelles de référence, en l'occurrence: le bon potentiel écologique. Il convient de préciser que la désignation de telles masses d'eau est une faculté laissée à l'autorité compétente en coordination transfrontière. En ce qui concerne les critères généraux du bon potentiel écologique, les conditions de référence spécifiques, doivent refléter autant que possible celles afférentes au type de masse d'eau „naturelle“ le plus comparable et sont fixées par l'autorité compétente.

L'article 6 fait également référence aux „substances dangereuses“ et aux „substances dangereuses prioritaires“, pour lesquelles une liste a été adoptée dans une *Décision No 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE*. Cette liste de substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, est ajoutée à la directive 2000/60/CE en tant qu'annexe X et sera reprise dans un règlement grand-ducal.

Etant donné que les directives 75/440/CEE sur les eaux de surface, 78/659/CEE sur les eaux piscicoles et 79/923/CEE relative aux eaux conchylicoles établissant des normes de qualité environnementale moins sévères que l'objectif de bon état requis par la directive 2000/60/CE, elles seront abrogées le 22 décembre 2007 (directive 75/440/CEE) et le 22 décembre 2013 (directives 78/659/CEE et 79/923/CEE).

ad article 7. Eaux souterraines

L'atteinte du bon état chimique et quantitatif à l'échéance du 22 décembre 2015 constitue l'objectif environnemental principal pour les eaux souterraines, particulièrement vulnérables. Ainsi, l'article 7 du projet reprend les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2000/60/CE. Dans ce contexte, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant. Le maintien du bon état des eaux souterraines suppose des actions précoces et préventives et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux.

Conformément aux dispositions de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, la définition de l'état quantitatif des eaux souterraines est liée au régime du niveau de l'eau souterraine et pour que l'état soit „bon“ il faut que le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine soit tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine. Au niveau de l'état chimique, la conductivité ainsi que la concentration de polluants sont les paramètres pour l'examen de l'état chimique. Le bon état est atteint lorsque la composition de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualités applicables au titre de dispositions législatives communautaires.

La possibilité de préciser les définitions normatives de l'état chimique et de l'état quantitatif dans un règlement grand-ducal est laissée ouverte.

ad article 8. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

En vue de la réalisation de ses objectifs environnementaux, la directive 2000/60/CE prévoit dans son article 9, l'instauration d'une politique de tarification des services liés à l'utilisation de l'eau jusqu'à 2010 qui tient compte du principe de récupération des coûts („Kostendeckungsprinzip“), y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, ainsi que du principe du pollueur-payeur („Verursacherprinzip“).

Le prix de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi.

Suivant, entre autres, le *décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités* et de la *loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique*, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'évacuation et le traitement des eaux urbaines résiduaires relèvent de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'évacuation sont organisés soit en régie communale, soit en régie intercommunale. A l'heure actuelle, la politique de tarification des services liés à l'utilisation de l'eau est régie au niveau communal par des règlements de taxes communaux qui ne tiennent pas nécessairement compte des principes susmentionnés. Force est en effet de constater qu'à l'heure actuelle, les prix pratiqués qui varient entre 0,50 et 2,00 €/m³ pour l'eau potable sont largement subventionnés par des recettes fiscales générales (revenus non affectés) des communes, de sorte que les coûts réels de leurs services ne sont pas répercutés sur l'utilisateur.

Afin de permettre aux communes et aux syndicats de communes de se mettre en conformité avec la législation pertinente en la matière, en l'occurrence le *règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* et le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires*, l'Etat continue à contribuer au financement des premiers investissements de l'espèce en accordant aux communes une dotation en capital unique. Ainsi au niveau des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, l'Etat a alloué jusqu'à présent des aides en capital de 0-20% pour le premier investissement aux communes suivant leur situation financière et de 50% lorsque l'investissement est réalisé par un syndicat de communes. Au niveau des infrastructures d'assainissement, cette pratique a permis d'accorder aux communes ou à leurs syndicats jusqu'à 90% d'aide en capital de l'effort financier par le biais du fonds pour la gestion de l'eau (Art. 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*).

En vue de se conformer à la directive 2000/60/CE, le Luxembourg devra tenir compte des principes de la récupération des coûts et du principe pollueur-payeur et réformer le régime de financement des services liés à l'utilisation de l'eau.

Au niveau de la récupération des coûts, il est proposé d'instaurer une politique tarifaire harmonisée au niveau national (à ne pas confondre avec un prix de vente unique), c.-à-d. que le prix de l'eau est calculé selon les mêmes méthodes dans chaque commune. L'analyse des éléments pris en compte pour le calcul du prix de revient de l'eau montre que les coûts se caractérisent par une grande rigidité. Cette rigidité provient du fait qu'une large proportion de ces coûts (80 à 90% selon l'organisation administrative et territoriale de l'opérateur) est liée à des dépenses structurellement déterminées (charges d'amortissement, travaux d'entretien et de maintenance, investissement de modernisation, fonctionnement du service technique et administratif). Ces dépenses sont indépendantes des volumes d'eau réellement consommés ou épurés et sont dès lors difficilement compressibles. Dans une telle perspective, le prix de revient moyen de l'eau sera, à l'échelle nationale, de l'ordre de 4,50 € par mètre cube vendu.

En détail, le coût de l'eau se décompose en:

- une part fixe de l'ordre de ~ 1.000 €/an qui correspond à un abonnement calculé en fonction des charges du service, des investissements et de leur amortissement et des caractéristiques du branchement particulier,

– une part variable de l'ordre de $\sim 0,75 \text{ €/m}^3$.

Ce schéma de calcul harmonisé au niveau du fournisseur (communal) devrait lui permettre de parvenir à moyen terme à un autofinancement complet de ses services liés à l'utilisation de l'eau d'un côté et de configurer sa tarification en connaissance de cause.

En ce qui concerne la prise en compte du principe des coûts pour les ressources et du principe de l'utilisateur-payeur, il est proposé d'introduire au niveau national une taxe de prélèvement d'eau. Les masses financières récupérées sont à réallouer en vue de contribuer à la mise en œuvre des zones de protection des ressources d'eau de surface et souterraines destinées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine et de financer certaines mesures curatives et préventives à l'intérieur de ces zones tout en tenant compte des dispositions de la politique agricole commune. Une telle taxe a été introduite en Wallonie (coût-vérité à la distribution, 36 €/an) et en Rhénanie du Nord/Westphalie („Wasserentnahmeentgelt“, 0,01-0,10 €/m³) lors de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE. Ainsi, une taxe de prélèvement d'eau de 0,10 €/m³ permettrait de récupérer une masse financière de l'ordre de 3.500.000 € par an dans l'hypothèse d'une distribution de 35 millions de mètres cube d'eau par an. Il est évident que le montant de la taxe est fixé par le biais de la loi budgétaire.

En matière des coûts pour l'environnement et de la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, il est proposé d'instaurer une taxe de rejet pour les eaux usées („Abwasserabgabe“) dont le montant serait fonction de la quantité et de la nocivité des eaux usées rejetées dans un cours d'eau. Une telle taxe permettrait de tenir compte des différences au niveau du traitement et pénaliser les acteurs qui n'ont pas encore mis en œuvre un traitement efficace. Si au niveau de la Wallonie le coût-vérité à l'assainissement (CVA) ne tient pas compte de la charge polluante rejetée (il est actuellement fixé à 15,69 €/an), les taxes de rejet d'eau usées des pays germanophones et scandinaves tiennent vraiment compte du principe du pollueur-payeur en proposant un schéma de calcul détaillé qui tient compte des principaux polluants domestiques et industriels rejetés dans le milieu aquatique. A l'instar des exemples précités et compte tenu de l'état des infrastructures d'assainissement, la taxe de rejet pourrait se situer entre 0,30 €/m³ (infrastructure conforme à la *directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*) et 1,70 €/m³ (pas d'infrastructure d'assainissement) ce qui amènerait une masse financière annuelle se situant entre 10,5 millions d'euros (si tout est épuré) et 30 millions d'euros (situation actuelle) dans l'hypothèse d'une épuration de 35 millions de mètres cube d'eaux urbaines résiduaires à traiter annuellement. En vue d'atteindre une situation d'assainissement conforme aux obligations légales, il est envisageable d'utiliser une partie des masses financières récupérées pour inciter les communes à réaliser leur 1er investissement en matière d'assainissement. Dans ce contexte il y a lieu de rappeler qu'en date du 23 novembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a pris un arrêt dans l'affaire C 452/05 Commission européenne contre le Luxembourg. Selon la Commission Européenne le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en raison d'une mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et le Luxembourg a été condamné en ce qui concerne le manquement des obligations lui incombant en matière de la réduction de la quantité totale de l'azote. Même si à terme les recettes d'une telle taxe diminueront dans la mesure où les communes se mettent rapidement en conformité à la directive 91/271/CEE et à la directive 2000/60/CE et procèdent à l'épuration de leurs eaux usées, elles permettraient de financer à côté de certains premiers investissements des communes certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la directive 2000/60/CE, notamment les mesures visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau par le biais des aspects hydromorphologiques (augmentation du pouvoir autoépuratoire par le biais de renaturations, entretien léger des cours d'eau, etc.). Le montant de la taxe est fixé par le biais de la loi budgétaire qui est l'instrument approprié garantissant une certaine flexibilité et permettant une adaptation en fonction de l'évolution économique générale.

Les schémas de tarification qui sont élaborés au sein des communes sont différenciés selon le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage, le secteur industriel et le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles. Etant donné que les prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau émanent du secteur communal, les schémas de tarification prennent la forme de règlements communaux.

Etant donné qu'une large proportion des coûts des infrastructures est liée à des dépenses structurellement déterminées qui dépendent largement de la densité de l'urbanisation et de la population, il est envisageable de tenir compte de différences régionales.

Pour être conforme aux dispositions de l'article 9 de la directive 2000/60/CE, les recettes perçues en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article du projet de loi doivent être allouées respectivement au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services liés à l'utilisation de l'eau, respectivement au financement de mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux de surface ou souterraines. Néanmoins, ces principes n'empêchent nullement les Etats Membres, en vue de réaliser les objectifs de la directive-cadre, de financer eux-mêmes, par des moyens étatiques certaines mesures préventives ou correctives non imputables aux prix de l'eau.

Etant donné que les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux de surface ou souterraines nécessitent une planification et une mise en priorité au niveau national et que les ressources en eau destinées à la consommation humaine, ainsi que certaines infrastructures d'assainissement ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire des communes concernées, il est proposé que l'Etat s'occupe de la gestion des recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau et ce par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce fonds, instauré par le biais de l'article 41 de *la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*, aura un champ d'application plus large, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent projet de loi.

ad article 9. Analyse économique

Les éléments à prendre en compte pour l'établissement de l'analyse économique découlent des dispositions de l'annexe III de la directive 2000/60/CE.

L'analyse économique se base sur les informations fournies par les communes dans le domaine de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en matière d'assainissement en vue d'avoir des données de base permettant la mise en place des schémas de tarification harmonisés visant à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

L'analyse économique fait partie intégrante des caractéristiques du district hydrographique dont il s'agit de tenir compte lors de l'établissement de l'état des lieux. Elle constitue un outil décisionnel en matière de coûts pour la prise en compte de la combinaison la plus efficace des mesures à retenir lors de l'établissement du programme de mesures conformément aux dispositions de l'article 19.

L'analyse économique est effectuée par l'Administration de la gestion de l'eau, étant donné que l'article 4 (1) de sa loi-cadre confie à cette dernière la mission de traiter les questions d'ordre économique en rapport avec la gestion et la protection de l'eau.

ad article 10. Districts et bassins hydrographiques

L'article 3 de la directive 2000/60/CE prévoit une gestion de l'eau à l'échelon de „districts hydrographiques“, qui correspondent aux bassins hydrographiques naturels. Etant donné que le territoire du Luxembourg fait partie des bassins versants de la Moselle et de la Chiers, qui eux-mêmes font partie respectivement des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse, l'annexe I du projet de loi reprend de façon cartographique la ligne de partage des eaux de surface entre ces deux districts hydrographiques internationaux.

ad article 11. Etat des lieux des bassins hydrographiques

La directive 2000/60/CE prévoit dans son article 5 que chaque Etat membre doit effectuer un état des lieux qui comprend une analyse des caractéristiques des districts hydrographiques, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau.

L'analyse des caractéristiques du district hydrographique permet d'identifier les différentes masses d'eau composant le district et d'effectuer sur elles une première caractérisation. Cette caractérisation informe sur l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface, sur le potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles et sur l'état chimique et l'état quantitatif des eaux souterraines.

L'étude d'incidences, telle que demandée par la directive 2000/60/CE, permet d'identifier de manière plus large les activités humaines ayant une incidence sur la qualité et la quantité des eaux et de constater la mesure dans laquelle ces activités influencent l'état des eaux. Cette étude n'est donc pas à confondre avec une étude des incidences sur l'environnement (EIE) faite en application du *règlement grand-ducal*

du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui porte sur l'impact d'un projet ou d'un plan précis.

L'analyse économique a une double finalité: d'abord, elle permet, sur la base de l'offre et de la demande, de déterminer les données à long terme nécessaires à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau; ensuite, elle détermine la combinaison la plus efficace au moindre coût des utilisations efficaces de l'eau.

ad article 12. Zones protégées

La directive 2000/60/CE, en son article 6, impose que dans chaque district hydrographique les zones protégées soient identifiées et recensées dans un registre. Dans ce contexte, les zones protégées, comprennent:

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la désignation se fait par le biais des articles 35 ou 36;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

Les zones protégées qui sont énumérées à l'annexe IV de la directive 2000/60/CE correspondent à certaines zones existantes à l'heure actuelle au Luxembourg, comme l'illustre le tableau suivant:

<i>Zones protégées</i>	<i>Base légale au sens de la directive 2000/60/CE</i>
zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	zones de protection des eaux conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la <i>loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i> secteurs de protection des eaux conformément aux dispositions de l'article 21 de la <i>loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i> zone de protection sanitaire (partie numéro I et partie numéro II) conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre</i>
zones de baignade	zones de baignades conformément aux dispositions de l'article 2 du <i>règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i> (directive 76/160/CEE et/ou directive 2006/7/CE)
zones d'eaux piscicoles	zones salmonicoles et eaux cyprinicoles désignées conformément aux dispositions du <i>règlement grand-ducal du 20 décembre 1980 concernant la qualité des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons</i> (directive 78/659/CEE abrogée le 22.12.2013 par application de l'article 22 de la directive 2000/60/CE)
zones sensibles	l'intégralité du terrain luxembourgeois est désignée comme zone sensible dans le cadre de la <i>directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</i> transposée en droit luxembourgeois par le <i>règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i>
zones vulnérables	l'intégralité du terrain luxembourgeois est désignée comme zone vulnérable dans le cadre de la <i>directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</i> transposée en droit luxembourgeois par le <i>règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture</i>
zones protégées (Natura 2000)	zones protégées et zones protégées d'intérêt national désignées conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</i> , en application notamment de la <i>directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</i> et de la <i>directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages</i>

Le tableau montre que la législation luxembourgeoise comprend d'ores et déjà toute une panoplie de mesures législatives et réglementaires en matière de zones protégées. Si la plus grande partie de ces mesures réglementaires a fait ses preuves, tel n'est pas le cas pour ce qui est de la désignation des zones de protection des ressources d'eaux destinées à la consommation humaine. Pour cette raison, le dispositif actuel en la matière se réfère pour ce qui est des ressources d'eaux souterraines à la législation sur la protection de l'eau et pour ce qui est des eaux de surface à la législation sur la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre. Le présent projet de loi se propose de consolider cette législation par le biais des articles 35 et 36.

Chaque zone protégée fait appel à des mesures de protection spécifiques répondant aux fins suivant lesquels la zone a été désignée.

ad article 13. Programmes de surveillance de l'état des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, les programmes de surveillance sont établis dans l'objectif de contrôler de façon systématique l'évolution de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées. Les paramètres sur lesquels porte la surveillance sont les mêmes que ceux qui sont pris en compte lors de la définition des objectifs environnementaux pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Par conséquent, l'opération de surveillance va permettre la comparaison de l'état des eaux relevé sur le terrain avec des conditions de référence spécifiques définies à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Chaque masse d'eau ainsi surveillée pourra être classée selon son état „très bon“, „bon“, „moyen“, „médiocre“ ou „mauvais“. Les résultats de l'évaluation de l'état des eaux seront rendus publics sous forme de tableaux ou de cartes, le très bon état étant représenté par la couleur bleue et le mauvais état par la couleur rouge. L'exercice d'interétalonnage (intercalibration) actuellement coordonné par la Commission européenne permettra de définir en particulier les seuils respectivement entre le très bon et le bon état écologique et entre le bon et le moyen état écologique.

Le contrôle de surveillance destiné à donner une vue globale de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines porte sur les paramètres de qualité visés à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, notamment,

- pour les eaux de surface
 - o les paramètres de qualité biologique: phytoplancton, macrophytes et phytobenthos, macroinvertébrés, faune piscicole;
 - o les paramètres de qualité hydromorphologique: régime hydrologique (quantité et dynamique, connexion aux masses d'eau souterraines), continuité des cours d'eau, conditions morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur des cours d'eau, structure et substrat du lit, structure des berges);
 - o les paramètres de qualité chimique: paramètres de qualité physico-chimiques généraux (température de l'eau, bilan en oxygène, salinité, état d'acidification et concentration en nutriments), polluants spécifiques figurant à l'annexe IX de la directive 2000/60/CE et substances prioritaires de l'annexe X de la directive 2000/60/CE conformément à la *décision No 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE*;
- pour les eaux souterraines
 - o les paramètres quantitatifs: mesure du niveau d'eau souterraine au droit des points de surveillance (niveau piézométrique);
 - o les paramètres de qualité chimique: teneur en oxygène, valeur pH, conductivité électrique, ammonium, nitrates.

Le contrôle de surveillance vise à fournir une image cohérente et globale de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, à compléter et à valider l'état des lieux et, pour ce qui concerne les eaux souterraines, à fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme tant par suite des changements des conditions naturelles que du fait de l'activité anthropogénique. A ces contrôles de surveillance s'ajoutent les contrôles opérationnels qui sont effectués durant les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance afin d'établir l'état de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau recensés comme courant un risque, d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité humaine.

L'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la mise en place des programmes de surveillance en application de l'article 4 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*. Etant donné que l'Administration de la gestion de l'eau doit faire appel à des établissements privés pour les tâches d'analyses pour lesquelles elle ne dispose pas des ressources nécessaires, il est prévu que ces organismes doivent au préalable obtenir l'agrément du Ministre.

La coordination transfrontière de la surveillance de l'état des eaux au niveau des districts hydrographiques se fait au sein des Commissions internationales de protection fluviales dont le Luxembourg fait partie.

ad article 14. Interdictions

En vue de ne pas préjudicier l'atteinte des objectifs environnementaux du présent projet de loi et d'être cohérent avec l'objet, le présent projet de loi suit l'approche d'interdire toute activité risquant de détériorer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue qualitatif.

ad article 15. Autorisations

Cette disposition détermine le régime des autorisations dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi se propose de consolider les différents régimes des autorisations existantes dans le domaine de la gestion de l'eau, en l'occurrence le régime des autorisations instauré par l'article 9 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, le régime des permissions et autorisations de cours d'eau conformément aux dispositions de l'*édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts*, de l'*arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables* et de la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*, de l'article 12 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* et de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*. Dans le même ordre d'idées, ce nouveau régime d'autorisations sera également d'application pour autoriser tous travaux, installations, ouvrages, dépôts ou activités à l'intérieur des zones protégées et des zones inondables.

Les autorisations délivrées par le ministre fixent les conditions en s'inspirant de la législation communautaire existante au niveau du contrôle des émissions et en faisant appel au principe de précaution, aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'aux meilleures pratiques environnementales. Les autorisations peuvent également être assorties de conditions, telles que des dates butoir, des périodes de révision ou de suivi.

Il est envisageable que le ministre prévoie la possibilité de délivrer une autorisation permanente, renouvelable à échéance fixe, pour la réalisation de certains travaux récurrents et d'urgence au niveau des ouvrages hydrauliques placés sous la compétence du Ministre des Travaux Publics et réalisés par l'Administration des ponts et chaussées pourvu que ces travaux n'altèrent ni la qualité de l'eau, ni le débit hydraulique. Il en est de même pour les travaux d'entretien et de petite réparation réalisés par l'Administration de la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 26 du présent projet de loi pourvu qu'il s'agisse de la mise en application de techniques douces par végétalisation.

La plupart des dispositions reprises dans cet article ont fait leur preuve, étant donné qu'elles ont trouvé leur inspiration dans les textes législatifs cités au 1er paragraphe ou au sein d'autres dispositifs d'autorisation telle que la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Étant donné que le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne constitue qu'un prélèvement indirect d'eau de quantité négligeable et dans le souci d'une simplification administrative, il a été exempt d'une autorisation. Dans la même logique, le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation pour autant que les eaux usées en provenance de ces immeubles sont assimilables à des eaux urbaines résiduaires qui sont destinées à être épurées au sein des stations d'épuration communales. Cette procédure d'instruction commune, n'a pas d'influence sur les décisions des ministres compétents respectivement en matière de gestion de l'eau, d'établissements classés et de protection de la nature.

ad article 16. Procédures des demandes d'autorisation

La procédure d'instruction des demandes d'autorisation s'oriente aux procédures existantes en la matière tout en respectant les dispositions qui s'imposent en vue d'une simplification administrative. Les détails relatifs aux demandes d'autorisation, les informations à fournir, le format du dossier de demande sont fixés par règlement grand-ducal notamment en vue de garder une certaine flexibilité face à l'introduction imminente de la signature électronique et pour faciliter une procédure d'instruction électronique.

A titre d'exemple, un tel règlement grand-ducal renseignerait sur les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et du maître d'ouvrage, la description de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités projetés avec l'indication des incidences précises sur les eaux de surface et les eaux

souterraines, ainsi que les mesures projetées en vue de prévenir ou de limiter, d'une façon générale, les incidences sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Un tel règlement grand-ducal déterminerait également les documents pertinents à joindre au dossier de demande, en l'occurrence l'échelle de plans et d'extrait de cartes topographiques en vue de renseigner le lieu de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des points de prélèvement ou de rejet, ainsi que les plans précis indiquant la disposition et la situation des installations ou autres ouvrages à autoriser.

La cessation d'une activité est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau pour éviter des incidences sur les eaux de surface ou les eaux souterraines. Cette disposition ne déroge pas aux obligations similaires concernant l'article 13 (7) de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Dans le souci d'une simplification administrative et à l'instar de dispositions similaires existantes, une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessite également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En ce qui concerne la législation en matière de protection de la nature, l'Administration de la gestion de l'eau se concertera de façon informelle avec les agents du Ministère de l'Environnement et de l'Administration des eaux et forêts.

ad article 17. Recours

Outre le recours ouvert aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, les dispositions reprises au deuxième paragraphe offrent la possibilité de recours aux associations d'importance nationale pour autant qu'elles disposent d'un agrément du ministre. Une disposition comparable a été inscrite récemment dans la législation en matière d'établissements classés et de celle concernant les déchets.

ad article 18. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

Les règlements grand-ducaux visés par cet article concernent la détermination de normes et de règles techniques générales relatives à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités en vue de réduire la charge administrative au niveau du régime des autorisations. Etant donné que certains produits, en l'occurrence les détergents et les biocides, sont susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines, la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits peut être réglementée de façon générale par un règlement grand-ducal.

Etant donné qu'une certaine partie de normes dans le domaine du contrôle des émissions pour le rejet de substances et pour la fixation d'objectifs de qualité pour les eaux est fixé au niveau européen, les règlements grand-ducaux visés par le présent article font également objet de transposition en droit national des directives européennes. Dans ce contexte, il s'agit de citer quelques règlements qui existent d'ores et déjà, notamment, le *règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses* (directive 80/68/CEE), le *règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents*, le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires* (directive 91/271/CEE), le *règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* (directive 91/676/CEE) et le *règlement grand-ducal du 28 février 2003 arrêtant un programme de mesures visant à réduire la pollution des eaux superficielles par certaines substances dangereuses* (directives 76/464/CEE et 2006/11/CE). Au niveau des eaux souterraines, une nouvelle „directive-fille“ de la directive 2000/60/CE a été adoptée qu'il s'agira également de transposer en droit national par le biais d'un règlement grand-ducal, en l'occurrence la *directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration*.

L'élaboration des règlements grand-ducaux qui se rapportent à l'agriculture se fera en étroite collaboration avec le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

ad article 19. Dispositions générales sur les programmes de mesures

Le programme de mesures est un instrument de planification stratégique, portant sur les actions à réaliser au sein de chaque bassin hydrographique afin d'atteindre les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7. Chaque programme se base sur l'état des lieux et sur les résultats de la surveillance

de l'état, sur l'analyse économique ainsi que sur la description des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux. Le programme de mesure émane de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

Les dispositions qui sont insérées dans le programme de mesures peuvent renvoyer à des dispositions de droit luxembourgeois. La directive 2000/60/CE distingue trois types de „mesures“, en l'occurrence:

- les mesures de base: exigences minimales obligatoires, énumérées à l'article 11 de la directive 2000/60/CE;
- les mesures complémentaires: dispositions servant à la réalisation des objectifs environnementaux reprises à l'annexe VI B de la directive 2000/60/CE;
- mesures supplémentaires: instruments législatifs, économiques ou fiscaux, administratifs, ainsi que d'autres mesures complémentaires permettant une protection ou une amélioration additionnelle des eaux par rapport à la protection ou l'amélioration déjà exigée par la directive 2000/60/CE, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents.

Le projet de programme de mesures est élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en application de l'article 2 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* dans les délais imposés par l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

Le programme est soumis à l'information et à la consultation du public qui sont réglées par l'article 48 auquel il est donc fait référence. Il en est de même pour ce qui concerne la consultation préalable du comité de la gestion de l'eau instauré par l'article 45.

En vue d'atteindre la conformité avec l'article 11 de la directive 2000/60/CE, les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par le biais de règlements grand-ducaux.

ad article 20. Mesures de base et mesures complémentaires

La liste des mesures de base et des mesures complémentaires a été reprise du texte de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

En ce qui concerne les mesures exigées en application de directives existantes, le tableau suivant renseigne sur la législation luxembourgeoise transposant les directives reprises dans la partie A de l'annexe VI de la directive 2000/60/CE et dont est fait mention au 1er paragraphe du présent article:

<i>directive européenne</i>	<i>instrument législatif luxembourgeois</i>
directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade	règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade
directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages	loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE	règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
directive 96/82/CE sur les risques d'accident majeurs („Seveso“)	règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement	règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration	règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration
directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires	règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires
directive 91/676/CEE sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture
directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques	règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
directive 92/43/CEE „habitats“	loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC)	loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Conformément à la liste indicative reprise à la partie B de l'annexe VI de la directive 2000/60/CE, les mesures complémentaires suivantes peuvent être incluses dans le programme de mesures:

- instruments législatifs,
- instruments administratifs,
- instruments économiques ou fiscaux,
- accords négociés en matière d'environnement,
- limites d'émission,
- codes de bonnes pratiques,
- récréation et restauration des zones humides,
- contrôles des captages,
- mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- projets de construction,
- projets de restauration,

- projets d'éducation,
- projets de recherche, de développement et de démonstration,
- autres mesures pertinentes.

ad article 21. Mesures supplémentaires

L'article 21 a pour but de transposer l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE. Il s'agit principalement d'un réajustement des programmes de surveillance et des programmes de mesures lorsque des données provenant ou non des contrôles de la surveillance, des contrôles opérationnels ou encore des contrôles d'enquête tels que visés respectivement à l'article 15 du présent projet de loi ou à l'annexe V de la directive 2000/60/CE indiquent que les objectifs environnementaux pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine ont peu de chances d'être atteints. L'adoption de mesures supplémentaires peut être écartée par le ministre dans les cas limitativement énumérés aux paragraphes 3 et 4.

ad article 22. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

Les délais de mise en œuvre et de révision du programme de mesures ont été repris de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

ad article 23. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

L'article 10 de la directive 2000/60/CE, vise à limiter toutes les émissions polluantes et tous les rejets dans les eaux de surface en recourant à l'approche combinée qui tient compte tant de la quantité de polluants répandus que de leur concentration dans le cours d'eau récepteur. Dans ce contexte, il y a lieu d'aboutir à un contrôle d'émissions basé sur les meilleures techniques disponibles ou de mettre en place des valeurs limites d'émission appropriées à garantir le bon état écologique du cours d'eau récepteur. Dans le cas d'incidences diffuses, il est proposé de recourir aux meilleures pratiques environnementales ou, si ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard d'un objectif environnemental défini par une disposition législative communautaire, de réaliser des normes d'émissions plus strictes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 2000/60/CE, cette approche combinée s'applique aux substances prioritaires, aux substances dangereuses ainsi qu'aux substances visées par la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par toute autre législation communautaire pertinente. Etant donné que ces directives ont déjà été transposées en droit luxembourgeois (voir tableau reproduit au niveau du commentaire relatif à l'article 20), cette pratique est déjà courante au niveau de la législation environnementale luxembourgeoise.

ad article 24. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

Les dispositions de l'article ont été reprises de l'article 16 de la directive 2000/60/CE. Dans le contexte de cet article, il y a lieu de noter les obligations qui incombent à la Commission, notamment de présenter des propositions concernant des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou les organismes aquatiques. En vue d'aboutir à une approche intégrée et cohérente au niveau des Etats membres, la Commission a soumis en date du 18 juillet 2006 une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE. Le Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), contribuera également à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de substances prioritaires et de substances dangereuses dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines.

Dans le même ordre d'idées et pour réconcilier les approches parfois difficiles menant à la définition de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale, la directive 2000/60/CE dispose que la directive 80/68/CEE sur les eaux souterraines, ainsi que la directive 76/464/CEE sur les

substances dangereuses seront abrogées le 22 décembre 2013, sous réserve de l'article 6 de cette dernière qui est abrogée dès le 22 décembre 2000.

ad article 25. Préservation et régénération du régime hydrologique

L'article 25 tend à préserver le bon état écologique des cours d'eau au niveau du régime hydrologique et hydraulique, c'est-à-dire la quantité et la dynamique du débit d'eau dans les cours d'eau et la connexion des cours d'eau aux masses d'eau. Même si le régime en soi n'est pas une valeur quantifiable, la conservation du régime vise-t-elle le maintien du cycle de l'eau naturel débutant avec l'infiltration ou l'égouttement des précipitations et aboutissant entre autres à l'écoulement par le cours d'eau. L'article décrit les mesures à prendre et les modalités afin de parvenir à un bon état écologique des cours d'eau du point de vue des paramètres hydromorphologiques. Ainsi, l'article reprend et consolide des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d'eau, en l'occurrence, l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts et l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Conformément au principe du pollueur-payeur, le financement des mesures est à charge des auteurs de la perturbation, l'Etat pouvant toutefois intervenir par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

L'interfaçage des dispositions de cet article avec les plans d'aménagement et autres instruments relevant de la législation relative à l'aménagement de territoire et à l'aménagement communal vise à éviter que des décisions ou mesures non conformes aux objectifs de préservation du régime hydrologique ne soient prises.

ad article 26. Entretien des eaux de surface

Le terme „entretien“ a été choisi pour désigner l'ensemble des soins apportés aux cours d'eau pour la bonne évolution de ces derniers en vue de l'atteinte du bon état écologique. Pendant longtemps, l'entretien annuel des cours d'eau était effectué avec des moyens de gros œuvre menant à une situation peu propice à une approche globale de protection de l'environnement des milieux aquatiques et de protection de la nature. L'ensemble des travaux effectués sur les cours d'eau sera adapté aux principes de gestion écologique des cours d'eau et aux objectifs de gestion intégrée imposés par la directive 2000/60/CE. Les notions de curage ou de travaux ordinaires ou extraordinaires sur les cours d'eau paraissent bien désuètes si l'on se réfère aux pratiques actuelles. Il s'avère donc nécessaire de réformer le prescrit légal en matière de travaux par une gestion plus écologique des cours d'eau et de substituer à certaines pratiques de travaux lourds et aux interventions susceptibles d'être dommageables pour l'équilibre du milieu aquatique par des pratiques moins invasives.

L'approche concernant les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, suivie par le présent article du projet de loi, est confrontée à une révision profonde et, par conséquent, la loi précitée est abrogée par le présent projet de loi. Dans cette approche, les travaux annuels d'entretien et de petite réparation s'y substituent afin de mieux correspondre aux objectifs précités et à ceux de la directive 2000/60/CE. Les travaux d'entretien et de petite réparation consistent en la révision des travaux ordinaires de curage, d'entretien et d'amélioration. Les travaux d'entretien se basent sur les principes de gestion suivants:

Ainsi, le curage jusqu'au plafond ferme qui était longtemps une pratique courante ne fera plus partie des travaux d'entretien et de petite réparation tels que prévus par le présent article. L'Administration de la gestion de l'eau réalisera des aménagements écologiques plus respectueux du cours d'eau en tant que milieu naturel, tels qu'enlèvement d'atterrissements, fauchage, nettoyage de végétation, protection des berges (techniques douces par végétalisation).

Il est évident que les propriétaires et les exploitants d'ouvrages et d'autres installations en rapport avec le cours d'eau, ainsi que des plans d'eau y afférents sont responsables matériellement et financièrement du bon fonctionnement, de l'entretien et de la conformité de l'ouvrage et des plans d'eau avec les dispositions du présent projet de loi.

Le mode de financement des travaux d'entretien et de petite réparation est différent si les travaux sont réalisés pour le compte de particuliers, de communes ou d'exploitants du cours d'eau. Les mesures correctives et compensatoires de travaux à l'origine de perturbations, ne sont subsidiaires que pour autant que les travaux originaux sont d'intérêt public, comme p. ex. la protection par digues de quar-

tiers urbains actuellement déjà bâtis. Les mesures compensatoires liées à la création de nouveaux lotissements en des zones d'inondations ne peuvent pas bénéficier d'un cofinancement par le Fonds pour la gestion de l'eau.

ad article 27. Mesures de renaturation des eaux de surface

La renaturation des cours d'eau fait partie des mesures hydromorphologiques visant à rétablir l'état des cours d'eau en vue de l'atteinte du bon état à l'échéance prévue par la directive 2000/60/CE. Tout en améliorant la structure des cours d'eau en rétablissant le lit et en créant des berges plus naturelles, les renaturations augmentent également le pouvoir autoépuration des cours d'eau par le biais de la diversification biologique.

En vue d'une approche intégrée et cohérente au niveau de la partie des bassins versants faisant partie du territoire luxembourgeois, un programme visant tout le pays sera établi par le comité de la gestion de l'eau en concertation avec les communes concernées. Comme tel était le cas jusqu'à présent, les communes resteront obligées d'exécuter ces mesures et d'en supporter les frais, toutefois subventionnables par l'Etat.

Jusqu'à présent, la plupart des projets de renaturation ont été réalisés en collaboration étroite entre l'Administration des eaux et forêts et l'Administration de la gestion de l'eau. Cette collaboration est nécessaire étant donné que les renaturations ne visent pas uniquement les habitats aquatiques qui relèvent de la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, mais aussi les habitats humides et les biotopes et écosystèmes y associés tels que les prairies humides, les roselières et les forêts alluviales qui relèvent de la compétence de l'Administration des eaux et forêts.

Pour cette raison, l'Administration de la gestion de l'eau se concertera de façon informelle avec le Ministère de l'Environnement et de l'Administration des eaux et forêts, ainsi qu'avec le Ministère de l'Agriculture et l'Administration des services techniques de l'agriculture.

ad article 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

Les dispositions de l'article 28 laissent la possibilité de faire des aménagements extraordinaires dans les cours d'eau, rendus nécessaires pour des objectifs non prévus aux articles 25 à 27 (énergies renouvelables, voies navigables ...). II.

L'article 28 fixe les modalités et les conditions y afférentes tout en faisant le lien avec le régime des autorisations visées par l'article 15.

ad article 29. Plans de gestion des risques d'inondation

A l'heure actuelle, la gestion des risques d'inondation relève de la législation en matière d'aménagement du territoire. Ainsi au niveau des vallées de l'Alzette, de l'Attert et de la Sûre, la désignation des zones inondables et des zones de rétention des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Eil, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schifflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange a été rendue obligatoire par le biais de règlements grand-ducaux, tandis qu'au niveau des communes de Bettembourg, d'Erpeldange, de Lintgen, de Lorentzweiler, de Mersch et de Mondercange ces zones sont règlementées au niveau des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes.

En vue d'une approche harmonisée au niveau de toutes les communes concernées et dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer les zones d'inondations et de rétention dans les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes confrontées à l'aléa inondation, en l'occurrence les communes ayant des zones urbanisées à proximité immédiate de cours d'eau ayant tendance à déborder des berges en situation de hautes eaux. Pour éviter de créer un vide juridique, l'abrogation des règlements grand-ducaux n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où les zones respectives ont été désignées au niveau communal.

Les dispositions de l'article 29 tiennent compte de la stratégie globale en matière de zones inondables arrêtée par le Conseil du Gouvernement en date du 10 mai 1996. A l'heure actuelle, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est en élaboration au niveau européen. Cette proposition de directive prévoit les 3 étapes suivantes: l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des risques d'inondation et la mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondation au niveau de bassins versants. Même

si la future directive devra être transposée en droit luxembourgeois par le biais d'un instrument législatif distinct, le texte du présent projet de loi tient compte des principales dispositions du texte ayant fait l'objet d'une position commune au sein du Conseil Environnement en juin 2006.

En vue de ne pas compromettre les objectifs environnementaux du présent projet de loi, les mesures de gestion des risques d'inondation ne comprennent que dans des cas exceptionnels des aménagements de protection tels que l'édification de digues ou les interventions sur les cours d'eau eux-mêmes, les mesures visant le ralentissement et l'atténuation de l'écoulement, telles que la réduction de l'imperméabilisation des sols, le ralentissement des ruissellements, la préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides et le rétablissement de l'espace de liberté des cours d'eau devant être préconisées.

Etant donné que les communes sont responsables de la sécurité de leurs citoyens, la mise en œuvre des mesures de gestion des risques d'inondation et leur financement découlent de leur responsabilité. Comme toutefois ces mesures représentent un bénéfice non négligeable pour la collectivité résidant au sein du même bassin versant surtout en aval des mesures, un subventionnement de l'Etat est justifiable.

ad article 30. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

Chaque implantation humaine qui a lieu dans une zone inondable quels que soient les aménagements envisagés est vulnérable face au risque d'inondation. Pour cette raison, jusqu'à présent, la politique suivie en la matière était celle de ne pas implanter de personnes ni de biens dans les secteurs dangereux. En cohérence avec cet objectif, la politique d'urbanisme était celle de ne pas permettre d'extension spatiale des sites urbains dans les zones inondables.

Néanmoins, étant donné que les principes susmentionnés paraissent être trop contraignants en ce qui concerne l'aménagement communal et le développement urbain, surtout en vue de la création de nouveaux logements, il est proposé de mettre en place une pratique plus ouverte. Ainsi, il sera possible à l'avenir de réaliser certaines constructions au sein de zones inondables, ainsi que de désigner de nouvelles zones constructibles ou de réaffecter des zones au sein de ces mêmes zones inondables sous condition d'une autorisation ministérielle conformément au régime des autorisations du présent projet de loi. Tout aménagement ou toute pratique susceptible d'aggraver les inondations devra faire l'objet d'une autorisation par le ministre qui fixe les conditions et les modalités, par exemple les techniques de construction compatibles ou la prescription de mesures compensatoires visant à réduire les risques de ceux dont la sécurité est diminuée.

Si une zone inondable risque de nuire à la qualité chimique du cours d'eau par lessivage de polluants, elle peut être soumise à des limitations ou interdictions pour certains types d'agriculture ou d'élevage.

ad article 31. Prévision des crues

Cet article traite de la modélisation, de la prévision et de l'annonce des crues. En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, il est prévu que l'Administration de la gestion de l'eau mette en place une cellule, ensemble avec les deux autres Administrations compétentes en la matière, en l'occurrence, l'Administration des services de secours du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Service de la navigation du Ministère des Transports. Cette cellule, sous la présidence de l'Administration de la gestion de l'eau coordonnera les tâches liées à la prévision et à l'annonce des crues.

ad article 32. Exigences qualitatives

Des objectifs minimaux de qualité physique, physico-chimique, chimique et microbiologique doivent être fixés en ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine. A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui fait état de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe les normes de qualité en matière d'eau potable. Ces obligations s'entendent jusqu'au point de conformité conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 98/83/CE, en l'occurrence jusqu'au robinet du consommateur.

Conformément à la définition reprise au règlement grand-ducal précité, les eaux destinées à la consommation humaine désignent toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs ainsi que toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les organes techniques compétents n'aient établi, que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Il est important de souligner que l'accent est mis sur une exploitation selon les règles de l'art et que la conformité par rapport à des valeurs paramétriques n'est finalement qu'une conséquence de la bonne gestion de l'infrastructure. Ceci est en ligne avec le „Bonn charter“ et les WSP (Water Safety Plans) préconisées par l'OMS.

Afin que les entreprises d'approvisionnement puissent respecter les normes de qualité des eaux potables, il convient que la pureté des eaux destinées aux fins de consommation humaine soit conforme aux exigences de qualité. Il est toutefois évident que le même objectif peut être atteint par des mesures appropriées de traitement des eaux à appliquer avant l'approvisionnement. Les conditions et dispositions y afférentes sont fixées dans l'autorisation dispensée par le ministre conformément aux dispositions de l'article 15. Cependant une exception est prévue pour des petites infrastructures où seul un très faible nombre de personnes puisent leur eau et où le public ne pourra accéder.

ad article 33. Compétences, responsabilités et contrôle

Cet article règle les compétences et responsabilités en matière de fourniture d'eau potable. Ainsi, en application des dispositions du *décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités* et de la *loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique*, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine relève de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement est organisé soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais des syndicats intercommunaux DEA, SEC, SES, SESE et SIDERE et SR. S'y ajoute le syndicat mixte Etats communes SEBES créé par la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*. L'obligation de fourniture se limite aux zones urbanisées et aux maisons isolées raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il est prévu que certaines activités peuvent être sous-traitées sans pour autant laisser une possibilité de privatisation du secteur de l'eau potable étant donné que „l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“ comme le cite le 1er considérant de la directive 2000/60/CE.

Le dossier technique auquel fait référence le présent article n'est pas une obligation nouvelle, mais un instrument qui relève du règlement grand-ducal précité et qui a déjà fait ses preuves.

Le présent article dispose en outre que les prestations de service doivent s'opérer selon le principe de la récupération des coûts, conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE et à l'article 8 du présent projet de loi.

Par ailleurs, les dispositions du présent article donnent une compétence de contrôle indépendant et une mission de surveillance à l'Administration de la gestion de l'eau. De cette manière, l'administration peut assumer son rôle coordinateur dans le cycle urbain de l'eau afin d'obtenir une efficacité maximale dans ce domaine.

Finalement, les informations à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau, sont également précisées dans l'article en question.

ad article 34. Règlements communaux

Etant donné que l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine relève de la compétence des communes, les dispositions administratives et techniques doivent être prises par le biais de l'arsenal législatif approprié, en l'occurrence les règlements communaux. En ce qui concerne les taxes et tarifs, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

L'article donne également un rôle consultatif à l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne les règlements communaux en matière d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

ad article 35. Zones de protection

L'objectif du présent article est d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine contre les pollutions chimiques et bactériologiques.

Une obligation de création de zones de protection était déjà prévue par la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* et est également contenue aux articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE. Cependant, aucune zone de protection d'eaux souterraines n'est réglementée à l'heure actuelle, alors que deux tiers de l'eau potable proviennent de cette ressource. La seule zone de protection existante à l'heure actuelle est celle qui protège la ressource d'eau de surface du barrage d'Esch-sur-Sûre destinée à l'alimentation d'un tiers de la population luxembourgeoise.

Le moyen de protection consiste à créer autour des points de prélèvement trois périmètres de protection:

- une zone de protection immédiate du captage dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et qui vise à éviter toute pollution de l'eau captée
- une zone de protection rapprochée ayant pour but d'éviter la pollution bactériologique des eaux captées et
- une zone de protection éloignée qui vise à éviter les pollutions chimiques.

La *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* prévoyait la mise en vigueur de ces zones par voie de règlement grand-ducal et de remplacer les règlements communaux en la matière. S'il est vrai qu'une mise en vigueur par règlement grand-ducal est nécessaire, étant donné que les périmètres de protection s'étendent souvent au-delà des territoires communaux, il faut cependant admettre que l'élaboration de cette réglementation ne peut pas se faire sans la participation des exploitants des captages, c'est-à-dire les communes et les syndicats de communes. Pour cette raison, la participation des exploitants de captages au niveau de l'élaboration du dossier de délimitation des zones de protection, ainsi que dans la mise en œuvre de programmes de mesures de protection de la ressource est prévue par le présent article. Comme mesure d'incitation, l'article 55 prévoit un cofinancement des dossiers de délimitation par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

La procédure de mise en place des zones de protection s'inspire de la procédure de mise en place des zones protégées d'intérêt national prévues dans le cadre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* qui a fait ses preuves.

L'élaboration du règlement et du programme de mesures se référera aux dispositions de législations existantes en la matière en Suisse, en France et en Allemagne.

ad article 36. Réserves d'eau d'intérêt national

La déclaration de réserves d'eau d'intérêt national correspond à la volonté de protéger les ressources potentielles d'eaux potables, en l'occurrence les eaux souterraines du Grès de Luxembourg et du Grès bigarré („Buntsandstein“) et la ressource d'eau de surface du barrage de la Haute-Sûre contre les risques de pollution et de surexploitation, afin de les préserver aux générations futures. Il s'agit essentiellement de déterminer les mesures de planification générales applicables dans ces secteurs.

ad article 37. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

Cet article règle les compétences et responsabilités en matière de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Ainsi, en application des dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, l'assainissement relève de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'assainissement est organisé soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais des syndicats intercommunaux SIACH, SIAS, SIDEN, SIDERO, SIDEST, SIFRIDAWÉ, SIVÉC et STEP.

Il est prévu que certaines activités au niveau de l'assainissement peuvent être sous-traitées sans pour autant conduire à une privatisation du secteur de l'assainissement pour éviter que seuls des éléments financiers soient mis en avant lorsqu'il s'agira de déterminer les meilleures techniques disponibles.

Un lien a été créé avec la législation relative à l'aménagement communal par le biais des plans d'aménagement généraux (PAG).

A l'instar des dossiers techniques qui ont fait leur preuve au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, il est prévu que les communes élaborent un concept général d'assainissement, notamment en ce qui concerne le système d'assainissement visé, en l'espèce le système mixte dans lequel les eaux pluviales sont mélangées aux eaux usées et le système séparatif qui prévoit des réseaux différents pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Par ailleurs, les dispositions du présent article confèrent une mission de contrôle indépendant et une mission de surveillance à l'Administration de la gestion de l'eau. De cette manière, l'Administration peut assumer son rôle coordinateur dans le cycle urbain de l'eau afin d'obtenir une efficacité maximale dans ce domaine.

A l'heure actuelle, le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires* qui fait état de transposition de la *directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires* fixe les normes de qualité minimales en matière d'assainissement.

ad article 38. Règlements communaux

A l'instar de l'article 34 réglant les dispositions réglementaires communales au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'article 38 du projet de loi prévoit les dispositions administratives, financières et techniques qui doivent être prises par le biais de règlements communaux en ce qui concerne l'assainissement.

En ce qui concerne les taxes et tarifs, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

Ces règlements seront avisés par l'Administration de la gestion de l'eau.

ad article 39. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés

Etant donné que certains immeubles ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement d'une agglomération à cause de leur isolement, cet article prévoit les conditions selon lesquelles les eaux usées en provenance de ces immeubles doivent être collectées et traitées. Cette disposition est nécessaire pour ne pas compromettre les objectifs environnementaux du présent projet de loi.

ad article 40. Permis de construire

Cette disposition est reprise de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

ad article 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau

L'article 41 fait l'interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, en l'occurrence les études préparatoires, les plans d'aménagement généraux (PAG), les plans d'aménagement particuliers (PAP) et, le cas échéant, les plans directeurs.

En vue de coordonner cet interfaçage, il est prévu qu'un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau fasse partie de la commission d'aménagement.

La procédure d'adoption pour le plan général du cycle urbain de l'eau est la même que celle de la législation d'aménagement communal qui a fait ses preuves.

ad article 42. Plans directeurs du cycle urbain de l'eau

Etant donné que l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau en général et la gestion du cycle urbain de l'eau en particulier ont un impact mutuel, il est prévu d'élaborer au niveau national ou régional des plans directeurs sectoriels du cycle urbain de l'eau. Ces plans se basent sur:

- les informations contenues dans l'état des lieux et dans le registre des zones protégées prévu à l'article 12;
- les informations contenues dans les plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau et
- les informations sur l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine que les communes et leurs syndicats doivent fournir à l'Administration de la gestion de l'eau;
- les informations sur l'assainissement que les communes et leurs syndicats doivent fournir à l'Administration de la gestion de l'eau.

Même si à l'instar des autres plans sectoriels, l'établissement d'un seul plan directeur national du cycle urbain de l'eau constitue un certain avantage, la réalisation de plusieurs plans sectoriels régionaux est une approche plus pragmatique étant donné que certains éléments de ces plans, par exemple les zones inondables, ont une dimension plutôt régionale que nationale. Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau permettent une planification à long terme d'un développement démographique et économique cohérent avec les infrastructures du cycle urbain de l'eau, ainsi que la prise en compte des zones protégées et inondables et des habitats des écosystèmes aquatiques.

L'Administration de la gestion de l'eau établit les projets de ces plans en vertu de l'article 2 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*. Les procédures relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans directeurs s'orientent aux procédures de mise en œuvre des plans directeurs sectoriels prévus par la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*. En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration de ces plans avec la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 43. Elaboration et contenus des plans de gestion de district hydrographique

Le présent article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les plans de gestion de district hydrographique reprennent tous les éléments pertinents de la présente loi ayant trait à la réalisation des objectifs environnementaux au niveau des eaux souterraines et des eaux de surface pour chaque district hydrographique.

L'élaboration des plans de gestion se fait par l'Administration de la gestion de l'eau en vertu de l'article 2 de sa loi-cadre. La première version du plan de gestion est élaborée pour le 22 décembre 2009 en concertation avec les Etats riverains des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse au sein des Commissions de protection fluviales compétentes.

Les éléments sur lesquels portent les plans de gestion sont repris à l'annexe VII de la directive 2000/60/CE. Ils reprennent la description générale des caractéristiques du district hydrographique conformément à l'état des lieux, un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, l'identification et la représentation cartographique des zones protégées, une carte des réseaux de surveillance ainsi que des résultats de la surveillance de l'état des eaux de surface (état écologique et état chimique), des eaux souterraines (état quantitatif et état chimique) et des zones protégées, une liste des objectifs environnementaux, un résumé de l'analyse économique, un résumé des programmes de mesures, un rapport sur les démarches entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts, un résumé des mesures prises au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine, un résumé des contrôles de captage et d'endigements, un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux, un résumé des mesures prises à l'égard des substances prioritaires, un résumé des mesures de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles, un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés, notamment les plans de gestion du bassin de Moselle-Sarre et du bassin de la Meuse, un résumé des mesures prises au niveau de l'information et de la consultation du public, une liste des autorités compétentes ainsi que les points de contact et les procédures relatives à l'obtention de documents de référence.

ad article 44. Publicité des plans de gestion de district hydrographique

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 de la directive 2000/60/CE qui prévoit l'information et la consultation du public en ce qui concerne l'élaboration des plans de gestion de district

hydrographique. En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration des plans de gestion avec les dispositions prévues au niveau de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 45. Comité de la gestion de l'eau

A l'instar du comité d'accompagnement créé par l'article 14 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, du Conseil supérieur créé par l'article 23 de la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*, ainsi que du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la *loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le présent article institue le comité de la gestion de l'eau. Ce comité reprend certaines activités et compétences du comité interministériel et du conseil technique de la gestion des eaux institués par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau en vue de coordonner la gestion de l'eau.

ad article 46. Observatoire de l'eau

Cet article institue l'observatoire de l'eau, organe consultatif et de réflexion qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau. Les obligations de suivi scientifique de l'état quantitatif et qualitatif des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines, nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec les experts du domaine de l'eau. A côté des experts de l'Administration de la gestion de l'eau, le ministre pourra nommer au sein de l'observatoire de l'eau des scientifiques du domaine de l'eau issus d'autres administrations étatiques, du Musée National d'Histoire Naturelle, des Centres de Recherche Publics, de l'Université du Luxembourg, des communes ou de leurs syndicats, des fondations d'utilité publique, des organisations non gouvernementales, des ingénieurs-conseils et du monde scientifique en général.

Par opposition à l'observatoire de l'environnement naturel créé par le biais de l'article 2 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*, l'observatoire de l'eau n'a pas la vocation de promouvoir ou d'évaluer la réalisation de la politique en matière de gestion et de protection de l'eau, mais se limite à une vocation purement scientifique et consultative.

ad article 47. Partenariats de rivière

Cet article crée une base légale pour la création de partenariats de rivière qui s'orientent aux „contrats de rivière“ et qui constituent des lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation en ce qu'elle contribue au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau. Le ministre peut attribuer des missions spécifiques à ce contrat conformément à son objet. Le Ministre de l'Agriculture approuvera préalablement les missions ayant un impact sur l'activité agricole afin d'assurer la coordination avec les programmes de conseil agricole existants. Les acteurs pouvant être promoteurs d'un partenariat de rivière incluent les communes et leurs syndicats ainsi que les organisations non gouvernementales et les fondations d'utilité publique agissant dans le domaine de l'eau.

Tout en s'inspirant de la législation wallonne en matière de contrats de rivière, les partenariats de rivière s'orientent également aux partenariats en matière de protection de la nature conformément aux articles 7 à 9 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*. Ainsi, l'Etat peut également leur attribuer certaines missions techniques et différents travaux. En vue de garantir une cohérence d'approche, l'Administration de la gestion de l'eau exerce un rôle coordinateur dans ce domaine.

ad article 48. Information et consultation du public

Outre la procédure d'enquête publique visée à l'article 16 et la procédure de consultation et d'information relative à la production du plan de gestion de district hydrographique visée à l'article 44, le

ministre encourage la participation active du public à la mise en œuvre de la présente loi pour tous les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique.

En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration des plans de gestion avec les dispositions prévues au niveau de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 49. Recherche et constatation des infractions

Cet article a trait à la recherche et au constat des infractions relatives aux prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions et des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités tombant sous le champ d'application de la présente loi.

Tout en s'inspirant de dispositions analogues de la législation environnementale existante, en l'occurrence de l'article 22 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, l'article prévoit la possibilité d'attribuer aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau la qualité d'officier de police judiciaire. Il en est de même pour les agents du Service de la Navigation pour les infractions commises au sein du domaine fluvial public.

ad article 50. Pouvoirs des organes de contrôle

L'article 50 reprend les dispositions de l'article 23 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante et ne donne pas lieu à des commentaires.

ad article 51. Prérogatives de contrôle

L'article 51 reprend les dispositions de l'article 24 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante et ne donne pas lieu à des commentaires.

ad article 52. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Cet article donne une nouvelle base légale au Fonds pour la gestion de l'eau créé initialement par l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*. Les dispositions relatives au Fonds pour la gestion de l'eau s'inspirent également des dispositions de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*.

ad article 53. Objet

L'article 53 reprend les objets de l'article 2 du présent projet de loi par rapport aux domaines d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau qui sont repris à l'article 55 tout en s'inspirant des dispositions de l'article 2 de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*.

ad article 54. Alimentation

A côté de l'alimentation du fonds par les taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées, le Fonds pour la gestion de l'eau sera également alimenté par des dotations budgétaires annuelles en raison des missions spécifiques n'ayant pas trait au cycle urbain de l'eau (p.ex., gestion des risques liés aux inondations, entretien des cours d'eau, renaturation des cours d'eau, délimitation et gestion des zones de protection).

Suivant le montant des taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées et le degré de pollution des rejets, l'alimentation annuelle du Fonds pour la gestion de l'eau par le biais de ces taxes pourrait s'élever entre 18,5 et 90 millions d'euros qui s'ajouteraient aux dotations annuelles budgétaires qui s'élevaient à 15 millions d'euros pour ce qui concerne les exercices budgétaires 2006 et 2007.

En cas de besoin, le fonds pourra même obtenir l'autorisation d'emprunter directement auprès des institutions financières dont notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI) par le biais de laquelle le Luxembourg pourrait profiter du savoir-faire en matière d'eau des spécialistes auprès de la BEI.

ad article 55. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

L'article précise les taux d'aide afférents aux projets d'investissements et détermine les conditions et modalités d'obtention de l'aide et d'engagement des dépenses.

Cet article élargit le périmètre d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau à toutes les activités actuellement subventionnées par l'Etat soit par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau soit par le biais d'articles budgétaires existants. Les projets éligibles nouveaux comprennent les projets liés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif, les études de délimitation de zones de protection, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eaux destinées à la consommation humaine. A l'instar des exemples des pays francophones voisins, c.-à-d. des Agences de l'Eau françaises ou des sociétés publiques de gestion en Wallonie, le Fonds pour la gestion de l'eau est transformé en un instrument de financement de certaines mesures dont feraient partie, entre autres, l'entretien et la renaturation des cours d'eau, la construction de mesures anti-crues, les nouvelles stations d'épuration ou la délimitation des zones de protection des ressources d'eau potable.

Les taux de prise en charge s'entendent comme taux maximaux d'intervention, les taux pouvant être modulés en fonction de critères généraux tels que l'impact territorial (local, régional, national et/ou international), la nature et l'envergure et les résultats escomptés pour l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surfaces ou souterraines ou suivant les priorités politiques nationales ou communautaires.

En vue d'éviter toute interférence avec la loi-cadre économique ou d'autres instruments d'aide financière aux entreprises, l'aide prévue dans le cadre des points d) à m) du paragraphe 1 du présent article est réservée aux communes, syndicats de communes, établissements publics et établissements d'utilité publique.

La prise en charge des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole est exclue pour éviter un double emploi et une incompatibilité avec des programmes déjà existants dans le cadre de la loi concernant le soutien au développement. Comme le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 25 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévoit un régime d'aide permettant de compenser, dans les zones concernées, les coûts supportés et les pertes de revenus subies en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, il est prévu d'élargir la commission écologique en charge de l'instruction des demandes agri-environnementales, d'un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que certains domaines d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau risquent de toucher le secteur agricole, il s'agit de veiller à une cohérence avec la politique agricole commune en matière de cofinancement ainsi qu'avec le programme de développement rural.

ad article 56. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Les dispositions de l'article 56 s'inspirent des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que d'autres dispositions administratives ayant fait leurs preuves.

Afin de ne pas bloquer inutilement des moyens budgétaires, une disposition prévoit un délai fixe de début des travaux et études profitant d'une prise en charge par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

ad article 57. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

A l'instar des dispositions similaires reprises à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, cet article institue un comité de gestion du fonds qui est composé de délégués des ministres ayant des interfaces avec le domaine d'intervention du fonds pour la gestion de l'eau.

Etant donné que certaines évaluations de projets demandent une expertise particulière, il est prévu de faire appel à des experts ou bureaux d'études spécialisés pour une mission précise et pendant une durée déterminée.

ad article 58. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 7 de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement* ainsi que de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

ad article 59. Echancier

L'article 59 reprend toutes les échéances imposées par la directive 2000/60/CE. L'option de faire figurer tous les délais et échéances liés aux dispositions de la présente loi au niveau d'un seul article a été prise dans un souci de clarté et de transparence.

ad article 60. Mesures préventives et curatives

L'article 60 reprend les dispositions de l'article 25 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale.

ad article 61. Sanctions pénales

L'article 61 reprend les dispositions de l'article 26 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

ad article 62. Droit d'agir en justice des associations écologiques

L'article 62 reprend les dispositions de l'article 27 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

ad article 63. Dispositions modificatives

Afin de tenir compte de tous les aspects liés aux infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des agglomérations lors de l'élaboration des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes, l'article 65 prévoit la représentation d'un membre supplémentaire à la commission d'aménagement créée par l'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Ce membre supplémentaire sera un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau. En même temps la législation en matière d'aménagement communal a été rendue cohérente avec le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Les modifications prévues au niveau de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, visent l'instruction commune des dossiers d'autorisation au niveau de la législation sur l'eau et de la législation relative aux établissements classés.

Dans le même ordre d'idées, les modifications prévues au niveau de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* visent l'instruction commune des dossiers d'autorisation au niveau de la législation sur l'eau et de la législation en matière de protection de la nature.

Etant donné qu'il y a des interfaces manifestes entre la législation sur l'eau et la législation en matière de protection de la nature, l'article 65 propose la représentation de l'Administration de la gestion de l'eau au conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau au sein de l'observatoire de l'environnement naturel et du comité de coordination créés par la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*.

Etant donné que les compétences en matière de gestion de l'eau ont fortement évolué au niveau de l'Etat depuis la création du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), les Ministères des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Santé ayant cédé leurs compétences au Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, il est proposé de modifier les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* afin de tenir compte de ces changements et en vue de garantir que la gestion des infrastructures en matière de production d'eau destinée à la consommation humaine au niveau du barrage d'Esch-sur-Sûre et des solutions de recharge basées sur les eaux souterraines soient en cohérence avec la politique gouvernementale en matière de protection et de gestion de l'eau. Les changements proposés visent également une cohérence de la législation liée aux sites d'exploitation du SEBES avec ce projet de loi afin de garantir une approche identique pour tous les fournisseurs d'eau.

La *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* est amendée en vue de prévoir l'intervention du fonds spécial au niveau de l'établissement d'études scientifiques, de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique, à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau ainsi qu'à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.

En même temps il est proposé de subordonner la délivrance des nouveaux permis de pêche à la participation obligatoire des candidats-pêcheurs à une formation théorique destinée à leur transmettre des connaissances de base en matière de protection de la nature. Même si la délivrance des permis ne sera pas subordonnée à la réussite d'un examen, la participation aux cours sera rendue obligatoire.

L'article 65 introduit des allongements de grade pour le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau (grade 16) et les directeurs de l'Administration des services de secours et de l'Administration de la gestion de l'eau (grade 17). La loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit de telles mesures pour toutes les fonctions de directeur adjoint et de directeur d'une administration de l'Etat classées respectivement aux grades 16 et 17. Le présent paragraphe ne fait donc que redresser un oubli de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* et de la *loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours*.

Les dispositions de neutralisation de l'augmentation du prix de l'eau au niveau de l'échelle mobile des salaires tiennent compte des conclusions du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 aux termes desquelles les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la *directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires.

ad article 64. Dispositions transitoires

L'article 64 contient le même principe que l'article 29 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*. Il est proposé de faire bénéficier les exploitants de carrières, mines et minières de la procédure prévue dans le cadre du présent projet de loi afin de permettre un aboutissement plus rapide de leur dossier d'instruction en vue d'obtention d'une autorisation.

A côté des dispositions reprises de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, l'article 64 reprend également certaines dispositions transitoires de la législation en matière d'établissements classés en ce qui concerne les ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation. Ces dispositions sont inspirées de la législation en matière d'établissements classés.

L'article 64 prévoit également une phase transitoire en ce qui concerne les projets bénéficiant d'une aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

L'article 64 a pour but de régler la situation des fonctionnaires des centrales hydro-électriques actuellement détachés à l'Administration de la gestion de l'eau. Comme il n'avait plus été possible de régler la situation de carrière de ces agents dans le cadre de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*, il est profité du présent projet pour leur accorder la même perspective de carrière que celle dont bénéficient les autres fonctionnaires de l'Administration, placés dans la même situation statutaire.

Enfin, l'article 64 prévoit des mesures transitoires pour ce qui concerne les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Ell, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schiffflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange.

ad article 65. Dispositions abrogatoires

Etant donné que le présent projet de loi constitue une consolidation de la législation luxembourgeoise en matière de protection et de gestion de l'eau, les textes législatifs dont les dispositions ont été reprises par le présent projet de loi ont été abrogés par le présent article.

ad article 66. Engagement de personnel

L'engagement de personnel supplémentaire s'impose compte tenu de la multiplicité et complexité des dossiers que l'Administration de la gestion de l'eau est appelée à instruire. Il est dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la nouvelle législation que l'administration dispose du personnel suffisant pour contrôler la conformité des dossiers de demande et préparer les décisions administratives endéans des délais raisonnables ainsi que la rédaction des avis à soumettre au comité du Fonds pour la gestion de l'eau. A cet égard il y a lieu de rappeler qu'à cause du manque de personnel un retard de 300 dossiers s'est actuellement accumulé au sein de l'Administration de la gestion de l'eau. S'y ajoutent les nombreuses obligations au niveau communautaire, en l'occurrence l'élaboration de l'état des lieux, des plans de gestion de district hydrographiques, des programmes de mesures, des programmes de surveillance de l'état des cours d'eau, des eaux souterraines et des zones protégées qui sont très intensives en ce qui concerne la disponibilité de ressources humaines nécessaires à un bon accomplissement.

Enfin, l'introduction du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, la réalisation des analyses économiques, ainsi que l'évaluation des règlements communaux de taxes apporte une charge supplémentaire et des compétences nouvelles au sein de l'Administration de la gestion de l'eau.

S'il est vrai que cette Administration a été créée en 2004, sa création n'a jusqu'à présent pas entraîné une dotation substantielle en ressources humaines en vue de lui permettre d'assumer les tâches et missions qui lui ont été attribuées par le législateur. Tandis que lors des pourparlers menant à la création de l'Administration de la gestion de l'eau, le Conseil de Gouvernement s'était mis d'accord en 2001 de proposer le renforcement de 30 postes dont 10 ont été créés jusqu'à présent, le présent projet de loi reste plus modeste en ne proposant que la création de 4 postes supplémentaires.

**DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 23 octobre 2000

**établissant un cadre pour une politique communautaire
dans le domaine de l'eau**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁴, au vu du projet commun approuvé le 18 juillet 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

(2) Les conclusions du séminaire ministériel sur la politique communautaire de l'eau, qui s'est tenu en 1988 à Francfort, soulignaient la nécessité d'une législation communautaire sur la qualité écologique. Le Conseil, dans sa résolution du 28 juin 1988⁵, a demandé à la Commission de soumettre des propositions visant à améliorer la qualité écologique des eaux de surface dans la Communauté.

(3) La déclaration publiée à l'issue du séminaire ministériel sur les eaux souterraines, tenu à La Haye en 1991, soulignait la nécessité d'agir afin d'éviter une dégradation à long terme de la qualité des eaux douces et une diminution des quantités disponibles, et appelait à lancer un programme d'action à réaliser avant 2000 visant à la gestion écologiquement viable et à la protection des ressources en eau douce. Dans ses résolutions du 25 février 1992⁶ et du 20 février 1995⁷, le Conseil a demandé un programme d'action concernant les eaux souterraines et une révision de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁸, dans le cadre d'une politique globale de protection des eaux douces.

(4) Les eaux dans la Communauté sont de plus en plus soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantités suffisantes pour toutes les utilisations. Le 10 novembre 1995, l'Agence européenne de l'environnement, dans son „Rapport sur l'environnement dans l'Union européenne – 1995“, a présenté un nouveau rapport sur l'état de l'envi-

1 JO C 184 du 17.6.1997, p. 20,
JO C 16 du 20.1.1998, p. 14 et
JO C 108 du 7.4.1998, p. 94.

2 JO C 355 du 21.11.1997, p. 83.

3 JO C 180 du 11.6.1998, p. 38.

4 Avis du Parlement européen du 11 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 419) confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 22 octobre 1999 (JO C 343 du 30.11.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 février 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 7 septembre 2000 et décision du Conseil du 14 septembre 2000.

5 JO C 209 du 9.8.1988, p. 3.

6 JO C 59 du 6.3.1992, p. 2.

7 JO C 49 du 28.2.1995, p. 1.

8 JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

ronnement qui confirme la nécessité d'une action visant à protéger les eaux dans la Communauté, tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

(5) Le 18 décembre 1995, le Conseil a adopté des conclusions demandant, entre autres, l'élaboration d'une nouvelle directive-cadre fixant les principes de base d'une politique de l'eau durable dans l'Union européenne et invitant la Commission à présenter une proposition.

(6) Le 21 février 1996, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil sur la „politique communautaire dans le domaine de l'eau“, qui fixe les principes d'une politique communautaire de l'eau.

(7) Le 9 septembre 1996, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action pour la protection et la gestion intégrées des eaux souterraines⁹. Dans celle-ci, la Commission soulignait la nécessité d'établir des procédures de contrôle des captages d'eau douce et de surveillance qualitative et quantitative des eaux douces.

(8) Le 29 mai 1995, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, qui reconnaît les fonctions importantes que ces zones exercent pour la protection des ressources en eau.

(9) Il est nécessaire d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau.

(10) Le Conseil, le 25 juin 1996, le Comité des régions, le 19 septembre 1996, le Comité économique et social, le 26 septembre 1996, et le Parlement européen, le 23 octobre 1996, ont tous invité la Commission à présenter une proposition de directive du Conseil établissant un cadre pour la politique européenne dans le domaine de l'eau.

(11) Comme indiqué à l'article 174 du traité, la politique communautaire de l'environnement doit contribuer à la poursuite des objectifs que constituent la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et doit être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.

(12) Conformément à l'article 174 du traité, la Communauté doit tenir compte, lors de l'élaboration de sa politique de l'environnement, des données scientifiques et techniques disponibles, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions ainsi que des avantages et des coûts qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action.

(13) Les conditions et besoins divers existant dans la Communauté exigent des solutions spécifiques. Il y a lieu de prendre en compte cette diversité dans la planification et la mise en oeuvre de mesures visant la protection et l'utilisation écologiquement viable des eaux dans le cadre du bassin hydrographique. Il convient que les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau. Il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des Etats membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.

(14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des Etats membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.

(15) L'approvisionnement en eau constitue un service d'intérêt général tel que défini dans la communication de la Commission intitulée „Les services d'intérêt général en Europe“¹⁰.

9 JO C 355 du 25.11.1996, p. 1.

10 JO C 281 du 26.9.1996, p. 3.

(16) Il est nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration. La présente directive peut également apporter une contribution importante à d'autres domaines de coopération entre les Etats membres, entre autres, le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC).

(17) Une politique de l'eau efficace et cohérente doit tenir compte de la vulnérabilité des écosystèmes aquatiques situés à proximité de la côte et des estuaires ou dans les golfes ou les mers relativement fermées, étant donné que leur équilibre est fortement influencé par la qualité des eaux intérieures qui s'y jettent. La protection de l'état de l'eau à l'intérieur des bassins hydrographiques apportera des bénéfices économiques en contribuant à la protection des populations piscicoles, y compris les ressources halieutiques côtières.

(18) La politique communautaire de l'eau nécessite un cadre législatif transparent, efficace et cohérent. Il convient que la Communauté définisse des principes communs et un cadre global d'action. Il y a lieu que la présente directive établisse ce cadre et assure la coordination, l'intégration et, à plus long terme, le développement des principes généraux et des structures permettant la protection et une utilisation écologiquement viable de l'eau dans la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité.

(19) La présente directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté. Cet objectif est principalement lié à la qualité des eaux en cause. Le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant une bonne qualité de l'eau et, par conséquent, il convient de prendre également des mesures relatives à la quantité, subordonnées à l'objectif d'une bonne qualité.

(20) L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine.

(21) La Communauté et les Etats membres sont parties à divers accords internationaux comportant d'importantes obligations relatives à la protection des eaux marines contre la pollution, notamment à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 9 avril 1992, et approuvée par la décision 94/157/CE du Conseil¹¹, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, et approuvée par la décision 98/249/CE du Conseil¹², et à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976 et approuvée par la décision 77/585/CEE du Conseil¹³, ainsi qu'à son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980 et approuvé par la décision 83/101/CEE du Conseil¹⁴. La présente directive vise à aider la Communauté et les Etats membres à remplir ces obligations.

(22) Il convient que la présente directive contribue à la réduction progressive des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

(23) Il est nécessaire de définir des principes communs afin de coordonner les efforts des Etats membres visant à améliorer la protection des eaux de la Communauté en termes de qualité et de quantité, de promouvoir l'utilisation écologiquement viable de l'eau, de contribuer à la maîtrise des problèmes transfrontières concernant l'eau, de protéger les écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent directement et de sauvegarder et de développer les utilisations potentielles des eaux dans la Communauté.

11 JO L 73 du 16.3.1994, p. 19.

12 JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

13 JO L 240 du 19.9.1977, p. 1.

14 JO L 67 du 12.3.1983, p. 1.

(24) Une bonne qualité de l'eau garantira l'approvisionnement de la population en eau potable.

(25) Il y a lieu d'établir des définitions communes de l'état des eaux en termes qualitatifs et, lorsque cela est important aux fins de la protection de l'environnement, quantitatifs. Il convient de fixer des objectifs environnementaux de manière à garantir le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans toute la Communauté et à éviter une détérioration de l'état des eaux au niveau communautaire.

(26) Il convient que les Etats membres se fixent comme objectif de parvenir au minimum à un bon état des eaux en définissant et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires dans le cadre de programmes de mesures intégrés tenant compte des exigences communautaires existantes. Lorsque le bon état des eaux est déjà assuré, il doit être maintenu. Pour les eaux souterraines, outre les exigences relatives au bon état, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant.

(27) L'objectif ultime de la présente directive consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires et à contribuer à obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement.

(28) Les eaux de surface et les eaux souterraines sont en principe des ressources naturelles renouvelables et garantir le bon état des eaux souterraines suppose, notamment, des actions précoces et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux. Il y a lieu que ce laps de temps nécessaire à l'amélioration soit pris en compte dans les échéanciers des mesures visant à obtenir le bon état des eaux souterraines et à inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines.

(29) Les Etats membres, pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive, et en élaborant un programme de mesures à cet effet, peuvent prévoir une mise en oeuvre progressive du programme de mesures afin d'en étaler les coûts.

(30) Pour assurer une mise en oeuvre complète et cohérente de la présente directive, il convient que toute extension du calendrier se fasse sur la base de critères appropriés, évidents et transparents et soit justifiée par les Etats membres dans les plans de gestion des bassins hydrographiques.

(31) Dans les cas où une masse d'eau est affectée à un point tel par l'activité humaine, ou bien où sa condition naturelle est telle qu'il peut se révéler impossible, ou d'un coût démesuré, de parvenir à un bon état des eaux, il peut s'avérer nécessaire de fixer des objectifs environnementaux moins stricts sur la base de critères appropriés, évidents et transparents, et il convient de prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux.

(32) Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.

(33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.

(34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.

(35) Il convient, à l'intérieur d'un bassin hydrographique où les utilisations de l'eau sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontières, que les exigences relatives à la réalisation des objectifs environnementaux établies en vertu de la présente directive, et en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les bassins hydrographiques s'étendant au-delà des frontières de la Communauté, les Etats membres doivent s'efforcer d'assurer une coordination appropriée avec les Etats tiers concernés. Il importe que la présente directive contribue au respect des obligations communautaires résultant des conventions internationales sur la protection et la gestion des eaux, et notamment la convention des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil¹⁵, et tout accord ultérieur sur sa mise en oeuvre.

(36) Il est nécessaire d'entreprendre des analyses des caractéristiques d'un bassin hydrographique et des incidences de l'activité humaine ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau. L'évolution de l'état des eaux doit être surveillée par les Etats membres sur une base systématique et comparable dans l'ensemble de la Communauté. Ces informations sont nécessaires pour fournir aux Etats membres une base satisfaisante pour élaborer des programmes de mesures visant à réaliser les objectifs fixés par la présente directive.

(37) Il y a lieu que les Etats membres recensent les eaux utilisées pour le captage d'eau potable et assurent le respect des dispositions de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹⁶.

(38) L'utilisation d'instruments économiques par les Etats membres peut s'avérer appropriée dans le cadre d'un programme de mesures. Il convient que le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources associés aux dégradations ou aux incidences négatives sur le milieu aquatique soit pris en compte conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. Il sera nécessaire à cet effet de procéder à une analyse économique des services de gestion des eaux, fondée sur des prévisions à long terme en matière d'offre et de demande d'eau dans le district hydrographique.

(39) Il est nécessaire de prévenir ou de réduire les conséquences des pollutions accidentelles. Des mesures à cet effet doivent être incluses dans le programme de mesures.

(40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.

(41) En ce qui concerne les quantités d'eau disponibles, il convient de fixer des principes généraux de contrôle des captages et de l'endiguement afin d'assurer la viabilité environnementale des systèmes hydrologiques concernés.

(42) Il convient de fixer, dans la législation communautaire, à titre d'exigences minimales, des normes de qualité environnementale et des valeurs limites d'émission, communes pour certains groupes ou certaines familles de polluants. Il y a lieu de prendre des dispositions concernant l'adoption de ces normes au niveau communautaire.

(43) La pollution entraînée par les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires doit être éliminée ou progressivement supprimée. Il convient que le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, se mettent d'accord sur les substances envisagées pour une action prioritaire et les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre la pollution de l'eau par ces substances, en tenant compte de toutes les sources de pollution importantes et en déterminant les niveaux et combinaisons rentables et proportionnés pour les contrôles.

15 JO L 186 du 5.8.1995, p. 42.

16 JO L 229 du 30.8.1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/83/CE (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

(44) L'identification de substances dangereuses prioritaires devrait tenir compte du principe de précaution, en se fondant en particulier sur l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant du produit et une évaluation scientifique du risque.

(45) Il y a lieu que les Etats membres arrêtent des mesures pour supprimer la pollution des eaux de surface par les substances prioritaires et pour supprimer progressivement la pollution par d'autres substances, faute de quoi ils ne pourraient atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau de surface.

(46) Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires.

(47) Il convient que la présente directive prévoie des mécanismes destinés à faire face aux obstacles qui s'opposent à une amélioration de l'état des eaux lorsque ces obstacles ne relèvent pas du champ d'application de la législation communautaire dans le domaine de l'eau, en vue d'élaborer des stratégies communautaires appropriées permettant de les éliminer.

(48) Il y a lieu que la Commission présente chaque année un plan actualisé des initiatives qu'elle envisage de proposer dans le domaine de l'eau.

(49) Il y a lieu de définir des spécifications techniques afin d'assurer une approche cohérente au niveau communautaire dans le cadre de la présente directive. Les critères pour l'évaluation de l'état des eaux constituent un pas important. Il convient de réaliser l'adaptation de certains éléments au progrès technique et à la normalisation des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse selon une procédure de comité. Afin de favoriser une compréhension approfondie et une application cohérente des critères de caractérisation des districts hydrographiques et d'évaluation de l'état des eaux, la Commission peut adopter des orientations concernant l'application de ces critères.

(50) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁷.

(51) Il convient que la mise en oeuvre de la présente directive permette d'atteindre un niveau de protection des eaux équivalant au minimum à celui assuré par certains actes antérieurs, actes qu'il conviendra par conséquent d'abroger lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en oeuvre.

(52) Les dispositions de la présente directive reprennent le cadre de la lutte contre la pollution par les substances dangereuses fixé par la directive 76/464/CEE du Conseil sur la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté¹⁸. Il y aura donc lieu d'abroger cette directive lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en oeuvre.

(53) Il convient d'assurer la mise en oeuvre et l'application complètes de la législation environnementale existante concernant la protection des eaux. Il est nécessaire d'assurer la mise en oeuvre correcte des dispositions d'application de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté au moyen de sanctions appropriées prévues dans la législation des Etats membres. Il y a lieu que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

¹⁷ JO C 184 du 17.7.1999, p. 23.

¹⁸ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

*Article premier***Objet**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

- a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et
- e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi:
 - à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,
 - à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,
 - à protéger les eaux territoriales et marines,
 - à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) „eaux de surface“: les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses;
- 2) „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 3) „eaux intérieures“: toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales;
- 4) „rivière“: une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours;
- 5) „lac“: une masse d'eau intérieure de surface stagnante;
- 6) „eaux de transition“: des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce;
- 7) „eaux côtières“: les eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la

mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition;

- 8) „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
- 9) „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère, telle que désignée par l'Etat membre conformément aux dispositions de l'annexe II;
- 10) „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières;
- 11) „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine;
- 12) „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
- 13) „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta;
- 14) „sous-bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent);
- 15) „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques;
- 16) „autorité compétente“: une ou plusieurs autorités désignées en application de l'article 3, paragraphe 2 ou 3;
- 17) „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- 18) „bon état d'une eau de surface“: l'état atteint par une masse d'eau de surface lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins „bons“;
- 19) „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- 20) „bon état d'une eau souterraine“: l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins „bons“;
- 21) „état écologique“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 22) „bon état écologique“: l'état d'une masse d'eau de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 23) „bon potentiel écologique“: l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe V;
- 24) „bon état chimique d'une eau de surface“: l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que dans le cadre d'autres textes législatifs communautaires pertinents fixant des normes de qualité environnementale au niveau de la Communauté;
- 25) „bon état chimique d'une eau souterraine“: l'état chimique d'une masse d'eau souterraine qui répond à toutes les conditions prévues dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V;
- 26) „état quantitatif“: l'expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;

- 27) „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
- 28) „bon état quantitatif“: l'état défini dans le tableau 2.1.2 de l'annexe V;
- 29) „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution;
- 30) „substances prioritaires“: les substances définies conformément à l'article 16, paragraphe 2, et mentionnées à l'annexe X. Parmi ces substances on trouve les „substances dangereuses prioritaires“ par lesquelles on entend les substances définies conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 6, à l'égard desquelles des mesures doivent être arrêtées conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 8;
- 31) „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution, en particulier celles figurant sur la liste de l'annexe VIII;
- 32) „déversement direct dans les eaux souterraines“: déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;
- 33) „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 34) „objectifs environnementaux“: les objectifs fixés à l'article 4;
- 35) „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
- 36) „approche combinée“: le contrôle des rejets et émissions dans les eaux de surface selon l'approche exposée à l'article 10;
- 37) „eau destinée à la consommation humaine“: a le même sens que dans la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE;
- 38) „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque:
- a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine;
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
- 39) „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité, identifiée aux termes de l'article 5 et de l'annexe II, susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux.
- Ce concept s'applique aux fins de l'article 1er et pour l'analyse économique effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe III, point b);
- 40) „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées en application de l'article 16.

Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un

niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

- 41) „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions. L'utilisation de l'expression „contrôle d'émission“ dans la présente directive par rapport aux dispositions de toute autre directive ne peut nullement être considérée comme une nouvelle interprétation de ces dispositions.

Article 3

Coordination des mesures administratives au sein des districts hydrographiques

1. Les Etats membres recensent les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national et, aux fins de la présente directive, les rattachent à des districts hydrographiques. Les petits bassins hydrographiques peuvent, si nécessaire, être liés à des bassins plus importants ou regroupés avec des petits bassins avoisinants pour former un district hydrographique. Lorsque les eaux souterraines ne correspondent pas complètement à un bassin hydrographique particulier, elles sont identifiées et intégrées au district hydrographique le plus proche ou le plus approprié. Les eaux côtières sont identifiées et rattachées au(x) district(s) hydrographique(s) le(s) plus proche(s) ou le(s) plus approprié(s).

2. Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de chaque district hydrographique situé sur leur territoire.

3. Les Etats membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un Etat membre soit intégré à un district hydrographique international. A la demande des Etats membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la création du district hydrographique international.

Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de la portion du district hydrographique international qui se situe sur leur territoire.

4. Les Etats membres veillent à ce que les exigences de la présente directive pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux établis en vertu de l'article 4, en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les districts hydrographiques internationaux, les Etats membres concernés assurent conjointement cette coordination et peuvent, à cette fin, utiliser les structures existantes dérivées d'accords internationaux. A la demande des Etats membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter l'établissement des programmes de mesures.

5. Lorsqu'un district hydrographique s'étend au-delà du territoire de la Communauté, l'Etat membre ou les Etats membres concernés cherchent à établir la coordination appropriée avec les pays tiers concernés, afin de réaliser les objectifs de la présente directive sur l'ensemble du district hydrographique. Les Etats membres assurent l'application des règles de la présente directive sur leur territoire.

6. Aux fins de la présente directive, les Etats membres peuvent désigner, comme autorité compétente, un organisme national ou international existant.

7. Les Etats membres désignent l'autorité compétente au plus tard à la date mentionnée à l'article 24.

8. Les Etats membres communiquent à la Commission la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent, au plus tard six mois après la date mentionnée à l'article 24. Ils fournissent pour chaque autorité compétente les informations indiquées à l'annexe I.

9. Les Etats membres informent, dans les trois mois de sa prise d'effet, la Commission de toute modification des données fournies en application du paragraphe 8.

Article 4

Objectifs environnementaux

1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique:

- a) pour ce qui concerne les eaux de surface
 - i) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - ii) les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - iii) les Etats membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - iv) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 8, afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires
sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 1er pour les parties concernées;
- b) pour ce qui concerne les eaux souterraines
 - i) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);
 - ii) les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);
 - iii) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.
Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en oeuvre conformément à l'article 17, paragraphes 2, 4 et 5, compte tenu des normes applicables fixées dans la législation communautaire pertinente, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
- c) en ce qui concerne les zones protégées
les Etats membres assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire

dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

2. Lorsque plus d'un des objectifs visés au paragraphe 1 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.

3. Les Etats membres peuvent désigner une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i) l'environnement au sens large;
 - ii) la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii) les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv) la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v) d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Cette désignation ainsi que les raisons de cette désignation doivent être explicitement mentionnées dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 13 et revue tous les six ans.

4. Les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les Etats membres déterminent que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ce paragraphe pour au moins une des raisons suivantes:
 - i) les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii) l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii) les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 11 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en oeuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en oeuvre sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique. Un état de la mise en oeuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

5. Les Etats membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
 - b) les Etats membres veillent à ce que:
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;
 - c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit;
 - d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.
6. La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
 - b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;
 - c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettent pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
 - d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés au paragraphe 4, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
 - e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.
7. Les Etats membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque:
- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
 - l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable
- et que toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
 - b) Les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans;
 - c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au para-

graphe 1 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

8. Pour l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, les Etats membres veillent à ce que l'application n'empêche pas ou ne compromette pas la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'elle soit cohérente avec la mise en oeuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.

9. Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.

Article 5

Caractéristiques du district hydrographique, étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau

1. Chaque Etat membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire:

- une analyse de ses caractéristiques,
- une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, et
- une analyse économique de l'utilisation de l'eau

soient entreprises conformément aux spécifications techniques énoncées aux annexes II et III et qu'elles soient achevées au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les analyses et études visées au paragraphe 1 sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au plus tard treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

Article 6

Registre des zones protégées

1. Les Etats membres veillent à ce que soient établis dans chaque district hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Ils veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Le ou les registres comprennent toutes les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1, et toutes les zones protégées couvertes par l'annexe IV.

3. Dans chaque district hydrographique, le ou les registres des zones protégées sont régulièrement réexaminés et mis à jour.

*Article 7****Eaux utilisées pour le captage d'eau potable***

1. Les Etats membres recensent, dans chaque district hydrographique:
 - toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
 - les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Les Etats membres surveillent, conformément à l'annexe V, les masses d'eau qui, conformément à celle-ci, fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour.
2. Pour chaque masse d'eau recensée en application du paragraphe 1, les Etats membres veillent, non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 conformément aux exigences de la présente directive pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau communautaire au titre de l'article 16, mais aussi à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE.
3. Les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.

*Article 8****Surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées***

1. Les Etats membres veillent à ce que soient établis des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique:
 - dans le cas des eaux de surface, les programmes portent sur:
 - i) le volume et le niveau ou le débit dans la mesure pertinente pour l'état écologique et chimique et le potentiel écologique, et
 - ii) l'état écologique et chimique et le potentiel écologique;
 - dans le cas des eaux souterraines, les programmes portent sur la surveillance de l'état chimique et quantitatif,
 - pour les zones protégées, les programmes ci-dessus sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie.
2. Ces programmes sont opérationnels au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée. La surveillance doit être conforme aux exigences de l'annexe V.
3. Les spécifications techniques et les méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux sont établies conformément à la procédure décrite à l'article 21.

*Article 9****Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau***

1. Les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse

économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les Etats membres veillent, d'ici à 2010, à ce que:

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les Etats membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

2. Les Etats membres font rapport, dans le plan de gestion de district hydrographique, sur les mesures prévues pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 qui contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, ainsi que sur la contribution des différents types d'utilisation de l'eau au recouvrement des coûts des services liés à l'eau.

3. Le présent article n'empêche nullement le financement de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

4. Les Etats membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase, et, à cet effet, les dispositions pertinentes du paragraphe 2, pour une activité d'utilisation de l'eau donnée, dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet pas la réalisation de ses objectifs. Les Etats membres font rapport, dans les plans de gestion de district hydrographique, sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué dans son intégralité le paragraphe 1, deuxième phrase.

Article 10

L'approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe 2 soient contrôlés conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

2. Les Etats membres veillent à la mise en place et/ou mise en oeuvre:

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission pertinentes, ou
- c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales indiqués dans:
 - la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution¹⁹,
 - la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires²⁰,
 - la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles²¹,
 - les directives arrêtées en vertu de l'article 16 de la présente directive,
 - les directives énumérées à l'annexe IX,

¹⁹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

²⁰ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE de la Commission (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

²¹ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

– toute autre législation communautaire pertinente
 au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée.

3. Si un objectif ou une norme de qualité, établi en application de la présente directive, des directives énumérées à l'annexe IX ou de toute autre disposition législative communautaire, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.

Article 11

Programme de mesures

1. Chaque Etat membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un Etat membre. Le cas échéant, un Etat membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

2. Chaque programme de mesures comprend les „mesures de base“ indiquées au paragraphe 3 et, si nécessaire, des „mesures complémentaires“.

3. Les „mesures de base“ constituent les exigences minimales à respecter et comprennent:

- a) les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI;
- b) les mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9;
- c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;
- d) les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable;
- e) des mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines et des endiguements d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et l'endiguement. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les Etats membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou endiguements qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux;
- f) des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- g) pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- h) pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales

contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;

- i) pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II en particulier, des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- j) l'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes:

Les Etats membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent:

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées,
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice,
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les Etats membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités,
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question,

à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine;

- k) conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les Etats membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;
- l) toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

4. Les „mesures complémentaires“ sont les mesures conçues et mises en oeuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu de l'article 4. La partie B de l'annexe VI contient une liste non exclusive de ces mesures.

Les Etats membres peuvent également adopter d'autres mesures complémentaires afin de fournir une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente directive, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1er.

5. Lorsque les données provenant des contrôles ou d'autres données indiquent que les objectifs visés à l'article 4 pour la masse d'eau ont peu de chances d'être atteints, les Etats membres veillent à ce que:

- les causes de l'éventuelle absence de résultats soient recherchées,
- les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus,
- les programmes de surveillance soient revus et ajustés, le cas échéant,
- les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs soient élaborées, y compris, le cas échéant, l'institution de normes de qualité environnementale plus strictes selon les procédures visées à l'annexe V.

Lorsque ces causes résultent de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, l'Etat membre peut déterminer que des mesures supplémentaires sont impossibles à prendre, sous réserve de l'article 4, paragraphe 6.

6. En mettant en oeuvre les mesures visées au paragraphe 3, les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne pas augmenter la pollution des eaux marines. Sans préjudice de la législation existante, l'application de mesures prises dans le cadre du paragraphe 3 ne peut en aucun cas causer, directement ou indirectement, un accroissement de la pollution des eaux de surface. Cette exigence n'est pas applicable dans les cas où il en résulterait un accroissement de la pollution de l'environnement dans son ensemble.

7. Les programmes de mesures sont établis au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et toutes les mesures sont opérationnelles au plus tard douze ans après cette même date.

8. Les programmes sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Article 12

Problèmes qui ne peuvent être traités au niveau d'un Etat membre

1. Dans le cas où un Etat membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il peut faire rapport sur ce point à la Commission et à tout autre Etat membre concerné et formuler des recommandations concernant la résolution du problème.

2. La Commission répond à tout rapport ou à toute recommandation des Etats membres dans un délai de six mois.

Article 13

Plans de gestion de district hydrographique

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un plan de gestion de district hydrographique soit élaboré pour chaque district hydrographique entièrement situé sur leur territoire.

2. Dans le cas d'un district hydrographique international situé entièrement sur le territoire de la Communauté, les Etats membres en assurent la coordination en vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international. En l'absence d'un tel plan, les Etats membres produisent un

plan de gestion de district hydrographique couvrant au moins les parties du district hydrographique international situées sur leur territoire en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

3. Dans le cas d'un district hydrographique international s'étendant au-delà des limites de la Communauté, les Etats membres s'efforcent de produire un seul plan de gestion de district hydrographique et, s'ils ne peuvent le faire, le plan couvrira au moins la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'Etat membre concerné.
4. Le plan de gestion de district hydrographique comporte les informations détaillées visées à l'annexe VII.
5. Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être complétés par la production de programmes et de plans de gestion plus détaillés pour un sous-bassin, un secteur, un problème ou type d'eau, traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux. La mise en oeuvre de ces mesures ne libère pas les Etats membres des obligations qui leur incombent au titre des autres dispositions de la présente directive.
6. Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
7. Les plans de gestion de district hydrographique sont réexaminés et mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

Article 14

Information et consultation du public

1. Les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en oeuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Les Etats membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs:

- a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition.

2. Les Etats membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents, afin de permettre une consultation et une participation actives.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la version mise à jour du plan.

Article 15

Notification

1. Les Etats membres communiquent des copies des plans de gestion de district hydrographique et de toutes les mises à jour subséquentes à la Commission et aux autres Etats membres concernés dans les trois mois qui suivent leur publication:

- a) pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire d'un Etat membre, tous les plans de gestion couvrant ce territoire national et publiés conformément à l'article 13;

- b) dans le cas des districts hydrographiques internationaux, au moins la partie du plan de gestion intéressant le territoire de l'Etat membre.
2. Les Etats membres présentent des rapports de synthèse sur:
- les analyses requises en vertu de l'article 5, et
 - les programmes de surveillance visés à l'article 8,
- entrepris aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique dans les trois mois de leur achèvement.
3. Les Etats membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de mesures prévu.

Article 16

Stratégies de lutte contre la pollution de l'eau

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.
2. La Commission soumet une proposition fixant une liste de substances prioritaires, sélectionnées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique sont établies par:
- a) une évaluation du risque conforme au règlement (CEE) No 793/93 du Conseil²², à la directive 91/414/CEE du Conseil²³ et à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, ou
 - b) une évaluation ciblée en fonction du risque [selon la méthodologie du règlement (CEE) No 793/93] axée uniquement sur l'écotoxicité aquatique et sur la toxicité pour l'homme via l'environnement aquatique.
- Si cela est nécessaire afin de respecter le calendrier fixé au paragraphe 4, les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sont établies sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique déterminé par une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, fondée sur des principes scientifiques et tenant particulièrement compte:
- des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
 - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
 - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.
3. La proposition de la Commission indique également les substances dangereuses prioritaires. Ce faisant, la Commission tient compte de la sélection de substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses ou dans les accords internationaux pertinents.

²² JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

²³ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/47/CE (JO L 191 du 7.7.1998, p. 50).

²⁴ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

4. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, au moins tous les quatre ans, la Commission réexamine la liste des substances prioritaires adoptée et présente, si nécessaire, des propositions.

5. Lors de la préparation de sa proposition, la Commission tient compte des recommandations du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement, des Etats membres, du Parlement européen, de l'Agence européenne pour l'environnement, des programmes de recherche communautaire, des organisations internationales dont la Communauté est membre, des associations d'entreprises européennes, notamment celles représentant les petites et moyennes entreprises, des organismes européens dans le domaine de l'environnement ou d'autres informations pertinentes portées à son attention.

6. Pour les substances prioritaires, la Commission soumet des propositions de mesures de contrôle visant:

- une réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances concernées et, notamment,
- l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances identifiées conformément au point 3, y compris un calendrier adéquat pour y parvenir. Ce calendrier ne dépasse pas une période de vingt ans après l'adoption de ces propositions par le Parlement européen et le Conseil, conformément aux dispositions du présent article.

Ce faisant, elle détermine le niveau et la combinaison appropriés, rentables et proportionnés de contrôles de produits et de procédés pour les sources tant ponctuelles que diffuses et tient compte des valeurs limites d'émissions uniformes en vigueur à l'échelon communautaire en ce qui concerne les contrôles de procédés. Le cas échéant, l'action au niveau communautaire concernant les contrôles applicables aux procédés peut être organisée par secteurs. Lorsque les contrôles de produits comportent le réexamen des autorisations pertinentes délivrées en application de la directive 91/414/CEE et de la directive 98/8/CE, ces réexamens sont effectués conformément aux dispositions desdites directives. Chaque proposition de contrôles spécifie les modalités de leur révision, de leur mise à jour et de l'évaluation de leur efficacité.

7. La Commission présente des propositions concernant des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote.

8. La Commission présente des propositions, conformément aux paragraphes 6 et 7, et, du moins pour les contrôles d'émissions de sources ponctuelles et les normes de qualité environnementale, dans les deux ans qui suivent l'inclusion de la substance concernée dans la liste de substances prioritaires. Pour les substances figurant dans la première liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres fixent des normes de qualité environnementale applicables à ces substances dans toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ces substances ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Pour les substances insérées par la suite dans la liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté, les Etats membres prennent de telles mesures cinq ans après la date d'inclusion dans la liste.

9. La Commission peut élaborer des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par tout autre polluant ou groupe de polluants, y compris toute pollution survenant du fait d'accidents.

10. En élaborant ses propositions visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission réexamine également toutes les directives énumérées à l'annexe IX. Elle propose, dans le délai prévu au paragraphe 8, une révision des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les substances figurant dans la liste de substances prioritaires et propose les mesures appropriées, y compris l'abrogation éventuelle des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les autres substances.

Tout contrôle visé à l'annexe IX, pour lequel une révision est proposée, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de cette révision.

11. La liste de substances prioritaires mentionnée aux paragraphes 2 et 3, proposée par la Commission, devient, après adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la présente directive. Le réexamen de la liste mentionnée au paragraphe 4 sera soumis à la même procédure.

Article 17

Stratégies visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines. Ces mesures visent à réaliser l'objectif d'un bon état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), et sont arrêtées sur proposition présentée, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, par la Commission, selon les procédures prévues dans le traité.
2. En proposant des mesures, la Commission tient compte de l'analyse effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe II. Ces mesures sont proposées plus tôt si des données existent et comprennent:
 - a) des critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, conformément à l'annexe II, point 2.2, et à l'annexe V, points 2.3.2 et 2.4.5;
 - b) des critères d'identification des tendances à la hausse significatives et durables ainsi que des critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, conformément à l'annexe V, point 2.4.4.
3. Les mesures résultant de l'application du paragraphe 1 sont incluses dans les programmes de mesures requis en application de l'article 11.
4. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 2 au niveau communautaire, les Etats membres établissent des critères appropriés au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
5. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 4 au niveau national, les inversions de tendance prendront comme point de départ 75%, au maximum, du niveau de qualité établi dans la législation communautaire en vigueur applicable aux eaux souterraines.

Article 18

Rapport de la Commission

1. La Commission publie un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans, et le présente au Parlement européen et au Conseil.
2. Le rapport comporte au moins les éléments suivants:
 - a) l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la directive;
 - b) une présentation de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines dans la Communauté, entreprise en coordination avec l'Agence européenne pour l'environnement;
 - c) un aperçu des plans de gestion de district hydrographique remis en application de l'article 15, y compris des suggestions concernant l'amélioration des plans futurs;
 - d) un résumé de la réponse pour chacun des rapports ou chacune des recommandations présentés à la Commission par les Etats membres en application de l'article 12;
 - e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies élaborées en application de l'article 16;
 - f) un résumé des réponses aux observations formulées par le Parlement européen et le Conseil sur les rapports d'exécution précédents.

3. La Commission publie également un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, fondé sur les rapports de synthèse soumis par les Etats membres en vertu de l'article 15, paragraphe 2, et présente ce rapport au Parlement européen et aux Etats membres au plus tard deux ans après les dates visées aux articles 5 et 8.

4. La Commission publie, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque rapport prévu au paragraphe 1, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre sur la base des rapports intermédiaires des Etats membres visés à l'article 15, paragraphe 3. Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil.

5. La Commission convoque, au moment opportun compte tenu du cycle des rapports, une conférence des parties concernées par la politique communautaire dans le domaine de l'eau, à laquelle participent tous les Etats membres, pour commenter les rapports d'exécution établis par la Commission et pour échanger des expériences.

Devraient notamment y participer des représentants des autorités compétentes, du Parlement européen, des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux et économiques, des organismes représentant les consommateurs, des universitaires et d'autres experts.

Article 19

Projets de futures mesures communautaires

1. Une fois par an, la Commission présente pour information au comité visé à l'article 21 un plan indicatif des mesures ayant une incidence sur la législation dans le domaine de l'eau, qu'elle envisage de proposer dans un proche avenir, y compris les mesures découlant des propositions, les mesures de contrôle et les stratégies élaborées en application de l'article 16. La Commission présente le premier plan indicatif au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. La Commission réexamine la présente directive au plus tard dix-neuf ans après sa date d'entrée en vigueur et propose toute modification jugée nécessaire.

Article 20

Adaptations techniques de la directive

1. Les annexes I et III ainsi que le point 1.3.6 de l'annexe V peuvent être adaptés au progrès scientifique et technique conformément aux procédures prévues à l'article 21, compte tenu des délais visés à l'article 13 pour la révision et la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Le cas échéant, la Commission peut adopter, conformément aux procédures prévues à l'article 21, des lignes directrices pour l'application des annexes II et V.

2. Aux fins de la transmission et du traitement des données, notamment statistiques et cartographiques, des formats techniques aux fins du paragraphe 1 peuvent être adoptés conformément aux procédures prévues à l'article 21.

Article 21

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé „comité“).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 22**Abrogations et dispositions transitoires*

1. Les directives et les décisions suivantes sont abrogées sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:
 - la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres²⁵,
 - la décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté²⁶,
 - la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres²⁷.

2. Les directives suivantes sont abrogées treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:
 - la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons²⁸,
 - la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles²⁹,
 - la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et
 - la directive 76/464/CEE du Conseil, à l'exception de l'article 6 qui est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les dispositions transitoires visées ci-après sont applicables à la directive 76/464/CEE:
 - a) la liste de substances prioritaires adoptée en vertu de l'article 16 de la présente directive remplace la liste des substances prioritaires dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982;
 - b) aux fins de l'article 7 de la directive 76/464/CEE, les Etats membres peuvent appliquer les principes prévus dans la présente directive pour l'identification des problèmes de pollution et des substances qui en sont la cause, l'établissement des normes de qualité et l'adoption de mesures.

4. Les objectifs environnementaux visés à l'article 4 et les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que par les Etats membres dans le cadre de l'annexe V pour les substances qui ne figurent pas dans la liste de substances prioritaires et en application de l'article 16, paragraphe 8, en ce qui concerne les substances prioritaires pour lesquelles il n'existe pas encore de normes communautaires, sont considérés comme des normes de qualité environnementale aux fins de l'article 2, point 7, et de l'article 10 de la directive 96/61/CE.

5. Lorsqu'une substance indiquée sur la liste de substances prioritaires adoptée dans le cadre de l'article 16 ne figure pas à l'annexe VIII de la présente directive ni à l'annexe III de la directive 96/61/CE, elle y est ajoutée.

6. Dans le cas des masses d'eaux de surface, les objectifs environnementaux fixés dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique requis par la présente directive doivent au minimum donner effet à des normes de qualité au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 76/464/CEE.

25 JO L 194 du 25.7.1975, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

26 JO L 334 du 24.12.1977, p. 29. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

27 JO L 271 du 29.10.1979, p. 44. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

28 JO L 222 du 14.8.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

29 JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

*Article 23****Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 24****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

*Article 25****Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 26****Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 23 octobre 2000.

Par le Parlement européen,

La Présidente,
N. FONTAINE

Par le Conseil,

Le Président,
J. GLAVANY

ANNEXE I

**INFORMATIONS REQUISES POUR LA LISTE DES
AUTORITES COMPETENTES**

En application de l'article 3, paragraphe 8, les Etats membres communiquent les renseignements suivants pour toutes les autorités compétentes au sein de chaque district hydrographique, ainsi que dans la portion de district hydrographique international située sur leur territoire.

- i) Nom et adresse de l'autorité compétente – nom et adresse officiels de l'autorité définie en application de l'article 3, paragraphe 2.
- ii) Zone géographique du district hydrographique – noms des principaux fleuves du district hydrographique ainsi qu'une indication précise de ses frontières. Cette information devrait autant que possible être communiquée dans un format permettant son introduction dans un système d'information géographique (GIS) et/ou dans le système d'information géographique de la Commission (GISCO).
- iii) Statut juridique de l'autorité compétente – indication du statut juridique de l'autorité compétente et, le cas échéant, résumé ou copie de ce statut, du traité fondateur ou de tout autre document légal équivalent.
- iv) Responsabilités – description des responsabilités juridiques et administratives de chaque autorité compétente et de son rôle au sein du district hydrographique.
- v) Membres – lorsque l'autorité compétente assure la coordination pour le compte d'autres autorités compétentes, une liste de celles-ci doit être fournie, accompagnée d'une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.
- vi) Relations internationales – lorsqu'un district hydrographique s'étend sur le territoire de plusieurs Etats membres ou sur le territoire de pays tiers, une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.

*

ANNEXE II

1. EAUX DE SURFACE**1.1. Caractérisation des types de masses d'eau de surface**

Les Etats membres déterminent l'emplacement et les limites des masses d'eau de surface et effectuent une première caractérisation de toutes ces masses conformément à la méthode décrite ci-après. Les Etats membres peuvent regrouper des masses d'eau de surface pour les besoins de la première caractérisation.

- i) Les masses d'eau de surface à l'intérieur d'un district hydrographique sont définies comme relevant de l'une des catégories recensées ci-après d'eaux de surface: rivières, lacs, eaux de transition ou eaux côtières, ou comme des masses d'eau de surface artificielles ou des masses d'eau de surface fortement modifiées.
- ii) Pour chaque catégorie d'eau de surface, les masses à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types. Ces types sont définis à l'aide d'un des systèmes, A ou B, définis au point 1.2.
- iii) Si le système A est utilisé, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont d'abord réparties en écorégions conformément aux zones géographiques définies au point 1.2 et indiquées sur la carte correspondante à l'annexe XI. Les masses d'eau à l'intérieur de chaque écorégion sont alors réparties en types de masses d'eau de surface conformément aux descripteurs indiqués dans les tableaux du système A.
- iv) Si le système B est utilisé, les Etats membres doivent arriver au moins au même degré de détail que dans le système A. En conséquence, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types selon les valeurs des descripteurs obligatoires et autres descripteurs ou combinaisons de descripteurs facultatifs nécessaires pour garantir que des conditions de référence biologique caractéristiques puissent être valablement induites.
- v) Pour les masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées, la répartition est effectuée conformément aux descripteurs applicables à celle des catégories d'eau de surface qui ressemble le plus à la masse d'eau fortement modifiée ou artificielle.
- vi) Les Etats membres remettent à la Commission une ou plusieurs cartes (au format GIS) de l'emplacement géographique des types avec un degré de détail conforme à celui requis pour le système A.

1.2. Ecorégions et types de masses d'eau de surface

1.2.1. Rivières

Système A

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Ecorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m <p>Typologie de la dimension fondée sur la zone de captage</p> <ul style="list-style-type: none"> petite: de 10 à 100 km² moyenne: >100 à 1.000 km² grande: >1.000 à 10.000 km² très grande: >10.000 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> calcaire siliceux organique

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de la rivière ou du tronçon de rivière et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> Altitude Latitude Longitude Géologie Dimension
Facteurs facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> Distance depuis la source de la rivière Energie du flux (en fonction du flux et de la pente) Largeur moyenne de l'eau Profondeur moyenne de l'eau Pente moyenne de l'eau Forme du lit principal de la rivière Catégorie de débit de la rivière Forme de la vallée Transport de solides Capacité de neutralisation de l'acide Composition moyenne du substrat Chlorure Limites des températures de l'air Température moyenne de l'air Précipitations

1.2.2. Lacs*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Ecorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m</p> <p>Typologie de la profondeur basée sur la profondeur moyenne < 3 m 3 à 15 m > 15 m</p> <p>Typologie de la dimension basée sur la surface 0,5 à 1 km² 1 à 10 km² 10 à 100 km² >100 km²</p> <p>Géologie calcaire siliceux organique</p>

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques du lac et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	Altitude Latitude Longitude Profondeur Géologie Dimension
Facteurs facultatifs	Hauteur moyenne de l'eau Forme du lac Temps de résidence Température moyenne de l'air Limites des températures de l'air Caractéristiques de mixage (par exemple monomictique, dimictique, polymictique) Capacité de neutralisation de l'acide Etat de fond des nutriments Composition moyenne du substrat Fluctuations du niveau de l'eau

1.2.3. Eaux de transition*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5‰: eau douce 0,5 à < 5‰: oligohalin 5 à < 18‰: mésohalin 18 à < 30‰: polyhalin 30 à < 40‰: euhalin Sur la base de l'amplitude moyenne de la marée < 2 m: microtidal 2 à 4 m: mésotidal > 4 m: macrotidal

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de l'eau de transition et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Profondeur Vitesse du courant Exposition aux vagues Temps de résidence Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Composition moyenne du substrat Forme Limites des températures de l'eau

1.2.4. Eaux côtières*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5‰: eau douce 0,5 à < 5‰: oligohalin 5 à < 18‰: mésohalin 18 à < 30‰: polyhalin 30 à < 40‰: euhalin Sur la base de la profondeur moyenne petit fond: < 30 m moyen fond: 30 à 200 m grand fond: > 200 m

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques des eaux côtières et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Vitesse du courant Exposition aux vagues Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Temps de rétention (des baies fermées) Composition moyenne du substrat Limites des températures de l'eau

**1.3. Etablissement des conditions de référence caractéristiques
des types de masses d'eau de surface**

- i) Pour chaque type de masse d'eau de surface caractérisé conformément au point 1.1, il est établi des conditions hydromorphologiques et physico-chimiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité hydromorphologiques et physico-chimiques indiqués au point 1.1 de l'annexe V pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V. Il est établi des conditions de référence biologiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité biologiques indiqués au point 1.1

- de l'annexe V et établis pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V.
- ii) Lorsque la procédure de la présente section est appliquée à des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, les références au très bon état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique maximal défini dans le tableau 1.2.5 de l'annexe V. Les valeurs du potentiel écologique maximal d'une masse d'eau sont revues tous les six ans.
 - iii) Les conditions caractéristiques aux fins des points 1.3.i) et 1.3.ii) et les conditions de référence biologiques caractéristiques peuvent soit avoir une base spatiale, soit se fonder sur un modèle ou encore être dérivées d'une combinaison de ces deux méthodes. Si ces méthodes ne sont pas utilisables, les Etats membres peuvent recourir à un avis d'expert pour établir lesdites conditions. Pour la définition du très bon état écologique par rapport à des concentrations de polluants synthétiques spécifiques, les limites de détection sont celles qui peuvent être atteintes selon les techniques disponibles au moment où les conditions caractéristiques doivent être établies.
 - iv) Pour les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des critères spatiaux, les Etats membres mettent au point un réseau de référence pour chaque type de masse d'eau de surface. Le réseau doit comporter un nombre suffisant de sites en très bon état pour fournir un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence étant donné la variabilité des valeurs des éléments de qualité correspondant à un très bon état écologique pour ce type de masse d'eau de surface et les techniques de modélisation à appliquer au titre du point 1.3.v).
 - v) Les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des modèles peuvent être établies à l'aide soit de modèles prédictifs, soit de méthodes a posteriori. Les méthodes ont recours aux données historiques, paléologiques et autres données disponibles et procurent un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence pour garantir que les conditions ainsi obtenues soient cohérentes et valables pour chaque type de masse d'eau de surface.
 - vi) S'il est impossible d'établir des conditions de référence caractéristiques valables pour un élément de qualité dans un type de masse d'eau de surface en raison de la forte variabilité naturelle de cet élément, et pas uniquement du fait des variations saisonnières, cet élément peut être exclu de l'évaluation de l'état écologique pour ce type d'eau de surface. Dans ce cas, les Etats membres indiquent les motifs de l'exclusion dans le plan de gestion de district hydrographique.

1.4. Identification des pressions

Les Etats membres collectent et mettent à jour des informations sur le type et l'ampleur des pressions anthropogéniques importantes auxquelles les masses d'eau de surface peuvent être soumises dans chaque district hydrographique, notamment:

estimation et identification des pollutions ponctuelles importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 15 et 17 de la directive 91/271/CEE³⁰;
- ii) des articles 9 et 15 de la directive 96/61/CE,
et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:
- iii) de l'article 11 de la directive 76/464/CEE;
- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE³¹, 78/659/CEE et 79/923/CEE³²;

estimation et identification des pollutions diffuses importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 3, 5 et 6 de la directive 91/676/CEE³³;

30 JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

31 JO L 31 du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

32 JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

33 JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- ii) des articles 7 et 17 de la directive 91/414/CEE;
 - iii) de la directive 98/8/CE,
- et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:
- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE, 76/464/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE;
- estimation et identification des captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres, y compris les variations saisonnières et la demande annuelle totale, et des pertes d'eau dans les systèmes de distribution;
- estimation et identification de l'incidence des régulations importantes du débit d'eau, y compris les transferts et diversions d'eau, sur les caractéristiques générales du débit et les équilibres hydrologiques;
- identification des altérations morphologiques importantes subies par les masses d'eau;
- estimation et identification des autres incidences anthropogéniques importantes sur l'état des eaux de surface, et
- estimation des modèles d'aménagement du territoire, y compris l'identification des principales zones urbaines, industrielles et agricoles et, le cas échéant, des zones de pêche et des forêts.

1.5. Evaluation des incidences

Les Etats membres évaluent la manière dont l'état des masses d'eau de surface réagit aux pressions indiquées ci-dessus.

Les Etats membres utilisent les informations collectées ci-dessus et toute autre information pertinente, y compris les données existantes de la surveillance environnementale, pour évaluer la probabilité que les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique ne soient plus conformes aux objectifs de qualité environnementaux fixés pour les masses en vertu de l'article 4. Les Etats membres peuvent utiliser des techniques de modélisation comme outils d'évaluation.

Pour les masses identifiées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementaux, une caractérisation plus poussée est, le cas échéant, effectuée pour optimiser la conception à la fois des programmes de surveillance requis en vertu de l'article 8 et des programmes de mesures requis en vertu de l'article 11.

*

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. Caractérisation initiale

Les Etats membres effectuent une caractérisation initiale de toutes les masses d'eaux souterraines pour évaluer leurs utilisations et la mesure dans laquelle elles risquent de ne pas répondre aux objectifs de chaque masse d'eau souterraine prévus à l'article 4. Les Etats membres peuvent regrouper des masses d'eaux souterraines aux fins de cette caractérisation initiale. Cette analyse peut utiliser des données existantes sur les plans hydrologique, géologique, pédologique, sur celui de l'utilisation des sols, des rejets, des captages ainsi que d'autres données, mais elle doit définir:

- l'emplacement et les limites de la masse ou des masses d'eau souterraine,
- les pressions auxquelles la ou les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être soumises, y compris:
 - les sources de pollution diffuses,
 - les sources de pollution ponctuelles,
 - le captage,
 - la recharge artificielle,
- le caractère général des couches supérieures de la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants.

2.2. Caractérisation plus détaillée

Après la caractérisation initiale, les Etats membres effectuent une caractérisation plus détaillée de ces masses ou groupes de masses d'eau souterraines qui ont été recensées comme courant un risque, afin d'établir une évaluation plus précise de l'importance de ce risque et de déterminer toute mesure requise en vertu de l'article 11. En conséquence, cette caractérisation doit comporter des informations pertinentes sur l'incidence de l'activité humaine et, le cas échéant, des informations pertinentes concernant:

- les caractéristiques géologiques de la masse d'eau souterraine, y compris l'étendue et le type des unités géologiques,
- les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau souterraine, y compris la conductivité hydraulique, la porosité et le confinement,
- les caractéristiques des dépôts superficiels et des sols dans la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, y compris l'épaisseur, la porosité, la conductivité hydraulique et les propriétés d'absorption des dépôts et des sols,
- les caractéristiques de stratification de l'eau souterraine au sein de la masse,
- un inventaire des systèmes de surface associés, y compris les écosystèmes terrestres et les masses d'eau de surface auxquels la masse d'eau souterraine est dynamiquement liée,
- des estimations des directions et taux d'échange de l'eau entre la masse souterraine et les systèmes de surface associés, et
- des données suffisantes pour calculer le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale,
- la caractérisation de la composition chimique des eaux souterraines, y compris la spécification des contributions découlant des activités humaines. Les Etats membres peuvent utiliser des typologies pour la caractérisation des eaux souterraines lorsqu'ils établissent des niveaux naturels pour ces masses d'eau souterraine.

2.3. Révision de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux souterraines

Pour les masses d'eau souterraines qui traversent la frontière entre deux Etats membres ou plus ou qui sont recensées après la caractérisation initiale entreprise conformément au point 2.1 comme risquant de ne pas répondre aux objectifs fixés pour chaque masse dans le cadre de l'article 4, les informations suivantes sont, le cas échéant, recueillies et tenues à jour pour chaque masse d'eau souterraine:

- a) la localisation des points de la masse utilisés pour le captage d'eau, à l'exception:
 - des points de captage fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour, ou
 - des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour ou desservant moins de cinquante personnes;
- b) le taux de captage annuel moyen à partir de ces points;
- c) la composition chimique de l'eau captée de la masse d'eau souterraine;
- d) la localisation des points de la masse d'eau souterraine dans lesquels des rejets directs ont lieu;
- e) le débit des rejets en ces points;
- f) la composition chimique des rejets dans la masse d'eau souterraine, et
- g) l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris les rejets de polluants, les modifications anthropogéniques apportées aux caractéristiques de réalimentation, telles que le détournement des eaux de pluie et de ruissellement en raison de l'imperméabilisation des terres, de la réalimentation artificielle, de la construction de barrages ou du drainage.

2.4. Révision de l'incidence des changements de niveau des eaux souterraines

Les Etats membres identifient également les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être spécifiés en vertu de l'article 4, notamment du fait de la prise en considération des effets de l'état de la masse d'eau souterraine sur:

- i) les eaux de surface et les écosystèmes terrestres associés;
- ii) la régulation de l'eau, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- iii) le développement humain.

2.5. Etude de l'incidence de la pollution sur la qualité des eaux souterraines

Les Etats membres recensent les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être précisés en application de l'article 4, paragraphe 5, lorsque, par suite des effets de l'activité humaine, déterminés conformément à l'article 5, paragraphe 1, la masse d'eau souterraine est tellement polluée que la réalisation d'un bon état chimique de l'eau souterraine est impossible ou d'un coût disproportionné.

*

ANNEXE III

ANALYSE ECONOMIQUE

L'analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées (compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes) pour:

- a) effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, en vertu de l'article 9, du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans le district hydrographique et, le cas échéant:
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, et
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements;
- b) apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures visé à l'article 11.

*

ANNEXE IV

ZONES PROTEGEES

1. Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 comprend les types suivants de zones protégées:

- i) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7;
- ii) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- iii) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- iv) les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
- v) les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE³⁴ et de la directive 79/409/CEE³⁵.

2. La version abrégée du registre qui doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique doit comporter des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire, nationale ou locale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

³⁴ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

³⁵ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

ANNEXE V

1. Etat des eaux de surface
 - 1.1. Eléments de qualité pour la classification de l'état écologique
 - 1.1.1. Rivières
 - 1.1.2. Lacs
 - 1.1.3. Eaux de transition
 - 1.1.4. Eaux côtières
 - 1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées
 - 1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique
 - 1.2.1. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des rivières
 - 1.2.2. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des lacs
 - 1.2.3. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des eaux de transition
 - 1.2.4. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des eaux côtières
 - 1.2.5. Définitions du potentiel écologique „maximal“, „bon“ et „passable“ des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles
 - 1.2.6. Procédure pour l'établissement des normes de qualité chimique par les Etats membres
 - 1.3. Surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface
 - 1.3.1. Conception des contrôles de la surveillance
 - 1.3.2. Conception des contrôles opérationnels
 - 1.3.3. Conception des contrôles d'enquête
 - 1.3.4. Fréquence des contrôles
 - 1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées
 - 1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité
 - 1.4. Classification et présentation des états écologiques
 - 1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques
 - 1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité écologique et du potentiel écologique
 - 1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité chimique
2. Eaux souterraines
 - 2.1. Etat quantitatif des eaux souterraines
 - 2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif
 - 2.1.2. Définition de l'état quantitatif
 - 2.2. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines
 - 2.2.1. Réseau de surveillance du niveau des eaux souterraines
 - 2.2.2. Densité des sites de surveillance
 - 2.2.3. Fréquence des contrôles

- 2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines
- 2.3. Etat chimique des eaux souterraines
 - 2.3.1. Paramètres pour la détermination de l'état chimique des eaux souterraines
 - 2.3.2. Définition du bon état chimique des eaux souterraines
- 2.4. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines
 - 2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines
 - 2.4.2. Contrôles de la surveillance
 - 2.4.3. Contrôles opérationnels
 - 2.4.4. Identification des tendances des polluants
 - 2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines
- 2.5. Présentation de l'état des eaux souterraines

*

1. ETAT DES EAUX DE SURFACE

1.1. Eléments de qualité pour la classification de l'état écologique

1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

- Composition et abondance de la flore aquatique
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Régime hydrologique:
 - quantité et dynamique du débit d'eau
 - connexion aux masses d'eau souterraine
- Continuité de la rivière
- Conditions morphologiques:
 - variation de la profondeur et de la largeur de la rivière
 - structure et substrat du lit
 - structure de la rive

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

- Température de l'eau
- Bilan d'oxygène
- Salinité
- Etat d'acidification
- Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.2. Lacs*Paramètres biologiques*

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

*Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques**Paramètres généraux*

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Etat d'acidification

Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.3. Eaux de transition*Paramètres biologiques*

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur

quantité, structure et substrat du lit

structure de la zone intertidale

Régime des marées:
 débit d'eau douce
 exposition aux vagues

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

Transparence
 Température
 Bilan d'oxygène
 Salinité
 Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau
 Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
 Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)
 Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:
 variations de la profondeur
 structure et substrat de la côte
 structure de la zone intertidale

Régime des marées

direction des courants dominants
 exposition aux vagues

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

Transparence
 Température de l'eau
 Bilan d'oxygène
 Salinité
 Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau
 Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

Les éléments de qualité applicables aux masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées sont ceux qui sont applicables à celle des quatre catégories d'eau de surface naturelle qui ressemble le plus à la masse d'eau de surface artificielle ou fortement modifiée concernée.

1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique

Tableau 1.2. Définition générale pour les rivières, lacs, eaux de transition et eaux côtières

Le texte suivant donne une définition générale de la qualité écologique. Aux fins de la classification, les valeurs des éléments de qualité de l'état écologique de chaque catégorie d'eau de surface sont celles qui sont indiquées dans les tableaux 1.2.1 à 1.2.4 suivants.

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
En général	Pas ou très peu d'altérations anthropogéniques des valeurs des éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques applicables au type de masse d'eau de surface par rapport aux valeurs normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées. Les valeurs des éléments de qualité biologique pour la masse d'eau de surface correspondent à celles normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées et n'indiquent pas ou très peu de distorsions. Il s'agit des conditions et communautés caractéristiques.	Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface montre de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine, mais ne s'écartent que légèrement de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées.	Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface s'écartent modérément de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées. Les valeurs montrent des signes modérés de distorsion résultant de l'activité humaine et sont sensiblement plus perturbées que dans des conditions de bonne qualité.

Les eaux atteignant un état inférieur à l'état moyen sont classées comme médiocres ou mauvaises.

Les eaux montrant des signes d'altérations importantes des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles les communautés biologiques pertinentes s'écartent sensiblement de celles normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme médiocres.

Les eaux montrant des signes d'altérations graves des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles font défaut des parties importantes des communautés biologiques pertinentes normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme mauvaises.

1.2.1. Définitions normatives des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les rivières

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique du phytoplancton correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>L'abondance moyenne de phytoplancton est totalement en rapport avec les conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques.</p> <p>Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition des taxa planctoniques diffère modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique et physico-chimique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité des taxa d'invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbation anthropogénique, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit, et la connexion résultante aux eaux souterraines, correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Continuité de la rivière	La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat et tant la structure que l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

*Eléments de qualité physico-chimique*³⁶

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6³⁷ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

³⁶ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

³⁷ L'application des normes découlant du protocole visé ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond (eqs > bgf).

1.2.2. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les lacs

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique et l'abondance du phytoplancton correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques.</p> <p>Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique caractéristique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs d'autres éléments de qualité biologique et de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de celle de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomique correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport à celles des communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique et hydromorphologique et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbations anthropogéniques, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit, le niveau, le temps de résidence et la connexion résultante aux eaux souterraines correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur du lac, la qualité et la structure du substrat ainsi que la structure et l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

*Eléments de qualité physico-chimique*³⁸

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6³⁹ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

³⁸ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

³⁹ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.3. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les eaux de transition

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces modifications n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques	<p>La composition des taxa de macro-algues correspond aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable de la couverture de macro-algues par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa de macro-algues par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p>	<p>La composition des taxa de macro-algues diffère modérément des conditions caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne des macro-algues sont perceptibles et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Angiospermes	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable dans l'abondance des angiospermes par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition des taxa d'angiospermes par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance des angiospermes montre de légers signes de perturbation.</p>	<p>La composition des taxa d'angiospermes diffère modérément de celle des communautés caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Ecartés modérés dans l'abondance des taxa d'angiospermes.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa invertébrés se situe dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Tous les taxa sensibles aux perturbations associés à des conditions non perturbées sont présents.	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe légèrement en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. La plupart des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont présents.	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe modérément en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Des taxa indicatifs de pollution sont présents. Bon nombre des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont absents.
Ichtyofaune	La composition et l'abondance des espèces correspondent aux conditions non perturbées.	L'abondance des espèces sensibles aux perturbations montre de légers écarts par rapport aux conditions caractéristiques, dus aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.	Une proportion modérée des espèces caractéristiques sensibles aux perturbations est absente suite aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime des marées	Le débit d'eau douce correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur, l'état du substrat ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Eléments de qualité physico-chimique⁴⁰

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6⁴¹ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

⁴⁰ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁴¹ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.4. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les eaux côtières

Eléments de qualité biologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques montrent de légers signes de perturbation.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse des algues dépasse sensiblement la fourchette associée aux conditions caractéristiques et est de nature à se répercuter sur d'autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques et angiospermes	<p>Tous les taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Les niveaux de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes correspondent aux conditions non perturbées.</p>	<p>La plupart des taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Le niveau de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes montrent de légers signes de perturbation.</p>	<p>Un nombre modéré de taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont absents.</p> <p>La couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes sont modérément perturbées et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa d'insensibles et le niveau de diversité des taxa invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime des marées	Le débit d'eau douce ainsi que la direction et la vitesse des courants dominants correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur, la structure et le substrat du lit côtier ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Eléments de qualité physico-chimique⁴²

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transpiration n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transpiration ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6⁴³ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

⁴² Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁴³ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.5. Définitions des potentiels écologiques maximal, bon et moyen en ce qui concerne les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

<i>Elément</i>	<i>Potentiel écologique maximal</i>	<i>Bon potentiel écologique</i>	<i>Potentiel écologique moyen</i>
Eléments de qualité biologique	Les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents reflètent, autant que possible, celles associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable, vu les conditions physiques qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau.	Légères modifications dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal.	Modifications modérées dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal. Ces valeurs accusent des écarts plus importants que dans le cas d'un bon potentiel écologique.
Eléments hydromorphologiques	Les conditions hydromorphologiques correspondent aux conditions normales, les seuls effets sur la masse d'eau de surface étant ceux qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau dès que toutes les mesures pratiques d'atténuation ont été prises afin d'assurer qu'elles autorisent le meilleur rapprochement possible d'un continuum écologique, en particulier en ce qui concerne la migration de la faune, le frai et les lieux de reproduction.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et le pH correspondent à ceux des types de masse d'eau de surface les plus comparables dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>La température et le pH ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

<i>Elément</i>	<i>Potentiel écologique maximal</i>	<i>Bon potentiel écologique</i>	<i>Potentiel écologique moyen</i>
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques caractéristiques	Les concentrations restent dans la fourchette normale associée, dans des conditions non perturbées, au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁴⁴ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

44 L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.6. Procédure à suivre par les Etats membres pour l'établissement des normes de qualité chimique

En déterminant les normes de qualité environnementale pour les polluants énumérés aux points 1 à 9 de l'annexe VIII en vue de la protection des biotes aquatiques, les Etats membres agissent conformément aux dispositions figurant ci-après. Les normes peuvent être fixées pour l'eau, les sédiments ou le biote.

Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir des données tant aiguës que chroniques pour les taxa indiqués ci-dessous qui sont pertinents pour le type de masse d'eau concerné ainsi que pour tout autre taxum pour lequel il existe des données, Ce „dossier de base“ comprend:

- les algues et/ou macrophytes,
- les daphnies ou organismes représentatifs des eaux salines,
- les poissons.

Etablissement de la norme de qualité environnementale

La procédure suivante s'applique à l'établissement d'une concentration moyenne annuelle maximale:

- i) les Etats membres fixent, dans chaque cas, des facteurs appropriés selon la nature et la qualité des données disponibles et selon les orientations données au point 3.3.1 de la partie II du document d'orientation technique pour la directive 93/67/CEE de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les nouvelles substances notifiées et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les substances existantes, ainsi que les facteurs de sécurité indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Facteur de sécurité</i>
Au moins une concentration effective 50 aiguë pour chacun des trois niveaux trophiques du dossier de base	1.000
Une CSEO chronique (poissons ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines)	100
Deux CSEO chroniques pour les espèces représentant deux niveaux trophiques (poissons et/ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et/ou algues)	50
CSEO chroniques pour au moins trois espèces (normalement poissons, daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et algues) représentant trois niveaux trophiques	10
Autres cas, y compris les données obtenues sur le terrain ou écosystèmes modèles, qui permettent de calculer et d'appliquer des facteurs de sécurité plus précis	Evaluation cas par cas

- ii) lorsque l'on dispose de données sur la persistance et la bioaccumulation, il convient de les prendre en compte dans la détermination de la valeur définitive de la norme de qualité environnementale;
- iii) la norme ainsi obtenue doit être comparée avec les éléments provenant des études sur le terrain. Lorsque l'on constate des anomalies, il convient de revoir le calcul afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis;
- iv) la norme obtenue doit être soumise à un examen critique de confrères et à une consultation publique afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis.

1.3. Surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface

Le réseau de surveillance des eaux de surface est établi conformément aux exigences de l'article 8. Il est conçu de manière à fournir une image d'ensemble cohérente de l'état écologique et chimique dans chaque district hydrographique et à permettre la classification des masses d'eau en cinq classes selon les définitions normatives données au point 1.2. Les Etats membres fournissent, dans le plan de

gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes montrant le réseau de surveillance des eaux de surface.

Sur la base de l'analyse des caractéristiques et de l'étude des incidences effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les Etats membres établissent, pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique, un programme de contrôle de surveillance et un programme de contrôles opérationnels. Les Etats membres peuvent aussi, dans certains cas, être amenés à établir des programmes de contrôles d'enquête.

Les Etats membres surveillent les paramètres qui sont indicatifs de l'état de chaque élément de qualité pertinent. En sélectionnant les paramètres pour les éléments de qualité biologique, les Etats membres identifient le niveau taxinomique approprié pour arriver à une confiance et une précision suffisantes dans la classification des éléments de qualité. Les estimations du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de surveillance sont indiquées dans le plan.

1.3.1. Conception du contrôle de surveillance

Objectif

Les Etats membres établissent des programmes de contrôle de surveillance afin de fournir des informations pour:

- compléter et valider la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II,
- concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance,
- évaluer les changements à long terme des conditions naturelles,
- évaluer les changements à long terme résultant d'une importante activité anthropogénique.

Les résultats de ces contrôles sont revus et utilisés, conjointement avec la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II, pour déterminer les besoins en programmes de surveillance dans le plan de gestion de district hydrographique actuel et les plans futurs.

Sélection des points de surveillance

Le contrôle de surveillance est effectué sur la base d'un nombre suffisant de masses d'eau de surface pour permettre une évaluation de l'état général des eaux de surface à l'intérieur de chaque captage ou sous-captage du district hydrographique. En sélectionnant ces masses d'eau, les Etats membres veillent à ce que, le cas échéant, le contrôle soit effectué à des points où:

- le taux du débit est représentatif du district hydrographique dans son ensemble, y compris les points de rivières importantes où la zone de captage est supérieure à 2.500 km²,
- le volume d'eau présent est représentatif du district hydrographique, y compris les grands lacs et réservoirs,
- d'importantes masses d'eau traversent les frontières d'un Etat membre,
- des sites sont identifiés dans le cadre de la décision 77/795/CEE sur les échanges d'informations, et
- à d'autres sites éventuels nécessaires pour évaluer la charge de pollution qui est transférée à travers les frontières de l'Etat membre et dans l'environnement marin.

Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de bassin hydrographique pour:

- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique,
- les polluants de la liste de substances prioritaires qui sont rejetés dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, et
- les autres polluants rejetés en quantités importantes dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, sauf si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée était bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine effectuée dans le cadre de l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé. En pareil cas, le contrôle de surveillance est effectué tous les trois plans de gestion de district hydrographique.

1.3.2. Conception des contrôles opérationnels

Des contrôles opérationnels sont entrepris pour:

- établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux, et
- évaluer les changements de l'état de ces masses suite aux programmes de mesures.

Le programme peut être modifié durant la période couverte par le plan de gestion de district hydrographique compte tenu des informations obtenues dans le cadre des exigences de l'annexe II ou de la présente annexe, notamment pour permettre une réduction de la fréquence des contrôles lorsqu'une incidence se révèle non significative ou que la pression en cause est éliminée.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II, soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires. Pour les substances de la liste de substances prioritaires, des points de contrôle sont sélectionnés selon les dispositions de la législation établissant la norme de qualité environnementale des substances en cause. Dans tous les autres cas, y compris pour les substances de la liste de substances prioritaires pour lesquelles la législation ne donne pas d'indications spécifiques, les points de contrôle sont sélectionnés comme suit:

- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions ponctuelles importantes, des points de contrôle en nombre suffisant pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions ponctuelles. Lorsqu'une masse d'eau est soumise à plusieurs pressions ponctuelles, les points de contrôle peuvent être sélectionnés en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions dans leur ensemble,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions diffuses importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions diffuses. Les masses sont sélectionnées de manière à être représentatives des risques relatifs de pressions diffuses et des risques relatifs de ne pas avoir un bon état des eaux de surface,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions hydromorphologiques importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions hydromorphologiques. Les masses sont sélectionnées de manière à donner des indications sur l'incidence globale des pressions hydromorphologiques auxquelles toutes les masses sont soumises.

Sélection des éléments de qualité

Afin d'évaluer l'ampleur des pressions auxquelles les masses d'eau de surface sont soumises, les Etats membres contrôlent les éléments de qualité qui permettent de déterminer les pressions auxquelles la ou les masses sont soumises. Afin d'évaluer l'incidence de ces pressions, les Etats membres contrôlent, selon le cas:

- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité biologique ou les éléments qui sont les plus sensibles aux pressions auxquelles les masses d'eau sont soumises,
- toutes les substances prioritaires rejetées et les autres polluants rejetés en quantités importantes,
- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité hydromorphologique le plus sensible à la pression identifiée.

1.3.3. Conception des contrôles d'enquête

Objectif

Des contrôles d'enquête sont effectués:

- lorsque la raison de tout excédent est inconnue,
- lorsque le contrôle de surveillance indique que les objectifs mentionnés à l'article 4 pour une masse d'eau ne seront probablement pas atteints et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi,

en vue de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau ou plusieurs masses d'eau n'atteignent pas les objectifs environnementaux, ou

- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

1.3.4. Fréquence des contrôles

Durant la période du contrôle de surveillance, les paramètres indicatifs des éléments de qualité physico-chimique devraient être contrôlés selon les fréquences ci-après, sauf si des intervalles plus longs se justifiaient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Pour les éléments de qualité biologique ou hydromorphologique, le contrôle est effectué au moins une fois durant la période du contrôle de surveillance.

Pour les contrôles opérationnels, la fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée par les Etats membres de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.

Les fréquences sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. L'évaluation de la confiance et de la précision atteintes par le système de contrôle utilisé est indiquée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Sont choisies des fréquences de contrôle qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropogéniques. Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront, le cas échéant, effectués à des saisons différentes de la même année.

<i>Elément de qualité</i>	<i>Rivières</i>	<i>Lacs</i>	<i>Eaux de transition</i>	<i>Eaux côtières</i>
Biologique				
Phytoplancton	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Poissons	3 ans	3 ans	3 ans	
Hydromorphologique				
Continuité	6 ans			
Hydrologie	Continu	1 mois		
Morphologie	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
Physico-chimique				
Température	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Bilan d'oxygène	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Salinité	3 mois	3 mois	3 mois	
Nutriments	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Etat d'acidification	3 mois	3 mois		
Autres polluants	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Substances prioritaires	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois

1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées

Les programmes de contrôle prévus ci-dessus sont complétés en vue de répondre aux exigences suivantes:

Points de captage d'eau potable

Les masses d'eau de surface définies au titre de l'article 7 (captage d'eau potable) qui fournissent en moyenne plus de 100 mètres cubes par jour sont désignées comme points de contrôle et font l'objet des contrôles additionnels nécessaires pour répondre aux exigences de cet article. Les contrôles effectués sur ces masses portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions de la directive relative à l'eau potable. Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes:

<i>Population desservie</i>	<i>Fréquence</i>
< 10.000	4 fois par an
de 10.000 à 30.000	8 fois par an
> 30.000	12 fois par an

Zones d'habitat et zones de protection d'espèces

Les masses d'eau qui constituent ces zones sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels visé ci-dessus si, sur la base de l'étude d'incidence et du contrôle de surveillance, elles sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer les changements de l'état desdites masses suite aux programmes de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 4.

1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité

Les méthodes utilisées pour le contrôle des paramètres types doivent être conformes aux normes internationales mentionnées ci-dessous ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes.

Echantillonnage de macro-invertébrés

ISO 5667-3:1995	Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3: Guide pour la conservation et la manipulation des échantillons.
EN 27828:1994	Qualité de l'eau – Méthodes d'échantillonnage biologique – Guide pour le prélèvement des macro-invertébrés benthiques à l'épuisette.
EN 28265:1994	Qualité de l'eau – Méthodes d'échantillonnage biologique – Guide pour la conception et l'utilisation des échantillonneurs quantitatifs de macro-invertébrés benthiques sur substrats rocaillieux dans les eaux peu profondes.
EN ISO 9391:1995	Qualité de l'eau – Echantillonnage de macro-invertébrés en eaux profondes – Guide d'utilisation des échantillonneurs de colonisation, quantitatifs et qualitatifs.
EN ISO 8689-1:1999	Classification biologique des rivières – Partie I: Lignes directrices concernant l'interprétation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.
EN ISO 8689-2:1999	Classification biologique des rivières – Partie II: Lignes directrices concernant la présentation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.

Echantillonnage de macrophytes

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Echantillonnage de poissons

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Echantillonnage de diatomées

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Normes pour les paramètres physico-chimiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

Normes pour les paramètres hydromorphologiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

1.4. Classification et présentation des états écologiques

1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques

- i) Les Etats membres établissent des systèmes de contrôle aux fins d'estimer les valeurs des éléments de qualité biologique spécifiés pour chaque catégorie d'eau de surface ou pour des masses d'eau de surface fortement modifiées et artificielles. Lorsque la procédure exposée ci-dessous est appliquée aux masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles, les références à l'état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique. Ces systèmes peuvent se servir d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers, qui sont représentatifs de l'élément de qualité dans son ensemble.
- ii) Afin d'assurer la comparabilité des systèmes de contrôle, les résultats des systèmes utilisés par chaque Etat membre sont exprimés comme des ratios de qualité écologique aux fins de la classification de l'état écologique. Ces ratios représentent la relation entre les valeurs des paramètres biologiques observées pour une masse d'eau de surface donnée et les valeurs de ces paramètres dans les conditions de référence applicables à cette masse. Le ratio est exprimé comme une valeur numérique entre zéro et un, le très bon état écologique étant représenté par des valeurs proches de un et le mauvais état écologique, par des valeurs proches de zéro.
- iii) Chaque Etat membre répartit les ratios de qualité écologique de son système de contrôle pour chaque catégorie d'eau de surface en cinq classes d'état écologique allant de „très bon“ à „mauvais“, comme indiqué au point 1.2, en attribuant une valeur numérique à chacune des limites entre les classes. La valeur de la limite entre les classes „très bon“ et „bon“ état écologique et la valeur de la limite entre „bon“ état et état „moyen“ sont établies à l'aide de l'exercice d'interétalonnage décrit ci-dessous.
- iv) La Commission facilite cet exercice d'interétalonnage afin d'assurer que les limites entre les classes soient établies de manière cohérente avec les définitions normatives du point 1.2 et qu'elles soient comparables entre Etats membres.
- v) Dans le cadre de cet exercice, la Commission facilite l'échange d'informations entre les Etats membres afin de parvenir à l'identification d'une série de sites dans chaque écorégion de la Communauté; ces sites constituent un réseau d'interétalonnage. Le réseau comporte des sites choisis dans une série de types de masses d'eau de surface présents dans chaque écorégion. Pour chaque type de masse d'eau de surface choisi, le réseau comporte au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de „très bon“ et „bon“ état, et au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de „bon“ état et d'état „moyen“. Les sites sont sélectionnés sur avis d'experts, fondé sur des inspections conjointes, et toute autre information disponible.
- vi) Chaque système de contrôle d'un Etat membre est appliqué aux sites du réseau d'interétalonnage qui se trouvent dans l'écorégion et qui, en même temps, sont d'un type de masse d'eau de surface auquel le système sera appliqué conformément aux exigences de la présente directive. Les résultats

de cette application servent à fixer les valeurs numériques pour les délimitations de classes dans chaque système de contrôle d'un Etat membre.

- vii) Dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission élabore un projet de registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage, qui pourra être adapté conformément à la procédure visée à l'article 21. Le registre définitif des sites est publié par la Commission dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
- viii) La Commission et les Etats membres clôturent l'exercice d'interétalonnage dans les dix-huit mois de la date de publication du registre définitif.
- ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des Etats membres sont publiés par la Commission dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.

1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification des états écologiques et des potentiels écologiques

- i) Pour les catégories d'eau de surface, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les Etats membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification de l'état écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état écologique de la masse d'eau:

<i>Classification de l'état écologique</i>	<i>Code de couleur</i>
Très bon	Bleu
Bon	Vert
Moyen	Jaune
Médiocre	Orange
Mauvais	Rouge

- ii) Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les Etats membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification du potentiel écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous pour les masses d'eau artificielles et des couleurs indiquées dans la troisième colonne pour les masses d'eau fortement modifiées:

<i>Classification du potentiel écologique</i>	<i>Code de couleur</i>	
	<i>Masses d'eau artificielles</i>	<i>Masses d'eau fortement modifiées</i>
Bon et plus	Hachures égales en vert et gris clair	Hachures égales en vert et gris foncé
Moyen	Hachures égales en jaune et gris clair	Hachures égales en jaune et gris foncé
Médiocre	Hachures égales en orange et gris clair	Hachures égales en orange et gris foncé
Mauvais	Hachures égales en rouge et gris clair	Hachures égales en rouge et gris foncé

- iii) Les Etats membres indiquent également, par un point noir sur la carte, les masses d'eau dont l'état ou le potentiel écologique n'est pas bon à cause du non-respect d'une ou de plusieurs des normes

de qualité environnementale qui ont été établies pour cette masse d'eau pour des polluants synthétiques et non synthétiques spécifiques (conformément au régime de conformité établi par l'Etat membre).

1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de l'état chimique

Lorsqu'une masse d'eau répond à toutes les normes de qualité environnementale établies à l'annexe IX, à l'article 16 et par d'autres dispositions législatives communautaires fixant des normes de qualité environnementale, elle est enregistrée comme atteignant un bon état chimique. Si tel n'est pas le cas, la masse d'eau est enregistrée comme n'atteignant pas un bon état chimique.

Pour chaque district hydrographique, les Etats membres fournissent une carte illustrant l'état chimique de chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état chimique de la masse d'eau:

<i>Classification de l'état chimique</i>	<i>Code de couleur</i>
Bon	Bleu
Pas bon	Rouge

*

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. Etat quantitatif des eaux souterraines

2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif des eaux souterraines

Régime du niveau de l'eau souterraine.

2.1.2. Définition du bon état quantitatif

<i>Eléments</i>	<i>Bon état</i>
Niveau de l'eau souterraine	<p>Le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine.</p> <p>En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, – entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux, – occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine <p>et des modifications de la direction d'écoulement dues à des modifications du niveau peuvent se produire temporairement, ou continuellement dans une zone limitée, mais n'occasionnent pas d'invasion d'eau salée ou autre et ne montrent aucune tendance durable et clairement identifiée induite par une action anthropogénique dans la direction d'écoulement qui soit susceptible d'entraîner de telles invasions.</p>

2.2. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

2.2.1. Réseau de surveillance du niveau de l'eau souterraine

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine, y compris une évaluation des ressources disponibles en eau souterraine. Les Etats membres incluent, dans le plan de gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes indiquant le réseau de surveillance de l'eau souterraine.

2.2.2. Densité de la surveillance

Le réseau doit comporter suffisamment de points de surveillance représentatifs pour évaluer le niveau de l'eau dans chaque masse d'eau ou groupe de masses d'eau compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une densité suffisante de points de surveillance pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un Etat membre, veiller à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'Etat membre.

2.2.3. Fréquence de la surveillance

La fréquence des observations doit être suffisante pour permettre l'évaluation de l'état quantitatif de chaque masse d'eau souterraine ou groupe de masses d'eau souterraine compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une fréquence suffisante des surveillances pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un Etat membre, veiller à ce que les mesures soient assez fréquentes pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'Etat membre.

2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines

Les résultats découlant du réseau de surveillance pour une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau souterraine sont utilisés pour l'évaluation de l'état quantitatif de cette masse ou de ces masses. Sous réserve du point 2.5 ci-dessous, les Etats membres fournissent une carte de l'évaluation résultante sur laquelle l'état quantitatif des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,
médiocre: rouge.

2.3. Etat chimique des eaux souterraines

2.3.1. Paramètres pour l'examen de l'état chimique

Conductivité
Concentrations de polluants

2.3.2. Définition du bon état chimique

<i>Eléments</i>	<i>Bon état</i>
En général	La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants: <ul style="list-style-type: none"> – comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, – ne dépassent pas les normes de qualité applicables au titre d'autres dispositions législatives communautaires pertinentes conformément à l'article 17, – ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.

2.4. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une image cohérente et globale de l'état chimique des eaux souterraines de chaque district hydrographique et à permettre de détecter la présence de tendances à la hausse à long terme de la pollution induite par l'activité anthropogénique.

Sur la base de la caractérisation et de l'étude d'incidence effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les Etats membres établissent un programme de contrôle de surveillance pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique. Les résultats de ce programme sont utilisés pour l'établissement d'un programme de contrôles opérationnels applicable pour la période restante du plan.

L'évaluation du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de contrôles est indiquée dans le plan.

2.4.2. Contrôle de surveillance

Objectif

Le contrôle de surveillance est effectué pour:

- compléter et valider la procédure d'étude d'incidence,
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme tant par suite des changements des conditions naturelles que du fait de l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des sites de contrôle doivent être choisis en nombre suffisant pour chacune des catégories suivantes:

- les masses recensées comme courant un risque suite à l'exercice de caractérisation entrepris conformément à l'annexe II,
- les masses qui traversent la frontière d'un Etat membre.

Sélection des paramètres

Les paramètres fondamentaux suivants sont contrôlés dans toutes les masses d'eau souterraine sélectionnées:

- teneur en oxygène,
- valeur pH,
- conductivité,
- nitrate,
- ammonium.

Les masses d'eau définies, conformément à l'annexe II, comme risquant sérieusement de ne pas atteindre le bon état sont également soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont indicatifs de l'incidence de ces pressions.

Les masses d'eau transfrontières sont soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont pertinents pour la protection de tous les usages possibles du débit de l'eau souterraine.

2.4.3. Contrôles opérationnels*Objectif*

Des contrôles opérationnels sont effectués durant les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance afin:

- d'établir l'état chimique de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine recensés comme courant un risque,
- d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine qui, sur la base de l'étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II et d'un contrôle de surveillance, sont identifiés comme risquant de ne pas répondre aux objectifs visés à l'article 4. La sélection des sites de contrôle doit également refléter une évaluation de la représentativité des données de contrôle provenant de ce site quant à la qualité de la masse ou des masses d'eau souterraine en cause.

Fréquence des contrôles

Les contrôles opérationnels sont effectués pour les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance à une fréquence suffisante pour détecter les effets des pressions en question, mais au minimum une fois par an.

2.4.4. Identification des tendances des polluants

Les Etats membres utilisent les données de la surveillance et des contrôles opérationnels pour identifier les tendances à la hausse à long terme des concentrations de polluants induites par l'activité anthropogénique ainsi que les renversements de ces tendances. L'année ou la période de base à partir de laquelle l'identification des tendances doit être calculée est déterminée. Le calcul des tendances est effectué pour une masse ou, le cas échéant, un groupe de masses d'eau souterraine. Les renversements de tendances doivent être démontrés par des données statistiques et leur niveau de confiance doit être associé à l'identification.

2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. Sans préjudice des directives concernées, pour qu'une masse d'eau souterraine soit en bon état, il faut, pour les paramètres chimiques pour lesquels la législation communautaire prévoit des normes de qualité environnementale:

- que la valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine soit calculée,
- que, conformément à l'article 17, ces valeurs moyennes soient utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines.

Sous réserve du point 2.5, les Etats membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,
médiocre: rouge.

Les Etats membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Ces cartes sont incluses dans le plan de gestion de district hydrographique.

2.5. Présentation de l'état des eaux souterraines

Les Etats membres prévoient, dans le plan de gestion de district hydrographique, une carte indiquant, pour chaque masse ou groupe de masses d'eau souterraine, à la fois l'état quantitatif et l'état chimique de la masse ou du groupe de masses en question, à l'aide de couleurs, conformément aux exigences des points 2.2.4 et 2.4.5. Les Etats membres peuvent choisir de ne pas fournir de cartes séparées au titre des points 2.2.4 et 2.4.5, mais doivent, dans ce cas, conformément aux exigences du point 2.4.5, indiquer également sur la carte requise par le présent point les masses qui subissent d'une manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou tout renversement d'une telle tendance.

*

ANNEXE VI

LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des directives suivantes:

- i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- ii) directive 79/409/CEE⁴⁵ sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 96/82/CE⁴⁶ sur les risques d'accidents majeurs („Seveso“),
- v) directive 85/337/CEE⁴⁷ relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- vi) directive 86/278/CEE⁴⁸ sur les boues d'épuration,
- vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE⁴⁹ „habitats“,
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

PARTIE B

La liste non exhaustive suivante énumère les mesures supplémentaires que les Etats membres, pour chaque district hydrographique, peuvent inclure dans le programme de mesures prévu à l'article 11, paragraphe 4:

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) usines de dessalement,
- xiii) projets de restauration,
- xiv) recharge artificielle d'aquifères,
- xv) projets d'éducation,
- xvi) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

45 JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

46 JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

47 JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

48 JO L 181 du 8.7.1986, p. 6.

49 JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

ANNEXE VII

PLAN DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:
1. Une description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II, à savoir:
 - 1.1. pour les eaux de surface:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface;
 - 1.2. pour les eaux souterraines:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment:
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en oeuvre au titre desdites dispositions pour l'état:
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique);
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif);
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III.
 7. Un résumé du ou des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4:
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en oeuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 9;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences de l'article 7;
 - 7.4. un résumé des contrôles du captage et de l'endiguement des eaux, y compris une référence aux registres et l'identification des cas où des dérogations ont été accordées au titre de l'article 11, paragraphe 3, point e);
 - 7.5. un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, points g) et i);
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point j);

- 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 16 à l'égard des substances prioritaires;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles;
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 5, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés à l'article 4;
 - 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis;
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines conformément à l'article 11, paragraphe 6.
 8. Un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts [sous-bassins], secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément à l'annexe I.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 11, paragraphe 3, points g) et i), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 8 et à l'annexe V.
- B. La première mise à jour du plan de gestion de bassin ainsi que toutes les mises à jour suivantes doivent également comprendre:
- 1) une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente du plan, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7;
 - 2) une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période du plan précédent, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint;
 - 3) une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans une version antérieure du plan qui n'a finalement pas été mise en oeuvre;
 - 4) une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 11, paragraphe 5, depuis la publication de la version antérieure du plan.

ANNEXE VIII

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX POLLUANTS

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Cyanures.
7. Métaux et leurs composés.
8. Arsenic et ses composés.
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
10. Matières en suspension.
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates).
12. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

*

ANNEXE IX

**VALEURS LIMITES D'EMISSION ET NORMES DE QUALITE
ENVIRONNEMENTALE**

Les „valeurs limites“ et les „objectifs de qualité“ établis dans le cadre des directives adoptées sur la base de la directive sur les substances dangereuses (76/464/CEE) sont considérés comme des valeurs limites d'émission et des normes de qualité environnementale aux fins de la présente directive. Ces valeurs et objectifs sont fixés dans les directives suivantes:

- i) directive relative aux rejets de mercure (82/176/CEE)⁵⁰;
- ii) directive relative aux rejets de cadmium (83/513/CEE)⁵¹;
- iii) directive relative au mercure (84/156/CEE)⁵²;
- iv) directive relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane (84/491/CEE)⁵³;
- v) directive relative aux rejets de substances dangereuses (86/280/CEE)⁵⁴.

*

ANNEXE X

SUBSTANCES PRIORITAIRES

*

50 JO L 81 du 27.3.1982, p. 29.

51 JO L 291 du 24.10.1983, p. 1.

52 JO L 74 du 17.3.1984, p. 49.

53 JO L 274 du 17.10.1984, p. 11.

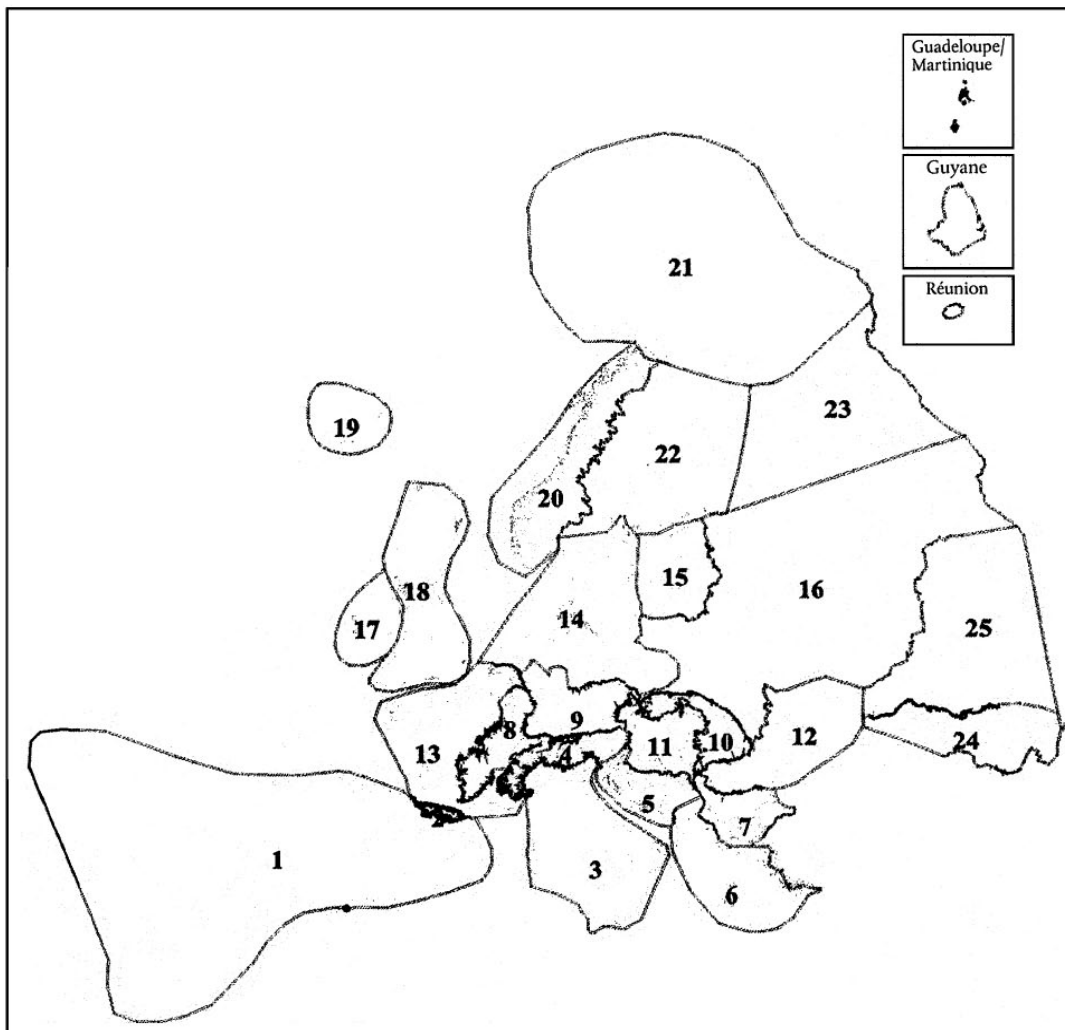
54 JO L 181 du 4.7.1986, p. 16.

ANNEXE XI

CARTE A

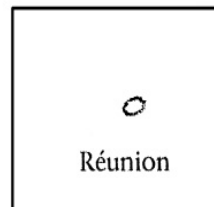
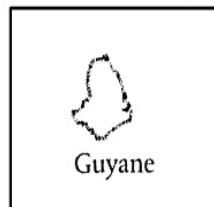
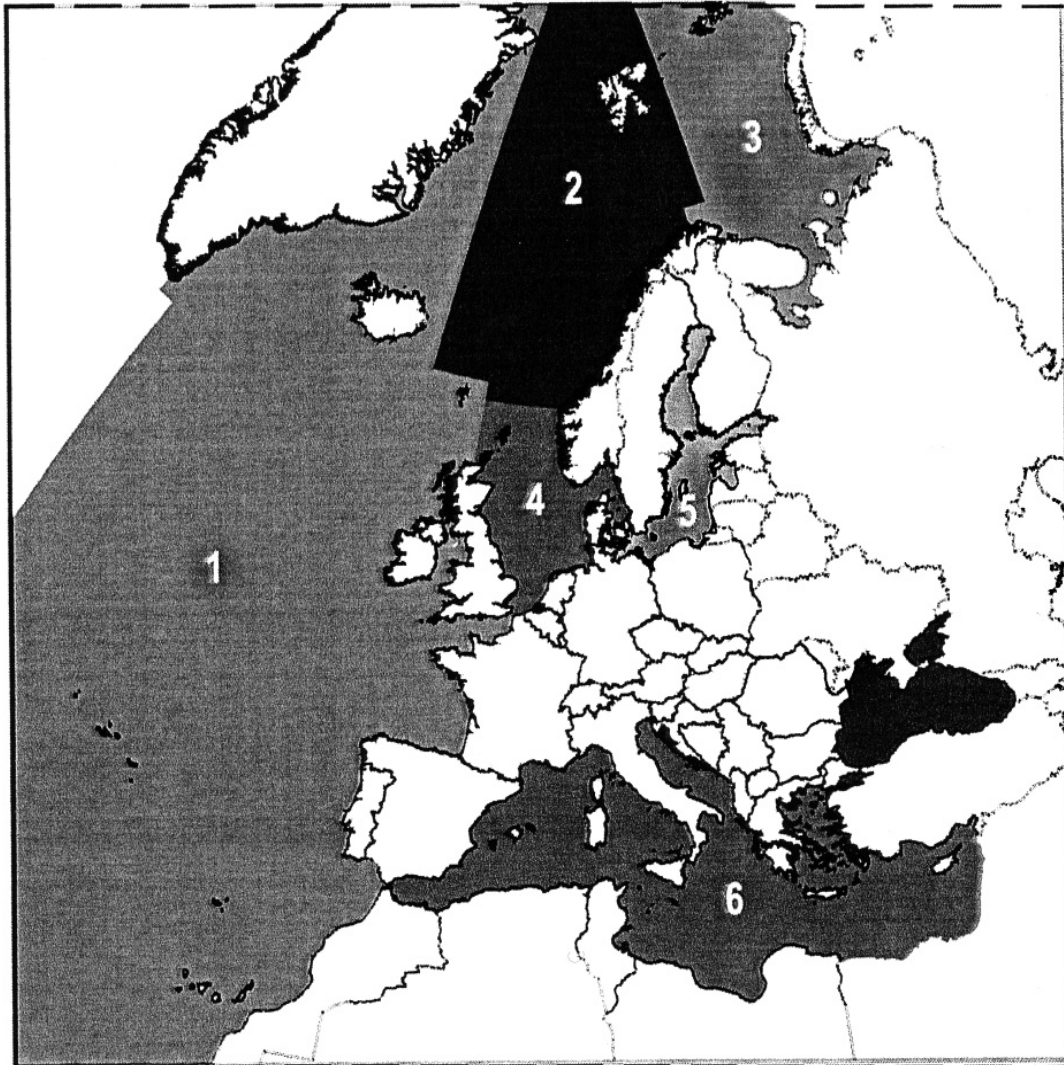
Système A: Ecorégions pour les rivières et les lacs

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Région ibérique-macaronésienne | 10. Carpates | 19. Islande |
| 2. Pyrénées | 11. Plaines hongroises | 20. Hautes terres boréales |
| 3. Italie, Corse et Malte | 12. Région pontique | 21. Toundra |
| 4. Alpes | 13. Plaines occidentales | 22. Bouclier finno-scandinave |
| 5. Balkans occidentaux dinariques | 14. Plaines centrales | 23. Taïga |
| 6. Balkans occidentaux helléniques | 15. Région balte | 24. Caucase |
| 7. Balkans orientaux | 16. Plaines orientales | 25. Dépression caspique |
| 8. Hautes terres occidentales | 17. Irlande et Irlande du Nord | |
| 9. Hautes terres centrales | 18. Grande-Bretagne | |



CARTE B

Système A: Ecorégions pour les eaux de transition et les eaux côtières



- 1. Océan Atlantique
- 2. Mer de Norvège
- 3. Mer de Barents

- 4. Mer du Nord
- 5. Mer Baltique
- 6. Mer Méditerranée

*

FICHE FINANCIERE

Il convient de considérer séparément les besoins supplémentaires du Fonds pour la gestion de l'eau et les besoins supplémentaires requis par l'Administration pour la gestion de l'eau pour exécuter ses missions:

A. Besoin de financement du Fonds pour la gestion de l'eau

Le besoin de financement du Fonds diminuera par suite de son alimentation par les taxes de prélèvement et de rejet, mais augmentera en raison de la nécessité d'accélérer la réalisation du programme d'assainissement de l'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre „Eau“ ainsi qu'en raison des interventions nouvelles prévues par le projet de loi:

<i>(en milliers d'euros)</i>				
<i>Article</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Mode de calcul/remarques</i>	<i>Incidence financière</i>	
			<i>Incidence annuelle</i>	
			<i>à court terme</i>	<i>à moyen terme</i>
8	Taxe de prélèvement d'eau, taxe de rejet d'eau	Mode de calcul encore à l'étude	-33.500	-14.000
55	Projets subventionnés par le Fonds pour la gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> – Interventions actuelles – Dépenses nouvelles – Dépenses/crédits transférés 	pour mém. 5.000	pour mém. 2.500
	Sous-total (allègement des besoins d'alimentation annuels du Fonds pour la gestion de l'eau)		pour mém. -28.500	pour mém. -11.500

B. Frais administratifs et autres

<i>(en milliers d'euros)</i>					
<i>Article</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Mode de calcul/ remarques</i>	<i>Incidence financière</i>		
			<i>Coût non récurrent</i>	<i>Incidence annuelle</i>	
				<i>à court terme</i>	<i>à moyen terme</i>
9	Etablissement de l'analyse économique	Honoraires bureau d'études	150		
13	Etablissement de programmes de surveillance de l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et des eaux de surface	Honoraires de laboratoires externes, matériel de laboratoire		125	(id)
24	Etablissement de programmes de mesures à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux de la loi	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	418		
26	Entretien des eaux de surface, renaturations, autres mesures			140	(id)
29	Etablissement de plans de gestion des risques d'inondation		535		
42	Etablissement de plans directeurs du cycle urbain de l'eau	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	450		
43	Elaboration de plans de gestion de district hydrographique	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	100		
66	Engagement de personnel: 4 cadres supérieurs			274	(id)
		Sous-total	1.653	539	(id)

